

Traité
de l'Autorité des Parents
SUR LE MARIAGE
des Enfants de famille.

Par M. V. J. R. A. E. P.

*Cùm spontanea copula animantia cuncta consociet ;
dignumque unicumque videatur esse quod placuit ;
d durum est libertatem liberam non habere , undè liberi
procreantur.*

V. J. Renouël de Bas-Champs

1773

A L O N D R E S .



M. DCC. LXXIII.



PRÉFACE.

JE rentre dans une carrière que j'avois résolu de fuir ; l'amour du repos m'y sollicitoit , peut-être ma foiblesse m'en faisoit-elle un devoir. Mais comment aimer les hommes & n'être pas tenté de détruire les erreurs qui les rendent malheureux , quelque défiance qu'on ait de ses forces ?

Le grand nombre des mauvais mariages m'a étonné ; j'en ai cherché la cause , & j'ai appris que la plupart avoient été formés par l'ambition & la tyrannie des parents.

Je ne me suis pas uniquement reposé sur la foi d'autrui. J'ai observé moi-même la société, & mes observations n'ont pas été superficielles. Je les ai répétées, multipliées , & les exemples en ce genre

sont si communs, que, quoique jeune encore, j'ai acquis en peu de temps l'expérience d'un vieillard.

J'ai vu que l'infortune de la plupart des mariages, n'avoit pour principe que le défaut de liberté & d'inclination des époux, en les contractant.

J'en ai vu, qu'une très-légère inégalité de fortune ou de naissance faisoit manquer sans retour.

J'ai vu plus; des jeunes gens fondés à se croire parfaitement égaux en naissance & en fortune, établissant, sur cette égalité, l'espoir d'être un jour unis l'un à l'autre, liés de cœur, & même avec l'aveu de leurs parents, tout-à-coup défunis, par un de ces caprices d'orgueil & d'ambition qu'on ne peut concevoir, & dont les parents croient ne devoir compte qu'à eux-mêmes; livrés par cette désunion aux chagrins les plus violents, sans oser réclamer contre cette barbarie; je les ai vus traîner, jusqu'au tombeau, une vie douloureuse, dont un

P R É F A C E. v

lien mal assorti avoit encore aggravé le désespoir.

J'ai remarqué , que plus les différentes sphères des Citoyens se rapprochoient de celle du Peuple , plus les prétentions de l'orgueil étoient étendues; que ce désordre alloit en croissant de jour en jour ; que bientôt il n'y auroit pas un Citoyen qui conviendrait à un autre , & conséquemment plus de mariage , ou bien peu.

J'ai gémi de cet affreux dérèglement dans la société , & des suites terribles qu'il entraîne. J'ai été surpris que chacun s'en plaignît , que tout le monde y coopérât , & que personne n'eût cherché à y apporter de remède. J'ai osé l'entreprendre , & je sens bien que j'ai moins consulté mes talents que mon zèle; mais le bien que j'ai cru pouvoir espérer de mes efforts, quelque insuffisants qu'ils puissent être , a soutenu ma résolution. N'empêcherois-je qu'une seule violence de se commettre , ne procure-

rois-je qu'un seul mariage heureux, je me croirois dédommagé de mes peines.

L'intérêt le plus cher au cœur de l'homme, doit être celui de s'associer une compagne de ses travaux & de ses plaisirs, une confidente sûre de ses secrets les plus intimes, une amie qui puisse lui tenir lieu d'un ami, le consoler, le soulager dans ses peines, & lui aider à supporter le fardeau de la vie; enfin une femme honnête & aimable. Quoique cet objet charmant ne soit pas si rare que les plaisants le pensent, & qu'il le seroit encore moins si l'on ne contrarioit pas tant la nature, cependant la découverte en est d'une assez grande importance, pour qu'on apporte toute l'attention possible dans la recherche qu'on en fait; & l'homme le plus libre dans son choix, ayant bien de la peine à le trouver, on ne doit jamais, ou presque jamais avoir ce bonheur, lorsque cette

compagne , sans consulter le goût de celui auquel on l'associe , lui est présentée par les mains d'autrui.

Les entraves qu'on donne à l'homme dans ce choix , ne peuvent donc être que très-préjudiciables à sa félicité , & ne doivent pas être multipliées plus que la constitution du gouvernement auquel il est subordonné ne l'exige.

Or , j'ai examiné la constitution de notre gouvernement , j'en ai comparé les principes avec la délicatesse outrée des parents , & j'ai remarqué qu'elle n'entre pas dans ces principes. Dès lors j'ai soupçonné qu'un abus contraire à la constitution ne pouvoit être autorisé par la loi. J'en ai pesé les termes , j'en ai recherché l'esprit , & j'ai été convaincu qu'elle ne l'autorisoit pas. Je me suis hâté de prévenir les malheurs qui en résultent , & j'ai cru pouvoir y réussir , en faisant part au Public de mes réflexions , qui pourront néanmoins déplaire

à quelques peres déraisonnables : voilà toute l'histoire de mon ouvrage , sur l'exécution duquel j'ai été long-temps embarrassé.

D'un côté , la nature des préjugés que j'avois à combattre exigeoit que je n'y eusse pas employé la seule raison , qui ne suffit presque jamais pour détruire le préjugé , & que j'eusse appuyé mes réflexions , même dans la partie morale , d'autorités dont l'estime publique a consacré le mérite.

D'un autre côté , le goût du siècle , ennemi de toutes citations , de toutes remarques d'érudition , m'effrayoit.

Cependant , comme j'ai réfléchi que , pour peu qu'on fit attention au genre de mon ouvrage , je serois aisément justifié dans l'esprit des gens sensés ; je n'ai pas cru devoir sacrifier au goût de quelques lecteurs superficiels , une partie aussi essentielle que celle des citations , au but que je me proposois , de démon-

P R É F A C E. ix

trer avec autant d'évidence qu'il étoit possible , aux gens même sur qui les autorités ont plus d'empire que la raison , la fausseté des préjugés nuisibles, toujours trop difficiles à détruire , & contre lesquels on ne doit conséquemment rien négliger , si l'on n'a pas l'amour propre de croire qu'un sentiment isolé prévaudra contre une prévention générale.

Quoique mes notes soient nombreuses , il ne sera pas difficile de s'appercevoir que j'en aurois pu mettre beaucoup d'autres ; car , dans les recherches laborieuses que j'ai faites , il m'a resté un grand nombre de matériaux intéressants dont j'ai fait , à regret , le sacrifice, quoique j'eusse pu en faire un usage très-utile , si je n'avois pas craint. qu'on me taxât de prolixité.

Au reste , par les renvois que j'ai eu l'attention de faire des citations & des notes au bas des pages , j'ai pris la conf-

x P R É F A C E.

truction la plus avantageuse à mon ouvrage, & j'ai laissé, aux lecteurs paresseux, la ressource de les passer. Pour ceux qui sont faits pour lire tout, je leur conseille de ne s'occuper des notes qu'à la seconde lecture, pour n'en pas perdre l'enchaînement à la première.

Tout mon objet a été de diminuer les chaînes qu'on donne à l'homme dans le mariage. Je n'ai pas voulu, néanmoins, pousser les choses à l'excès, comme un Ecrivain célèbre (a) de notre siècle, qui prétend qu'un *pere*, fût-il *Prince*, fût-il *Monarque*, doit donner à son fils la femme qui a avec lui le plus de convenances de goûts, d'humeur, de caractère, fût-elle née dans la famille la plus déshonnête, fût-elle la fille du bourreau. Ce qui peut être admis dans la rigueur de la Philosophie, souvent ne doit pas l'être dans la politique; &

(a) M. Rousseau, de Genève, tom. 4 d'Emile.

P R É F A C E. xj

comme j'avois pour but de ne rien proposer qui ne fût d'une exécution possible dans notre gouvernement, je n'ai pas seulement raisonné dans le système de la nature, j'ai encore raisonné dans le système de la constitution.

On ne s'est pas encore aperçu que la facilité avec laquelle les mariages se font dans les Etats dont le Gouvernement est assez analogue au nôtre, comme l'Espagne, l'Italie & l'Angleterre, en ait altéré la constitution. S'il résulte quelques abus de cette facilité, ils sont rachetés par de grands avantages; au lieu que, s'il résulte quelques légers avantages du système contraire, ils sont bien affoiblis par les abus & les maux beaucoup plus grands qui en sont la suite.

J'ai donc cherché à rendre les mariages plus faciles, non à révolter les enfants contre leurs parents. J'ai exposé, avec le plus de précision qu'il m'a été possible, & néanmoins avec

toute l'étendue qu'exigeoit l'importance de la matiere , sans en diffimuler toute la rigueur , les dispositions de la loi , pour en faire sentir l'esprit , pour faire connoître aux enfants , également qu'aux parents , leurs devoirs réciproques , les limites exactes de la soumission des uns , comme de l'autorité des autres , & pour les mettre à lieu de comparer mes idées avec la vérité.

Cet ouvrage n'est pas seulement un Traité de Jurisprudence , il sera facile de s'en appercevoir ; je crois que cette circonstance , jointe au peu de secours que j'étois dans le cas de trouver dans une aussi petite Ville que telle que j'habite , doit me ménager quelque indulgence sur les fautes qui auroient pu m'échapper dans cette partie , malgré l'attention pénible que j'y ai donnée.

Il entroit encore dans mon plan d'associer la Morale à la Jurisprudence , ce qui doit me garantir du reproche

déplacé que pourroit m'attirer cette es-
pece de nouveauté, dont il ne me pa-
roît pas qu'on se soit encore avisé,
quoique les Jurisconsultes n'eussent peut-
être point mal fait de ne pas tant né-
gliger la Morale dans les Traités qu'ils
nous ont donnés; car la Jurisprudence
étant fille de la Morale, ou plutôt la
Morale même réduite en préceptes,
elles ont une liaison trop intime pour
les séparer dans les Traités de Droit,
sans inconvénients, & sans que la justesse
& la solidité des raisonnements y per-
dent au moins quelque chose; parce
qu'elles se prêtent un secours mutuel
pour l'éclaircissement de leurs principes:
c'est le flambeau de la Philosophie qui a
dû guider les législateurs; c'est donc à
ce flambeau que leurs interpretes doi-
vent éclairer les loix, & l'on peut dire
qu'il n'y a de vrai Jurisconsulte que
celui qui est en même-temps moraliste
& politique, que celui qui connoît les
principes généraux des mœurs & les

modifications qu'elles ont dû prendre ,
relativement aux principes particuliers
du Gouvernement où il vit.

Si j'ai rempli cette tâche difficile ,
ce n'est pas un succès médiocre. Si je
ne l'ai pas remplie , cela ne prouve pas
qu'il soit impossible d'y parvenir. J'aurai
du moins réussi à en donner l'idée , &
ce fera beaucoup.





TRAITÉ

DE L'AUTORITÉ DES PARENTS,

sur le Mariage des Enfants de Famille.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

PRENDRE la cause du cœur humain contre les sophismes des passions d'autrui, qui travaillent à détruire l'empire de la nature pour y substituer celui d'une injuste tyrannie, c'est servir l'humanité, la patrie, la religion même.

Sans vouloir affoiblir les droits justes & sacrés qu'ont les parents sur les enfants, j'entreprends de leur démontrer que leurs droits, sur le mariage de ces mêmes enfants, ne sont pas aussi étendus qu'ils l'imaginent; c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas illimités, mais que la raison & l'esprit de la loi concourent également à leur prescrire des bornes légitimes.

Par-tout l'abus est à côté des loix, sur-tout lorsqu'elles tendent à donner à des hommes la supériorité sur d'autres hommes. L'orgueil étend ses prétentions à l'infini ; & lorsque parmi les peuples civilisés ou corrompus, ce qui est à peu près la même chose, il se trouve en concurrence avec les affections naturelles, elles lui sont presque toujours sacrifiées, parce que, dans la société, elles sont sans cesse dépravées ou étouffées par les préjugés.

Faut-il donc que l'homme soit toujours dans les fers ? En naissant, enchaîné dans son berceau, il continue de l'être pendant son enfance, par les précautions meurtrrières des auteurs de ses jours, ou par des tyrans à gages ; & l'époque de son adolescence, qui, en l'avertissant du moment désigné par la nature pour s'unir à un autre individu, devrait être celle de sa liberté, (1) est au contraire celle de son plus rigoureux esclavage.

Heureux du moins l'homme qui naît libre par nature, si le sacrifice qu'il fait de sa liberté à la société n'étoit point aggravé par le despotisme que s'arrogent, contre le véritable intérêt de cette société, les membres qui la composent ; la sûreté

(1) *Nesquam libertas tam necessaria quam in maximis est. Quis enim amare alieno animo potest.* V. Quintil. Déclam. 257 & 376.

que

que lui garantit la protection du corps politique , pourroit être regardée comme une compensation de ce sacrifice modéré. Mais, quoiqu'il répugne à la raison que l'homme sacrifie une plus grande portion de liberté que ne l'exige le contrat social, puisque l'excès de ce sacrifice seroit inutile & même contraire à l'esprit de la loi, qui tend sans cesse à le réprimer, cependant les bornes de son esclavage légal sont sans cesse reculées, par les usurpations d'une autorité mal entendue, au-delà du terme qu'a fixé la constitution dans laquelle il naît : c'est ce qu'il est facile de remarquer dans l'autorité des parents, sur le mariage de leurs enfants. Il n'en est aucune dont on abuse d'avantage, sur-tout en France où la prévention est que cette autorité est sans bornes.

De ce faux principe résulte le refus du consentement des parents dans les cas les plus favorables, & l'invincible obstination avec laquelle ils croient que leur volonté seule décidera de l'établissement de leurs enfants : *sit pro ratione voluntas*. Delà, cette fausse prévention qu'une légère inégalité, soit dans les biens, soit dans les conditions, qui souvent n'a d'existence que dans leur imagination orgueilleuse ; la haine, l'envie, l'ambition, & plusieurs autres motifs subalternes, souvent même le seul caprice, sont des raisons suffisantes pour les autoriser, soit à

refuser leur consentement, soit à le révoquer, s'il est donné; presque tous font, à plus forte raison, bien éloignés de penser que le recours au Magistrat soit ouvert contre leurs injustices, & qu'il puisse contrarier leurs résolutions, quelque déraisonnables qu'elles soient.

Quels sont les funestes effets de ce déplorable aveuglement? L'expérience nous en offre l'effrayant tableau.

Dans les différentes classes des Citoyens, il n'en est aucune; & dans chaque classe, il n'est aucune famille où les mariages n'éprouvent quelques difficultés. Ce n'est qu'après bien des peines que deux Citoyens parviennent à s'unir, & tout le monde n'est pas capable de constance, surtout quand elle n'est pas soutenue par l'espoir que ne peuvent avoir des enfants auxquels les parents font sucer avec le lait le venin de leurs préventions; ils n'oseroient même s'imaginer qu'il soit possible légitimement de chercher les moyens de vaincre l'obstination criminelle de leurs parents, & les inclinations les plus fortes sont sacrifiées aux plus odieux préjugés.

Delà ces vœux meurtriers d'un célibat perpétuel que fait prononcer à un cœur délicat le désespoir de ne pouvoir être uni à l'objet que la sympathie la plus tendre & la convenance des caractères lui rendoit cher, exclusivement à tous

3
les autres objets, & c'est peut-être la source la plus féconde de la dépopulation.

Delà, pour des cœurs plus timides ou moins délicats, ces unions indifférentes & téméraires qui forme la crainte ; qu'un dégoût invincible empoisonne, & dont les crimes les plus scandaleux & les plus nuisibles à la paix publique, sont la suite malheureusement trop commune.

Delà, enfin, un état toujours malheureux pour les déplorables victimes qui choisissent entre ces deux sacrifices également révoltants pour la nature.

Ce qui devrait mettre des bornes à l'autorité des parents, sur le mariage de leurs enfants, est précisément ce qui leur fait croire qu'elle n'en a pas : ce sont les droits de la nature. Je répète encore une fois, que je suis bien éloigné de vouloir affaiblir ces droits renfermés dans leurs justes bornes, ni en altérer le sacré caractère. Ils sont consacrés par la religion, ils sont les liens les plus forts de la société : la main qui chercheroit à déplacer leurs bornes légitimes, feroit donc sacrilège ? Je conviens que les enfants ne peuvent, sans crime, manquer de consulter leurs parents dans une affaire aussi intéressante pour la famille, que l'est leur mariage ; c'est une conséquence nécessaire du respect & de l'amour qu'ils leur doivent de droit naturel, & c'est pour

cela que les loix sévissent contre les enfants qui manquent au devoir indispensable de prendre conseil de leurs parents , & même d'y déferer lorsqu'ils contrarient raisonnablement leurs inclinations : mais , croire que les droits de la nature étendent à l'infini une autorité qui gêne & réprime ses impulsions , qu'elle ne doit cependant contrarier qu'autant que la loi ou la constitution autorisent cette violence ; croire qu'il dépend de parents capricieux d'empêcher un mariage qu'ils ne goûtent pas , quelque frivoles ou quelque criminels même que soient leurs motifs de refus ; c'est de toutes les erreurs la plus absurde & la plus funeste , & cependant la plus répandue & la plus invétérée.

Il est donc extrêmement important au bonheur de l'homme & de la société , pour réprimer les pernicious effets de l'opinion outrée des parents sur l'étendue de leur autorité , de détruire cette erreur ; & pour le faire avec succès , il faut tâcher d'en détruire la cause qui est l'ignorance presque générale de l'esprit de la loi , source féconde de tant de préjugés nuisibles à la félicité publique , & qu'il seroit à désirer que des mains habiles , appuyées par l'autorité , tâchassent de détruire en toute autre matière.

Pour opérer méthodiquement , je partirai des premiers principes , & j'établirai ;

1°. Que le consentement des parents au mariage de leurs enfants, n'est pas nécessaire de droit naturel pour sa validité.

2°. Que ce consentement ne seroit pas même nécessaire pour la validité du mariage des enfants, dans une société sans loix sur cet objet, ou dont la constitution ne l'exigeroit pas.

3°. J'établirai que, conséquemment, la nécessité de ce consentement est uniquement fondée sur la volonté des législateurs, soit expresse, soit tacite, dans la forme de la constitution; & qu'elle a dû être, en l'un & l'autre cas, la progression de l'autorité des parents sur le mariage de leurs enfants, suivant l'exposé que je ferai des loix en général sur cette matiere.

4°. Je passerai ensuite aux loix particulieres de France sur le même objet; & comme ce sont celles-là qui nous intéressent le plus, je tâcherai de m'étendre autant qu'il sera nécessaire, pour faire connoître aux gens peu familiarisés avec les loix, (que j'ai pour principal objet dans ce Traité,) l'esprit d'indulgence en même-temps que l'esprit de rigueur de ces loix.

5°. C'est pour parvenir à ce but, que j'exposerai d'abord les précautions du législateur contre la violation de ces loix.

6°. Je traiterai, par chapitres séparés, comme étant d'une trop longue discussion, des peines contre le rapt.

7°. De la cassation du mariage,

8°. De l'exhérédation,

9°. Après avoir exposé ces loix, leurs restrictions & leurs modifications, je tâcherai d'y faire appercevoir l'intention du législateur.

10°. Je prouverai que le refus du consentement fondé sur l'inégalité modérée de fortune ou de conditions, n'entre point dans l'intention du législateur.

11°. J'établirai que la révocation du consentement par les mêmes motifs, ou d'autres qui pouvoient être prévus avant de le donner, est, aussi-bien que le refus du consentement, contraire à cette intention.

12°. Après avoir, par une gradation méthodique, préparé les plus opiniâtres à la persuasion, & après avoir amené à ce point la démonstration que je m'étois proposée des véritables bornes de l'autorité des parents sur les mariages des enfans, & du peu de faveur accordée, au-delà de ces bornes, à une autorité aussi gênante pour la nature, je tâcherai de porter la conviction dans les esprits, en faisant voir combien l'inclination des cœurs est, au contraire, digne de faveur, lorsque les loix ou la constitution ne s'opposent pas à leur satisfaction.

13°. Enfin je prouverai que, si la raison ne peut vaincre l'obstination des parents, les enfans

ont la ressource de recourir aux Magistrats qui peuvent les autoriser à contracter mariage, malgré le refus ou la révocation du consentement de leurs parents, s'ils ne sont pas fondés sur des raisons solides & admises par la loi.

14°. Je terminerai par une récapitulation générale qui, en réunissant sous un seul point de vue la gradation des vérités que j'aurai démontrées, formera, par cette réunion, un corps de démonstration assez fort pour opérer une conviction complète dans les esprits justes, & pour inspirer aux parents raisonnables l'indulgence & la droiture que la loi exige d'eux pour le mariage de leurs enfants.



CHAPITRE II.

*De l'autorité des parents , sur les mariages des
enfants , dans l'état de nature.*

IL suffit de ne pas confondre l'état de nature avec l'état social , pour convenir que , dans le premier état , l'autorité des parents ne s'étend pas jusques sur le mariage de leurs enfants , & que leur consentement n'est pas nécessaire pour sa validité.

Dans l'état de nature , l'homme ne tient à d'autres liens qu'à ceux de ses besoins & de ses appétits , qui seuls lui prescrivent les regles qu'il doit suivre , pour les satisfaire. Or , ces regles ne sont autres que l'attrait que lui inspire la perception des rapports naturels de l'objet de ses desirs , avec sa maniere de voir & de sentir.

Dans l'état social , au contraire , l'homme est réprimé par les liens de la constitution sociale où il vit. Ses appétits doivent être circonscrits dans les bornes plus ou moins étendues que leur a prescrit l'harmonie du gouvernement ; de sorte qu'il doit régler les rapports naturels par les rapports conventionnels , & renfermer sa volonté dans la chaîne de la volonté générale.

Dans l'état de nature , l'homme n'a rien à

écouter que la voix impérieuse de ses desirs ; car , à qui importerait-il dans cet état , qu'il écoutât des voix étrangères ?

Dans l'état social , il est extrêmement important , au maintien de l'ordre politique , que cette voix soit d'unisson avec celle de la volonté générale.

Or , comme la nature est antérieure à toutes les institutions sociales (2) , & qu'elle est dans l'homme ; souvent il n'est pas assez fort , seul , pour soumettre ses flatteuses impulsions à l'impulsion coercitive & gênante de la volonté générale ; c'est alors qu'il a besoin de la force étrangère & réprimante , que la société confie aux parents , jusques dans un âge avancé.

Mais dans l'état de nature , l'homme n'a besoin d'être réprimé par aucune force étrangère. A l'exemple des autres animaux , il ne reste lié aux auteurs de ses jours que pendant ce temps de foiblesse & d'impuissance où il ne peut , seul , pourvoir à sa subsistance & à la conservation de sa vie (3). Aussi-tôt que la nature lui a

(2) Mais la coutume . . . eh bien ! elle est cruelle ,
Et la nature eut ses droits avant elle.

VOLTAIRE , Com. de Navine.

(3) Le pouvoir paternel , proprement ainsi nommé , consiste à élever & gouverner ses enfants pendant qu'ils ne sont pas en état de se conduire eux-mêmes. Il ne s'étend donc pas jusqu'à annuler le mariage des enfants , puisque les mariages ne se font , & ne se doivent faire , qu'entre ceux qui sont en âge

donné assez de force pour se passer des secours étrangers, il n'est plus subordonné à l'autorité d'autrui. (4) Sa dépendance cesse, & le même sentiment de force qui le livre à lui-même, lui inspire l'envie d'en faire l'essai, & d'en communiquer la surabondance, pour se reproduire. Le feu circule dans ses veines, & cherche à déployer son activité. Il porte des regards brûlants sur tous les objets qui l'environnent : sur lequel tombera son choix (5) ?

de se conduire. Le respect & la déférence qu'on doit avoir pour ses parents, demandent, sans contredit, qu'on les consulte dans une affaire de cette importance, & qu'on suive leur volonté; mais il ne s'en suit point de là, que, si l'on s'est marié contre leur consentement, le mariage soit nul; car l'obligation d'écouter & de respecter les conseils d'autrui, n'ôte pas, par elle-même, le droit de disposer de son bien & de sa personne. *Puffendorff, du Droit de la nature & des gens, liv. 6, chap. 2, §. 14.*

Si l'enfant qui se marie, sans le consentement du chef de famille, peche, dit *Grotius*, contre le respect qu'il lui doit, un tel manquement ne suffit pas pour annuler l'acte. *liv. 2, chap. 3, §. 10, nomb. 3, du Droit de la guerre & de la paix. V. de plus, le Discours sur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les hommes, seconde partie, par M. Rousseau de Genève.*

(4) *Omnes homines naturâ sunt pares, in his quæ pertinent ad proles generationem.* S. Thomas, 2. 2. q. 104, art. 6.

(5) Je crois bien que dans l'état de nature, toutes les femmes étant également propres à satisfaire les besoins de l'homme, il n'est pas décidé, dans son choix, par l'idée factice de beauté, qui n'a dû naître que de l'état social, comme le prouve le peu d'uniformité d'opinions des différentes sociétés d'hommes, sur le vrai caractère de la beauté, que les unes placent, comme à la Chine, dans un petit pied cassé, qui ne nous paroitroit que dégoûtant; les autres, comme en Guinée & en Macassar, dans un nez écrasé, & dans de grosses lèvres, qui ne pourroient nous faire qu'horreur. Aussi n'est-ce pas du goût produit par la beauté conventionnelle, que j'entends parler; mais de ce goût qui naît de l'instinct, dans l'état de nature; de cette perception, purement physique, des rapports naturels, qui fait naître la sympathie, & qu'on remarque même dans les bêtes, qui ont certainement des goûts de préférence.

La nature n'y oppose aucun obstacle, mais l'état social met un frein à son indépendance. Il lui marque les limites précises où il peut porter les droits du cœur, sans blesser ceux de la société; soit que son choix resserre, soit qu'il étende ces limites, il intervertit également l'ordre social.

De ce que je viens de dire, il est aisé de conclure que l'établissement du consentement des parents au mariage des enfants, ne peut remonter avant l'établissement des sociétés; car il ne peut être intéressant à des hommes dispersés & isolés sur la terre, dont le bonheur est indépendant des actions de chaque individu, que tel homme s'unisse plutôt à telle femme qu'à telle autre: il s'ensuit conséquemment que ce consentement n'est pas nécessaire de droit naturel. Il faut donc revenir, avec tous les Auteurs qui ont parlé sur cette matière, à la distinction judicieuse de deux états où ils considèrent l'homme. L'état de nature, & l'état de famille, formant la société par aggrégation, il faut conséquemment envisager les parents sous deux caractères; sous celui que leur donne la nature, & sous celui que leur donne la famille; & dire avec les Auteurs qui ont traité du droit naturel, tels que *Grotius* (6),

(6) Du droit de la guerre & de la paix, liv. 2, chap. 6, §. 10, nom. 3 & 4.

Puffendorff (7), *Wolff* (8), que le défaut de consentement des parents, considérés sous le premier caractère, ne rend pas le mariage des enfants de famille nul. Je vais examiner si le défaut de consentement des parents, considérés sous le second caractère, ne peut être éludé, dans l'hypothèse d'une société même sans loix sur cet objet, ou dont la constitution ne l'exigeroit pas, sans préjudicier à la validité du mariage.

(7) Du droit de la nature & des gens, liv. 6, ch. 2, §. 14.

(8) Principes du droit de la nature & des gens, extraits par M. Formey, liv. 7, chap. 4, art. 156.



C H A P I T R E I I I .

*De l'autorité des parents , sur le mariage des
enfants , dans une société dont les loix ou la
constitution ne l'exigent pas.*

ON ne peut pas dire que , dans l'état d'une société dont les loix ou la constitution n'exigent pas le consentement des parents au mariage des enfants , le défaut de consentement , & même de requifition de ce consentement , pourroit préjudicier à la validité du mariage ; car , dans l'hypothefe d'une pareille société (9) , l'état de nature ne feroit altéré en rien à cet égard , & nous avons vu que , dans l'état de nature , ce défaut ne pourroit opérer la nullité du mariage ; puisque , dans cet état , dès que les enfants font capables de propager leur efpece , ils deviennent parfaitement indépendants de leurs parents ; de forte que , dans une société où le légiflateur n'auroit pas établi la néceffité de ce consentement ,

(9) Il est évident que *Grotius* & *Puffendorff* fuppofent une société de cette efpece , en raifonnant , comme ils font ; car , pourquoy diroient-ils que le défaut de ce consentement ne peut annuler le mariage , s'ils fuppofent une société dont les loix l'annuleroient , faute de ce consentement. *Puffendorff* dit , même formellement , que *dans un état , chacun eft censé avoir la permission de fe marier à qui il veut , lorsque cela n'eft point défendu par quelque loi exprefse , ou par une coutume qui ait paffé en loi.*

soit par une loi expresse, soit par la forme essentielle de la constitution, il ne seroit pas plus nécessaire à la validité du mariage, que dans l'état de nature; & il ne faut pas croire qu'une société de cette espèce soit une chimère; car, outre qu'il y a plusieurs Gouvernements où l'on n'a jamais songé à établir la nécessité de ce consentement, c'est qu'on peut fort bien se figurer des Gouvernements où cette précaution seroit inutile. Un Gouvernement, par exemple, dans la constitution duquel n'entreiroit pas l'inégalité absolue, & où l'honneur ne dépendroit pas de la régularité des mœurs, ou de la punition des contraventions aux loix, quel intérêt auroit-il à établir cette formalité? d'empêcher les mésalliances? Peut-il s'en trouver, entre des Citoyens égaux en naissance, aussi riches ou aussi pauvres, & aussi peu tachés les uns que les autres? D'empêcher de combler l'intervalle qu'il y a entre ceux qui occupent les premières places du Gouvernement, & ceux qui occupent les dernières? Mais, un pareil motif ne pourroit se supposer dans le Gouvernement dont nous parlons, puisque les droits de la naissance n'y appelleroient pas, aux premières places, tous les Citoyens indistinctement, mais le mérite supérieur, seul.

Si donc un tel Gouvernement établissoit la

loi du consentement des parents au mariage de leurs enfans, ce ne seroit que par complaisance pour les caprices de ces parents, & pour leur donner une vaine domination, aussi inutile au bien public qu'elle seroit nuisible à la liberté originelle que la nature a donnée à tous les hommes, & à la propagation de l'espece humaine; d'où il s'ensuivroit qu'une telle loi ne lieroit les enfans qu'autant qu'ils le voudroient bien, & pourroit être violée sans crime, parce qu'il n'est pas permis d'établir des loix contraires au droit naturel, sans utilité pour le Gouvernement; ou de telles loix n'obligent qu'au cas que leur violation occasionneroit plus de troubles publics, par les efforts qu'on seroit pour les éluder, que leur observation ne causeroit de maux particuliers, par les violences infructueuses qu'on seroit à la nature pour les observer.

Il faut donc conclure que, dans une société dont les loix ou la constitution ne donneroient aucune autorité aux parents sur le mariage de leurs enfans, le défaut de leur consentement & l'omission même de le réquerir ne préjudicieroient pas davantage à la validité du mariage, que dans l'état de nature : il faut donc en venir à une législation positive sur cet objet,

C H A P I T R E I V.

Des Loix en général ; touchant l'autorité des parents sur le mariage des enfans , & de la progression de cette autorité.

DE ce que le consentement des parents au mariage de leurs enfans n'est pas nécessaire , pour sa validité, ni dans l'état de nature, ni dans une société sans loix sur cet objet , où dont la forme de la constitution ne l'exigeroit pas , il est conséquent de dire avec *Grotius* , que les loix qui déclarent nuls les mariages faits , sans ce consentement , sont uniquement fondées sur la volonté des Législateurs , manifestée , soit dans des réglemens positifs , soit tacitement dans la constitution dont la forme exige cette précaution pour sa stabilité.

Voici quelle a dû être dans l'un & l'autre cas la progression de cette autorité.

Au commencement du gouvernement naissant , l'autorité domestique doit être plus étendue , plus sévère , plus indépendante , que lorsque les fondemens de ce gouvernement sont affermis , parce qu'une société naissante est obligée , pour accélérer sa formation , de confier à chaque chef de famille (10) le soin de maintenir

(10) M. Joly de Fleuri , Avocat général au Parlement de l'ordre

l'ordre politique & constitutif de son gouvernement, n'ayant d'abord que peu ou point de loix qui puissent la décharger de ce soin : mais à mesure que l'expérience & une sage prévoyance multiplient les loix coercitives ; l'autorité domestique doit diminuer (11) :

Ainsi, aussi-tôt que les loix ont pourvu suffisamment au maintien de l'ordre public ; on doit ôter aux chefs de famille toute autorité politique sur leurs enfants. Je dis politique, c'est-à-dire ; qu'il ne doit pas dépendre de leurs caprices d'empêcher les mariages raisonnables ; & qu'au contraire, l'Etat doit autoriser les enfants à les contracter, malgré le défaut de leur consentement : mais à l'égard de l'autorité naturelle ; telle que le droit qu'ont les parents à l'a-

Paris, étoit bien persuadé que les parents n'ont leur autorité sur les mariages, que comme un dépôt que leur confie le gouvernement, quand il dit ; lors de l'Arrêt du 16 Juillet 1711, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6 ; liv. prem. chap. 28, que » ce n'est pas la puissance paternelle, en elle-même, qui a » ce droit ; mais le Concile de Trente, ne dit pas que l'Eglise » & les Puissances séculières ne puissent donner ce pouvoir à » l'autorité paternelle, en établissant le consentement ; comme » une forme essentielle.

(11) Ces principes sont bien éloignés de ceux de l'Auteur de la *Théorie des Loix civiles* ; qui embrasse un système contraire à celui de presque tous les autres Auteurs, que je préfère ; parce qu'ils l'appuyent de raisons plus solides, & qu'ils sont d'autant moins suspects de partialité, dans leurs opinions, que la plupart étoient peres, & par conséquent entraînés par l'amour propre à soutenir leur autorité, si la raison n'eût pas été leur première règle.

amour & au respect de leurs enfans , c'est , pour eux , un droit de propriété sacré , dont nulle sorte de puissance ne peut les dépouiller , parce qu'elle est établie par la nature , & qu'elle est indépendante de toute constitution politique : de sorte que , par une fuite de cet amour & de ce respect , les enfans doivent toujours requérir le consentement de leurs parents , sans être obligés de l'obtenir , & sans que l'omission de requiſition même , quoiqu'elle soit repréhensible , comme contraire à l'amour & au respect dû aux parents , puisse préjudicier à la validité d'un mariage conforme à la volonté du gouvernement : car , il ne s'ensuit pas de là , comme le dit *Puffendorff* , que si l'on s'est marié contre leur consentement , le mariage soit nul , l'obligation d'écouter & de respecter les conseils d'autrui , n'étant pas , par elle-même , le droit de disposer de son bien & de sa personne.

Ces principes ne paroîtront point outrés , si l'on veut faire réflexion que l'autorité politique dont les parents ont été revêtus à la naissance des gouvernemens , n'étant qu'un dépôt que l'impuissance & l'insuffisance des loix ont forcé la société de leur confier , elle ne doit rester entre leurs mains qu'autant que la raison de ce dépôt subsiste. Or , une législation suffisante détruit cette raison , & doit conséquemment ôter

aux parents, une autorité qui n'appartient qu'au corps politique, & dont les particuliers peuvent abuser, comme l'expérience ne le prouve que trop : car, quelque confiance qu'on ait aux tendres mouvements des entrailles paternelles, l'orgueil humain étouffe souvent les cris de la nature (12), & le plaisir de faire valoir leur domination, plaisir si puissant chez tous les hommes, l'emporte souvent sur la tendresse, dans le cœur des parents dénaturés. L'amour propre leur fait préférer la satisfaction personnelle à la satisfaction de ceux qui sont les plus intéressés dans leur choix. Il est donc très-important que le gouvernement reprenne une autorité qu'il n'avoit confiée que faute d'une législation suffisante, lorsque son insuffisance est réparée. Aussi voyons-nous dans l'histoire des nations, qu'on a suivi assez généralement la progression dont je viens de parler. Si les différents gouvernements n'ont pas repris entièrement l'autorité politique, c'est que presque tous ont eu une longue enfance, dont plusieurs ne sont pas encore sortis, & que

(12) La Loi, dit M. de Lamoignon, Avocat général, lors de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1673, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 2, « la Loi qui avoit armé le pere, plutôt pour menacer que pour punir, craignant qu'il ne se trouvât des peres assez farouches pour oublier tout à-fait leur sang, leur prescrivit des bornes; & les causes d'exhérédation qui étoient auparavant incertaines, furent réduites à quatorze par Justinien. »

leur législation n'a pu conséquemment se perfectionner : mais , quoi qu'il en soit , il en est quelques uns qui nous offrent cette progression. Dans leur origine , les Perses , les peuples de la haute Asie , les Hébreux , & plus près de nous , les Romains & les Gaulois avoient droit de vie & de mort sur leurs enfants (13). Ce droit barbare ne s'est aboli que très-lentement , à la vérité , chez ces différents peuples , tant l'orgueil & l'ambition de la domination a de force , pour entretenir , parmi les hommes , les coutumes les plus cruelles ; & pour en revenir à ce qui concerne

(13) Quelque partisan que je sois de la puissance paternelle , & de la loi sacrée de la dépendance des enfants , je craindrois de donner bien mauvaise opinion de moi ; si je cherchois à persuader , comme *Bodin* s'est efforcé de le faire au chap. 4 du liv. prem. de sa république , qu'il faut rendre aux peres le droit de vie & de mort sur leurs enfants. Ce qui peut être nécessaire chez des peuples barbares & sans loix , ne peut l'être chez des peuples qui ont des loix étendues & prévoyantes , & dont les mœurs douces assurent aux peres les égards qui leur sont dus. L'abus que firent les enfants , dans les principes de l'adoucissement des loix , ne doit pas être une raison pour prouver la nécessité du rétablissement d'un pareil droit : tels sont les effets ordinaires du relâchement , dans les commencements , qu'une liberté trop longtemps gênée , se livre d'abord aux excès , comme pour se dédommager d'un esclavage encore récent ; mais de pareils effets n'ont pas de suites. Les mœurs s'adoucisent par l'habitude de vivre dans une indépendance qui n'est plus nouvelle , & la douceur des mœurs produit l'humanité ; au lieu que dans les temps de la puissance odieuse de vie & de mort , les Romains , comme le dit *M. de Montesquieu* , dans ses excellentes considérations sur la grandeur & la décadence des Romains , chap. 25 , accoutumés à se jouer de la nature humaine , dans la personne de leurs enfants & de leurs esclaves , ne pouvoient guere connoître cette vertu , que nous appellons humanité ; car , lorsque , dit-il après , l'on est cruel dans l'état civil , que peut-on attendre de la douceur & de la justice naturelle ?

plus particulièrement mon sujet , nous voyons que le consentement des peres , sur-tout au mariage de leurs enfants , étoit d'une nécessité indispensable pour sa validité (14) , long-temps même après Romulus qui l'avoit établi de cette maniere , au rapport de *Plutarque*.

Comme les Romains furent long-temps , sans avoir de loix assez étendues , ce ne fut aussi que lentement que les Empereurs païens adoucirent la rigueur de l'autorité paternelle. Ils commencerent toujours par abolir le droit cruel de vie & de mort , d'engager & vendre leurs enfants , qu'avoient les peres , & s'ils conserverent la nécessité du consentement des parents , au mariage de leurs enfants , ce fut , en limitant la durée de cette sujétion (15) , en ordonnant aux parents de marier leurs enfants & de les doter , & en accordant le recours au Magistrat (16). L'Eglise plus tranquille , sous les Empereurs

(14) Nuptiæ consistere non possunt, nisi consentiant omnes, id est. qui coeunt, quorumque in potestate sunt, l. 2, ff. de ritu nupt. Si adversus ea aliqui coierint. nec vir, nec uxor, neq. nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur. *Inst. lib. 1, tit. 10, §. 12.*

(15) Filius emancipatus, etiam sine consensu patris, uxorem ducere potest, lib. 25, ff. de ritu nupt.

(16) Qui liberos quos habent in potestate, injuriâ prohiberint ducere uxores, vel nubere, vel qui dotem dare nolunt, ex constitutione divorum Severi & Antonini, per Proconsules Præsidisque provinciarum coguntur in matrimonium collocare & dotare, lib. 19, ff. de ritu nupt.

Chrétiens, qu'elle ne l'avoit été auparavant, adopta, dans ses canons, les loix Romaines qui annulloient les mariages que les enfans contractoient sans le consentement de leurs parents. Elle en soutint la discipline; & lorsque le mélange des Romains avec les Gaulois eut cimenté la concorde du Sacerdoce avec l'Empire, on voit qu'elle conserva, dans les Conciles, toute la rigueur des loix Romaines, sur la nullité des mariages des enfans, faits contre la volonté de leurs parents. Elle excommunia les enfans qui contracteroient de pareils mariages (17), qu'elle déclara nuls (18); on voit encore que nos Rois, dans les premiers siècles de la Monarchie, concouroient avec l'Eglise à réprimer les mariages de cette espèce (19).

Les loix antiques, telles que la loi Salique (20),

(17) *Conjugium quod contra parentum voluntatem, impie copulatur, velut captivitas judicetur, sed sicut prohibitum est non admittatur. Si quis perpetraverit, excommunicationis severitas, pro modo piaculi imponatur. C. Aurel. IV. Can. 22.*

(18) *Si parentes non interfuerint & consensum non adhibuerint, secundum leges, nullum fit matrimonium. Can. videtur, 31, q. 6.*

(19) *Non solum Childebertus & Clotarius, Reges, sed etiam Dominus Charibertus, Rex successor eorum, præcepto roboravit, ut nullus ullam puellam, absque parentum voluntate, accipere præsumat. C. Tur. Can. 21.*

(20) Toutes les loix que contient le titre 14 de la loi Salique, sur le rapt, en sont une preuve; & ja remarque sur le paragraphe VII de ce titre, que la peine qu'on infligeoit à la femme libre, (*ingenua*) qui suivoit volontairement son ravisseur, étant la perte de sa liberté, semble autoriser le système de M. de Montesquieu, dans l'Esprit des Loix, que l'honneur est le principe du gouvernement Monarchique, & que les loix doivent s'y rapporter;

la loi des Allemands (21), celle des Bourguignons (22), prononcent des peines considérables pour ces temps-là, contre ceux qui prennent des femmes contre la volonté de leurs parents : car, ce n'est que pour prévenir cet inconvénient qu'elles sévissent contre le rapt, & qu'elles prononçoient dès ces temps, la privation des effets civils, peines qui sont contenues, avec les mêmes prohibitions persévéramment faites, dans les capitulaires de Charlemagne (23). Les canons postérieurs, en les copiant, ont prouvé l'unanimité des sentiments de l'Eglise & de l'Etat sur l'illégitimité de ces mariages.

car c'étoit la punir par l'honneur, que de lui faire perdre son état de femme libre. *Si verò ingenua famina aliquemcumque de illis, suâ voluntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat.*

(21) *Si quis filiam alterius non desponsatam, acceperit sibi uxorem, si pater ejus eam requirit, reddat eam, & cum 40 solid. componat, tit. 55, §. 1.*

(22) Tout le titre de la loi des Bourguignons contient, contre le rapt, les peines de ces temps-là qui étoient presque toutes pécuniaires. Elle prononce aussi l'exhérédation contre la fille Romaine, mariée à un Bourguignon, sans le consentement de ses parents, quoique la loi Romaine ne paroisse pas avoir établi le défaut de consentement pour cause d'exhérédation. *Romana verò puella, est-il dit au §. 5 du tit. 12, si sine voluntate parentum & conscientiâ, se Burgundionis conjugio sociaverit, nihil se de parentum facultatibus noverit habituram.*

(23) *Decretum est ut uxor legitimè viro conjungatur, aliter enim legitimum, ut à patribus accepimus & à Sanctis Apostolis, eorumque successoribus traditum invenimus, non fit conjugium, nisi ab his qui super ipsam faminam dominationem habere videntur, & à quibus uxor custoditur, petatur & à parentibus propinquioribus sponsetur... Taliter enim & Domino placebunt, & filios non spurios, sed legitimos atque hereditabiles generabunt, C. l. 7. c. 363. Cela est tiré du Décret du Pape Evariste.*

Mais il ne paroît pas que l'Eglise ni l'Etat regardassent comme fondée, sur le droit naturel, la nullité qu'ils avoient jusqu'alors concurremment prononcée contre les mariages des enfans de famille, faits sans le consentement de leurs parents, quoiqu'ils semblassent ne suivre que les loix Romaines qui regardent cette obligation des enfans comme de droit naturel (24): au contraire, par les termes même dont ils se servent, il paroît qu'ils ne regardoient cette obligation que comme l'effet du droit positif & civil,

Quoi qu'il en soit, l'histoire nous apprend que jusqu'à l'onzieme siecle, les mariages des enfans de famille, faits contre le gré de leurs parents, furent cassés & déclarés nuls. C'est ce qui arriva au mariage de la Princesse Judith, fille de Charles le Chauve, avec Baudouïn, Comte de Flandres, & à celui de Louis le Begue, fils du même Charles le Chauve, avec Ansgarde: mais environ l'onzieme siecle, la rigueur de cette discipline diminua, & ce qu'il y eut de plus malheureux en cela, c'est que ce relâchement, qui devoit être borné au point où

(24) *Nam hoc fieri debere & civilis & naturalis ratio suadet in tantum ut iustus parentis precedere debeat.* Instit. lib. 1, tit. 10, de nuptiis.

s'arrêtoit l'étendue des loix sur cette matiere , fut porté aux derniers excès, soit par un effet de la licence des mœurs des Ecclésiastiques mêmes , soit par un effet de la barbarie qui vint répandre de nouveaux nuages sur l'Europe , soit enfin par un effet du dépit qu'excita l'abus que faisoient les parents de leur autorité sur leurs enfans , qui , ne pouvant se marier sans leur consentement , passoient souvent toute leur vie dans un célibat perpétuel , & se livroient à la débauche.

On commença donc dans l'onzieme siècle à ne plus regarder comme nuls , même de droit positif , les mariages des enfans sans le consentement de leurs parents (25). Cette révolution dans l'Eglise occasionna la même dans l'Etat. De sorte que , par un autre abus , les mariages se firent avec trop de facilité , pour le bon ordre , qui fut troublé. Les mariages clandestins devinrent fréquents (26) ; le désordre dura jusqu'au

(25) Les Papes postérieurs ne parlent point , dans leurs Décrétales , du consentement des parents , mais de celui seul des parties contractantes. V. C. *Cum locum* , C. *Licet* , C. *Tua de spons.* Le Concile de Florence , tenu sous Eugene IV , n'en dit rien.

(26) Celui de l'illustre & malheureux Abeillard , & de la tendre Heloise , fut de ce genre , comme on le peut voir dans la vie d'Abeillard , tom. 1 , liv. 1 , par Dom Gervaise , Abbé de la Trappe. *Ils se trouverent* , dit cet Auteur , *dans une certaine Eglise , à l'issue des matines , accompagnés de part & d'autre de quelques amis affidés. Ils y reçurent du Prêtre la bénédiction nuptiale ; alors , continue-t-il , il n'étoit pas besoin de tant de céré-*

Concile de Trente , où la Cour de France fit ses efforts pour faire , suivant les vœux du Concile de Cologne (27), tenu quelque temps auparavant, réprimer ce relâchement excessif de l'ancienne discipline, & le resserrer dans de justes bornes, par le renouvellement de la nullité des mariages des enfants sans le consentement de leurs parents : mais quoiqu'au rapport de *Fra-Paolo* & du Cardinal *Palavicini*, qui ont écrit l'histoire du Concile de Trente , il eût balancé long-temps à se décider , cependant, sur l'observation qui fut faite que , si le Concile se portoit à déclarer nuls les mariages des enfants de famille, faits sans le consentement de leurs parents, les Calvinistes qui les croyoient nuls de droit naturel & divin, triompheroient & penseroient qu'on auroit admis leur opinion, le Concile , malgré les sollicitations pressantes que lui en fit faire la Cour de France , par le Cardinal de Lorraine , ses Evêques & ses Orateurs , ne voulut point les déclarer nuls , & se borna à les

monies pour la validité d'un mariage ; le Concile de Trente , & les Ordonnances des Princes , n'ayant point encore imposé les lois qu'on suit aujourd'hui. On ne voit ni bannies, ni présence du propre Curé, tout cela n'étoit point en usage alors ; on ne voit que le consentement du Chanoine Sulbert.

(27) *Optandum est ut Canon Evaristi Pontificis , Concilio generali renovetur , tollanturque illa clandestina matrimonia qua invitis parentibus ac propinquis, veneris potius, quam Dei causâ contrahuntur. C. Colon. de administr. sacrament. c. 43.*

désapprouver. Il n'omit pas même de faire entendre qu'il ne les regardoit pas nuls de droit naturel, en condamnant ceux qui disoient que ce n'étoit pas de vrais mariages; & c'étoit suffisamment dire qu'ils ne pouvoient être annullés que par une loi positive, que de dire qu'ils sont de vrais mariages, tandis que l'Eglise (ou l'Etat) ne les a pas déclarés nuls (28); de sorte que le Concile de Trente s'est borné à modifier la rigueur de l'ancienne discipline, sans la rétablir, & à réprimer le relâchement excessif où elle étoit tombée, en témoignant qu'il désapprouvoit & même détestoit ces mariages, ce qui, peut-être, étoit trop modéré, malgré la multiplication des loix, eu égard à l'espece d'oubli & de désuétude où étoient ces loix lors du Concile.

Quoi qu'il en soit, on voit par l'exposition analytique que je viens de faire des différents états de l'autorité des parents sur les mariages des enfants de famille, que la rigueur diminua,

(28) Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, quando Ecclesia irrita non fecit & proinde jure dammandi sunt illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant, quique falso affirmant matrimonia à filiis familias, sine parentum consensu contracta, irrita esse & parentes ea rata vel irrita facere posse; nihilominus Sancta Dei Ecclesia, ex justissimis causis, illa semper detestata est atque prohibuit. *Concil. Trident. Sess. 24, ch. 1. de reform. matrimon.*

à peu près, en même progression que les loix fixoient l'arbitraire dangereux de cette autorité trop indéfinie ; & si le relâchement d'une discipline qui doit être sévère dans une société naissante, jusqu'à ce que les mœurs aient pris de la consistance par elles-mêmes, ou que des loix suffisantes leur aient donné cette consistance, alla trop loin & altéra l'équilibre de la progression, c'étoit moins à l'Eglise, qui n'a en vue que la félicité éternelle que tous les mariages peuvent procurer, qu'à l'Etat, qui a en vue la félicité temporelle que de certains mariages peuvent troubler, qu'il importoit de réprimer ce relâchement. Aussi la puissance civile, comme nous le verrons ci-après, chercha à remédier à l'insuffisance du Concile de Trente, pour le maintien de cet équilibre de la progression que nous avons remarquée dans la législation sur l'autorité domestique : mais son objet n'a pas été entièrement rempli, parce que les rédacteurs de nos Ordonnances, en cherchant à arrêter le torrent des mariages déréglés, n'ont donné qu'à la sûreté des droits des parents, leur attention, qui, fixée par cette partie, paroît avoir oublié l'autre, ou ne s'être tournée que par distraction, sur la sûreté des droits des enfants de famille (29).

(29) Il seroit à souhaiter, dit *M. d'Hericourt*, dans son *Traité*

Après avoir parcouru rapidement la progression des loix en général, je vais examiner celle des loix particulieres de France, sur le mariage des enfans de famille.

des Loix Ecclesiastiques, 3^e. part. chap. 5, art. 2, nom. 73, que nos Rois s'expliquassent d'une maniere plus claire & plus précise sur une matiere de cette importance, & qu'ils déclarassent les enfans mineurs inhabiles à contracter mariage sans le consentement de leur pere, mere ou tuteur, ou du moins, sans un Arrêt, dans le cas où les Cours Souveraines jugeroient que le refus des peres & meres fût injuste.



C H A P I T R E V.

Des Loix particulieres de France , touchant l'autorité des parents sur les mariages des enfans de famille.

EN France les regles sur les mariages des enfans de famille sont puisées, ou dans le droit Romain, ou dans les Canons, ou dans les Capitulaires & autres loix antiques, ou enfin établies relativement à la constitution du gouvernement Monarchique, suivant l'urgence des circonstances. C'est de ces sources que sont sorties les Ordonnances de nos Rois sur cette matiere, & qu'à défaut d'explication assez étendue dans les loix, doivent sortir les regles de décision dans les cas indécis, douteux, ou même outrés.

Nos Ordonnances sont de droit commun dans le Royaume, à cet égard, & les dispositions particulieres des coutumes sur la police des mariages, ne peuvent balancer leur autorité, puisqu'elles sont, pour la plupart, extraites des Ordonnances même (30). D'où il résulte que,

(30) On en voit un exemple dans les articles 495, 496 & 497 de la coutume de Bretagne, qui sont les seules dispositions qu'elle renferme sur la nécessité du consentement des parents.

dans chaque ressort des différents Parlements de France, les autorités étrangères sur la police des mariages doivent être d'un aussi grand poids que les autorités municipales, puisqu'elles partent d'une source commune, sçavoir, des Ordonnances de nos Rois. D'où il résulte encore que, dans le silence de notre Droit Français sur cette matière, on doit avoir recours aux premières sources dans lesquelles il a puisé ses dispositions.

C'est d'après ces règles que j'établirai, avec autant de précision qu'il me sera possible, la Jurisprudence de France sur la police des mariages des enfants de famille, que j'appuierai des Arrêts des différents Parlements indistinctement.

Le Concile de Trente, en refusant de déclarer nuls les mariages des enfants de famille, faits sans le consentement des parents, quant au lien du Sacrement, n'a pu prescrire des bornes à l'autorité séculière, qui a toujours eu droit de fixer les formalités nécessaires à la validité du contrat civil. Ce contrat étant de droit public, doit être réglé par ceux qui sont préposés au main-

ces articles ont été tirés, tant de l'Édit de 1556 de Henri II, que de l'Ordonnance de Blois, donnée en 1579 par Henri III, comme l'atteste *d'Argentré*, l'un des réformateurs, dans son Aitiologie, & comme il est facile de s'en convaincre par la conférence de ces articles avec ceux des Ordonnances qui y ont rapport.

lien de l'ordre public. Le mariage étant le séminaire des états, & le lien le plus fort de la société; c'est l'objet le plus important qui puisse fixer l'attention du gouvernement civil, puisque, de la police des mariages dépend le repos des familles, & du repos des familles; le repos des sociétés que forme l'aggrégation de ces familles. Aussi voyons-nous qu'en France nos Rois ont usé, dans leurs Ordonnances, de toute l'étendue de leur autorité:

Si l'on dit que cette autorité a porté trop loin la sévérité contre les enfants, dont la liberté ne doit être subordonnée à la puissance des parents que relativement à la constitution Monarchique; du moins ce n'a pas été, en transgressant les limites qui séparent la compétence de l'autorité Ecclésiastique & de l'autorité séculière (31); &

(31) Nos Rois n'ont point eu intention, dans leurs Ordonnances, de donner atteinte à la Jurisdiction Ecclésiastique, sur le Sacrement, ni de toucher au sacrement: c'est une vérité que nous tenons d'eux-mêmes. On voit dans le troisieme tome des Mémoires du Clergé, qu'ayant été allarmé de voir, dans l'Edit de 1629, que tous les mariages faits contre la teneur de l'Ordonnance de Blois, seroient déclarés non valablement contractés, & craignant qu'on ne voulût toucher à la validité du mariage, non seulement quand il y a rapt ou clandestinité; auxquels cas le Concile de Trente prononce la dissolution du lien, mais aussi, quand il est contracté par les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, auquel cas il ne la prononce pas, comme nous l'avons vu; il députa quelques Membres de l'Assemblée vers Louis XIII, pour le supplier de déterminer l'étendue qu'il entendoit donner à ces termes; ce qu'il fit en déclarant aux Députés, par la bouche de M. le Chancelier, qu'ils ne se rapportoient qu'aux effets civils.

quoique

quoique les Parlements paroissent aujourd'hui porter la rigueur plus loin que nos Ordonnances même, & qu'ils ne la portoient eux-mêmes autrefois (32), il n'ont cependant pour but que d'agir, dans cette matière, suivant l'esprit des Ordonnances, & conséquemment, sans entreprendre sur la Puissance Ecclésiastique, aux décrets de laquelle ils se conforment, soit dans la lettre, soit dans l'esprit. Dans la lettre, en se bornant à prononcer la nullité d'un mariage quant au contrat civil & non quant au Sacrement, lorsque l'Eglise n'a pas prononcé cette nullité. Tels sont les mariages secrets qui sont différents des clandestins, les mariages faits à l'extrémité de la vie, les mariages des condamnés à mort, qui, avant leur décès, n'ont pas été remis au premier état. Les articles 5 & 6 de la Déclaration du Roi, du 26 Novembre 1639, les privent des effets civils, & les Parlements les déclarent conséquemment nuls, quant au

(32) Les Arrêts des Parlements, qui, aujourd'hui, & généralement, empêchent les mariages des enfants de famille, faits sans le consentement de leurs parents, de subsister, non seulement quant aux effets civils, mais encore quant au sacrement, ne portoient, autrefois, que sur les effets civils, comme on le voit dans un Arrêt du 31 Mai 1560, que remarqua M. Servin, dans son Plaidoyer du 22 Juillet 1606. Le Parlement, au lieu de ces termes, *non valablement contracté*, dont on n'usoit pas avant l'Ordonnance de Blois, se borna à prononcer, contre une fille mineure, que *pour s'être mariée, sans sçu de ses père & mère, elle sera déchue & privée de toutes donations, substitutions, & autres dispositions; & les père & mère seront en liberté de disposer de leurs biens à leur volonté.*

contrat civil : mais comme l'Eglise n'en prononce pas la nullité quant au Sacrement , les Parlements ne touchent pas à cette partie. Dans l'esprit , en cherchant toujours à ne pas s'écarter des loix Ecclésiastiques , en rapprochant leurs décisions les unes des autres , pour en former des regles qui y sont oubliées , quoiqu'elles soient dans leur intention. Tel est le mariage des enfants de famille , sans le consentement de leurs parents , que les Parlements déclarent nuls , non seulement quant aux effets civils , comme autrefois , mais encore quant au Sacrement , par une fiction de droit , en faveur de l'autorité des parents & pour le bien-être des enfants de famille (33). Cette fiction consiste à présumer rapt de séduction dans les mineurs , par le seul fait de s'être mariés sans avoir requis le consentement de leurs parents , parce que la volonté de la

(33) Cette fiction n'ayant qu'un objet , aussi conforme à la religion qu'à la saine raison , ne peut être désapprouvée par l'Eglise , dans l'intention de laquelle , par le principe qu'elle est conforme à la religion , elle a dû nécessairement entrer. Elle procure , en outre , le bien de la société , & elle remplit , en cela , le principal caractère qu'on exige dans les fictions pour les autoriser ; car elles ne sont introduites , dit *Ferrière* , dans son Dictionnaire de Droit , que pour la félicité & l'avantage de la société civile. L'embaras est de sçavoir les limites précises où cette fiction peut être portée ; car on peut blesser l'équité , par un excès de rigueur , aussi-bien que par un excès d'indulgence : ce traité pourra servir à en indiquer les regles , qui n'ont peut-être été que trop outrées , pour un temps où des mœurs fixes & une législation suffisante devoient adoucir la rigueur de l'autorité de famille.

personne séduite n'est pas libre. *Elle est*, dit Coquille, *gagnée par blandices & allèchement. Il se fait* dans la personne séduite, dit Thevenau, *un transport & enlèvement du bon sens*, & c'est cet enlèvement de son bon sens qui la fait consentir à l'enlèvement de sa personne, ou à se retirer de la maison de ses parents, dans le dessein de contracter mariage, sans leur consentement, avec le séducteur.

C'est d'après ces considérations & quelques autres, que les plus célèbres Docteurs & d'humbles Théologiens, même Ultramontains, ont pensé que le rapt de séduction étoit, aussi bien que le rapt de violence, compris dans le Décret du Concile de Trente, qui déclare nuls les mariages contractés entre le ravisseur & la personne ravie, qui est au pouvoir du ravisseur. Cette opinion, qui est constante parmi nous, me paroît d'autant mieux fondée, que le Concile parle du rapt en général, sans distinguer le rapt de violence & le rapt de séduction, & paroît avoir entendu, par-là, en soumettre toutes les especes à son décret irritant, conformément à la discipline des premiers siècles de l'Eglise.

Prenant donc pour constant, comme il l'est, le principe, que le rapt de séduction est un empêchement dirimant du mariage des enfants de famille, & que, dans le mariage de ces enfants,

le rapt de séduction est présumé de droit , par le seul fait de n'avoir pas requis le consentement de leurs parents (34), il en résulte qu'en les annullant, les Parlements suivent l'intention de l'Eglise & de l'Etat, quoique ni l'un ni l'autre n'aient prononcé la nullité des mariages des enfants de famille, par le défaut précisément d'avoir requis le consentement de leurs parents (35), soit que l'idée de ce défaut de requisition ne se soit pas présentée à l'esprit des Législateurs ecclésiastiques & civils, accompagnée de celle de rapt de séduction, soit qu'ils aient vu effectivement qu'il peut se trouver des circonstances assez

(34) Cette présomption du vice de séduction dans le mariage des mineurs, que l'Ordonnance, en punissant, *comme fauteurs du crime du rapt*, ceux qui le célébreroient, fait résulter du défaut de consentement des peres & meres, est du nombre des présomptions qu'on appelle en droit *presumptiones juris*, qui sont équipollentes à une preuve parfaite, & qui dispensent d'en apporter d'autres : c'est ce que dit M^e. Pottier, dans son Traité du Contrat de Mariage, partie 4^e. nomb. 326.

(35) Nous trouvons quelques traces de cette nullité dans les loix, tant Ecclésiastiques que civiles, des premiers siècles de notre Monarchie; mais nous ne la trouvons point dans le Concile de Trente, quoique, suivant l'observation de M. Boileau, dans son Traité des empêchements du mariage, ce Concile fait assez connaître que cette nullité peut être prononcée, par les termes dont il se sert, *quandiu ea Ecclesia irrita non fecit*; ce qui doit s'étendre également à l'état, puisque le règlement du contrat de mariage appartient principalement à l'ordre politique. Quoi qu'il en soit, nos Ordonnances, soit par égards pour le silence du Concile de Trente, soit par tout autre motif, ne prononcent point, en termes formels, la nullité des mariages des enfants à l'insçu de leurs parents. » Néanmoins, dit M^e. Pottier, dans son Traité du Contrat de Mariage, partie 4^e. nomb. 326, si l'on considère attentivement l'esprit de ces loix, on découvrira facilement qu'elles » réputent nuls de pareils mariages.

fortes , dans un mariage fait sans requiſition de conſentement , pour éloigner toute préſomption de rapt de ſéduction (36).

On donne encore un autre principe à la nullité que prononcent les Parlements , des mariages des enfans de famille , faits à l'inſçu de leurs parents , tant pour le contrat civil que pour le Sacrement. Ce principe eſt » qu'il ne » peut y avoir , comme le dit M^e. *Cochin* (37), » de mariage, quand il n'y a point de volonté, » & qu'il n'y a point de volonté dans un mineur qui n'eſt point aſſiſté de ſes parents », parce qu'on le regarde comme incapable de prêter le conſentement néceſſaire dans tous les contrats, pour leur validité , & à défaut duquel , le contrat de mariage qui , ſuivant la remarque de *Blondeau* , ſur Bouchel , Bibliotheq. Canon. eſt la matiere , ne peut être élevé à la dignité de Sacrement , qu'il ne ſoit parfait dans ſa matiere , parce que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matiere. Ce dernier principe , depuis la proſcription de la Theſe de Veſperie , ſoutenue en Sorbonne , par Jacques L'huillier , qui reſuſoit a

(36) En pareilles circonſtances , il n'eſt pas juſte de déclarer nuls ces mariages. Il y a des Arrêts qui ont reſuſé de le faire ; & c'eſt l'opinion de nos meilleurs Jurifconſultes , comme on le verra plus amplement ſur le chapitre du rapt.

(37) Tom. 5 , cauſ. 135 , pag. 466.

à l'autorité séculière , le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans , pour ne l'accorder qu'à l'autorité Ecclésiastique , a été établi plusieurs fois dans différens Tribunaux , par MM. les Avocats Généraux , à l'exemple de M. *Talon* , qui s'éleva avec force & avec éloquence contre cette Thèse. Il est suivi par beaucoup d'Auteurs & combattu par beaucoup d'autres : mais sans entreprendre de concilier une contrariété d'opinions fort indifférente au but que je me propose , pourvu qu'on regarde , comme constant l'usage où sont actuellement les Parlemens , de déclarer nuls les mariages des enfans de famille , faits sans le consentement des parents , lorsqu'il n'a pas été requis , ou que la permission de passer outre a été refusée , je me retrancherai dans le silence auquel s'est borné l'Auteur du nouveau Dictionnaire de Droit Canonique , M. *de Meillane* , sans décider par quel principe , soit celui de la *présomption de rapt* , soit celui que *la forme ne peut subsister , sans la matiere , dans le mariage* , doit être prononcée la nullité des mariages des enfans à l'insçu de leurs parents , tant quant aux effets civils , que quant au Sacrement. Il m'a suffi d'exposer ces deux principes , qui tous deux , au fonds , ne paroissent pas donner atteinte à l'autorité de l'Eglise , puisqu'ils ne sont fondés que sur d'autres principes ,

dont elle reconnoît la justesse, dans l'application qu'on en fait à des matieres moins éloignées.

Si nos Rois, à l'exemple de l'Eglise, n'ont pas prononcé la nullité en termes précis & formels, on voit que les Parlements ont suppléé à ce silence, par des fictions équitables & le rapprochement des principes reçus par l'Eglise; de même que nos Rois avoient déjà suppléé au silence de l'Eglise par les peines rigoureuses & les précautions nombreuses inscrites dans leurs Ordonnances, contre les mariages que voudroient faire les enfants de famille à l'insçu de leurs parents, auxquelles la Jurisprudence des Arrêts a encore ajouté, suivant les circonstances.

Ces peines & ces précautions sont d'un grand détail, & ce détail est essentiel pour pénétrer l'esprit de la loi.

Nos Rois ont défendu, par leurs Ordonnances, aux enfants de famille (38) mineurs de vingt-

(38) Afin d'éviter la confusion, je prévienç que, quoique par les mots d'enfants de famille, on n'entende, d'après le Droit Romain, que ceux qui sont sous la puissance de leur pere ou aieul paternel, je me servirai indistinctement de ce mot, pour signifier tous les enfants qui sont sous la puissance de leurs peres, meres, tuteurs, curateurs, & autres, à l'inspection & consentement desquels leur mariage est soumis. Ainsi, je considere les enfants de famille dans trois âges différents; le premier au-dessous de vingt-cinq ans, où ils ne peuvent se marier sans le consentement des parents ou la permission du Magistrat, ou bien le mariage est nul; le second depuis vingt-cinq jusqu'à trente ans, où les filles, après la sommation respectueuse, peuvent se marier sans courir les risques de l'exhérédation, sommation qui n'en garantit pas les garçons; le

cinq ans (39), de contracter mariage (40), contre le gré & consentement & à l'insçu de leurs pères (41) & meres (42); prohibition qui a

troisième après trente ans, où les garçons, moyennant la sommation respectueuse, peuvent se marier, sans courir les risques de l'exhérédation.

(39) Les majorités coutumières ne servent pas de règles pour l'indépendance dans les mariages : l'Ordonnance de 1639 y déroge expressément. L'âge de vingt-cinq ans est fixé de droit commun par les Ordonnances, *Basnage*, sur l'article 369 de la Coutume de Normandie, observe que, bien que la Coutume de Normandie ait anticipé le terme ordinaire de la majorité qu'elle fixe à vingt ans, cette liberté néanmoins n'est pas pleine & univérſelle, avant vingt-cinq ans, en Normandie, comme par-tout ailleurs, & qu'elle reçoit une restriction pour les mariages, comme il le fit juger pour *M. de Banville*; Lieutenant général à Vire, par Arrêt du 6 Février 1671; & comme il fut encore jugé par Arrêt du 18 Mars 1751, contre un Normand, rapporté par *Soefve*, tom. 1, cent. 3, chap. 647.

(40) Edits de 1556, 1579, 1580 & 1606

(41) Tandis que le pere vit, son consentement est le seul nécessaire, *patris expectatur arbitrium*, l. 2, c. de nuptiis; ce qui ne dispense pas, dans notre usage, contraire en cela au Droit Romain, de requérir celui de la mere, parce que ce n'est pas en vertu de la puissance paternelle, mais du respect qui est dû aux Auteurs de nos jours; dont la mere est du nombre, qu'en France le consentement des parents est requis au mariage de leurs enfants : c'est du moins l'opinion de *Basnage*, sur l'art. 369 de la Coutume de Normandie; mais en contradiction d'avis, le consentement du pere suffit, selon *Rebuffe*, sur l'Edit de 1556.

(42) Mais, si la mere se remarie l'enfant n'est pas tenu, suivant l'Edit de 1556, d'attendre le consentement de sa mere. Il lui suffit de l'avoir requis, sans être obligé, sur son refus, de se pourvoir. L'enfant bâtard n'est pas obligé, non plus, d'avoir le consentement de sa mere, comme le décida un Arrêt rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 4, chap. 36. Hors ces deux cas, les enfants sont obligés de requérir le consentement de leurs meres; & s'ils ne peuvent l'obtenir, de se pourvoir pour avoir permission de passer outre, s'il y a lieu. *Basnage*, sur l'art. 369 de la Coutume de Normandie, cite un Arrêt du 28 Janvier 1659, du Parlement de Rouen, qui, sur l'opposition de la mere veuve, déclara le mariage de son fils mineur, qui n'avoit pas requis son consentement, non valablement contracté, & décréta de prise de corps, le Prêtre qui l'avoit célébré : il cite encore plusieurs

été étendue aux veuves mineures qui veulent se remarier (43).

Ils ont encore défendu aux garçons de trente ans (44), & aux filles & veuves même majeures de vingt-cinq ans, demeurant avec leurs peres & meres, de contracter mariage, fans avoir requis leurs avis, par écrit (45), sous prétexte de quelques logements qu'ils auroient pris dans une autre Paroisse, quelque temps auparavant.

Les peines prononcées par les Ordonnances, contre les infracteurs de ces loix, consistent à déclarer leurs mariages non valablement contrac-

Arrêts, qui établissent, en cette partie, le droit des meres, conformément aux Ordonnances, en observant qu'il faut faire cette différence entre le pere & la mere, que le pere qui marie ses enfans, n'est pas obligé de prendre conseil de ses parents, & que la mere ne le peut, sans leur en communiquer, à cause de la foiblesse de son sexe & de la légéreté de son esprit, qui n'ont pas permis de lui donner un pouvoir si absolu qu'au pere.

(43) Cette disposition de la Déclaration du Roi, du mois de Novembre 1639, est conforme à la loi 18, C. de nuptiis. Cette loi fut d'abord faite spécialement pour les personnes illustres *de senatoriarum & nobilium viduarum nuptiis, ne inhonestis artibus ad indigna & imparia matrimonia, cum insigni senatoriarum familiarum dedecore, properarent*, comme le remarque Godefroy, dans son Commentaire sur le Code Théodosien, l. 1, de nupt. & la loi 18 de nupt. du nouveau Code, rendit cette prohibition générale pour les veuves de toutes conditions.

(44) Ce n'est pas que les garçons, après vingt-cinq ans accomplis, ne puissent se marier sans le consentement de leurs peres; leur mariage est valide, mais la sommation respectueuse même qu'ils feroient, ne les mettroit pas à l'abri de l'exhérédation avant trente ans. Arrêt du 12 Février 1718, rapporté au Journal des Audiences, tom. 7, l. 1, ch. 19.

(45) Edit de 1697. Arrêt du Parlement de Provence, rapporté par Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 1, tit. 2, nom. 13, qui jugea que le consentement du pere au mariage de son fils, doit être par écrit, & ne peut être vérifié par témoins.

tés, à les priver des successions de leurs peres & meres (46); ce qui est étendu aux enfants qui naîtroient de ces mariages, même pour les successions collatérales, & la privation du droit de légitime, de toutes donations, & généralement de tous les avantages établis en leur faveur, soit par les conventions, soit par les loix du Royaume, lesquels demeurent acquis au Fisc, pour être distribués aux Hôpitaux, ou employés à d'autres œuvres pies (47), sans pouvoir quéreller l'exhérédation qui ainsi aura été faite.

Le même motif qui a porté les Souverains à prononcer des peines si sévères, leur a fait prendre tous les moyens possibles d'empêcher les enfants de famille de contracter des mariages contraires à leurs vues. A cet effet, la prohibition de se marier sans le consentement des parents, qu'ils avoient d'abord limitée aux peres & meres (48), a été étendue aux tuteurs & curateurs, sans le consentement desquels les mineurs ne peuvent se marier (49); encore faut-il, outre le

(46) Edits de 1556, 1579 & 1697. A l'égard de la femme que le fils de famille épouse contre la volonté de son pere, elle est privée, par l'article 359 de la Coutume de Normandie, de prendre douaire sur le bien du pere, lorsque son fils le précède, comme le conclut *Basnage*, des termes de cet article,

(47) Déclaration du Roi, du mois de Novembre 1639.

(48) V. l'Edit du mois de Février 1556.

(49) Voyez l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579; mais il y a cette différence, que les tuteurs & curateurs ne peuvent lancer la foudre de l'exhérédation. Ils peuvent seulement

consentement des tuteurs & curateurs, celui des plus proches parents (50), sans l'avis desquels ils ne peuvent y consentir, sous peine de punition exemplaire : mais l'avis de la mere est préféré à celui d'un parent plus éloigné (51), s'il n'y avoit pas des circonstances qui décelassent qu'elle est dans l'erreur.

pour suivre la cassation du mariage, lorsqu'il est infecté de vices absolus ou respectifs à ces tuteurs & curateurs, comme nous le traiterons plus amplement au Chapitre de la Cassation du mariage. Ce que je dis ici des tuteurs & curateurs, ne s'entend point de ceux qui ne le sont que *ad causam*, dont le consentement n'est pas nécessaire, comme il fut jugé en point de droit, par Arrêt du 3 Avril 1666, rapporté, par *Soefve*, tom. 2, cent. 3, chap. 72, rendu au Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat général *Bignon*, Redacteur de la Déclaration de 1639, & dont l'autorité est conséquemment d'un grand poids en cette matiere.

(50) La nécessité des plus proches parents, est strictement prescrite par l'Ordonnance de Blois, par l'Edit des Tutelles du mois de Novembre 1732, & par d'autres Ordonnances sur cette matiere. Ainsi cette regle, fixée par nos Ordonnances même, doit être suivie préférablement aux Arrêts qui auroient jugé le contraire : il y a, sur cela, un conflict d'Arrêts qui ont pu être déterminés par des circonstances également justes. Lorsqu'on est à portée de prendre l'avis des plus proches parents, ou qu'il n'y a pas d'autres circonstances qui rendroient leurs délibérations trop difficiles, je crois que dans ce cas il faut suivre l'Ordonnance à la lettre; mais dans le cas contraire, comme on ne peut présumer que l'intention du législateur ait été de nuire à la population, je pense qu'on pourroit s'écarter de cette regle, & prendre l'avis des parents qui seroient les plus à portée de délibérer, quoiqu'ils fussent plus éloignés en degrés. C'est apparemment dans la premiere espece que le Parlement de Bretagne a jugé, par Arrêts des 29 Août 1712, & 14 Décembre 1713, & plusieurs autres, la nécessité des plus proches parents, & des mêmes qui ont donné voix à la tutelle; & c'est probablement dans la seconde espece qu'il a jugé le contraire au profit du sieur Marquis de Coetlogon, le 22 Avril 1721.

(51) Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Mai 1672, rapporté au Journal du Palais, qui jugea qu'un oncle paternel ne se peut opposer au mariage de sa niece, quand la mere & la fille en sont d'accord; ce qui dépend des circonstances.

Nos Rois ont voulu , de plus , que toutes personnes qui conseilleroient ou aideroient les enfants de famille dans de tels mariages , fussent punis arbitrairement & suivant l'exigence des cas (52) ; & à l'égard des enfants de famille , qui voudroient se marier en Pays étranger , ils ont défendu aux peres , meres , tuteurs ou curateurs , de consentir à leur mariage , sans la permission expresse du Roi , sous peines de galeres perpétuelles contre les hommes , & de bannissement perpétuel contre les femmes , & de confiscation de biens des uns & des autres ; & où il n'y auroit pas lieu à confiscation , d'une amende qui ne peut être moindre de la moitié de leurs biens (53).

Cependant , comme on a considéré les parents fugitifs sans permission , dans un état de mort civile , il est permis aux enfants dont les peres , meres , tuteurs ou curateurs , sont sortis du Royaume , pour se retirer en Pays étranger , de se marier , sans demander leur consentement & sans encourir pour cela les peines attachées à cette omission : mais si cette loi est une loi de rigueur contre les parents fugitifs , elle n'a pas engagé le Législateur à abandonner les enfants à leur

(52) Edit de 1556 , Déclaration de 1639 , & autres Ordonnances.

(53) Déclaration du 16 Juin 1685 , & autres du 14 Mai 1724.

propre volonté : car il ajoute , à condition néanmoins de prendre l'avis de leurs autres parents ou alliés ; ou à leur défaut , de leurs amis ou voisins au nombre de six , ou de trois , en cas qu'il n'y en ait qu'un des deux , ou du pere , ou de la mere , fortis du Royaume (54).

L'accession de l'autorité intérieure & domestique n'est pas le seul moyen que nos Rois ont employé , pour empêcher les enfants de famille de contracter des mariages clandestins & contraires à leurs intentions , ils ont encore employé , pour prévenir la violation de leurs loix ; sur cet objet , toutes les précautions extérieures qui étoient nécessaires contre les ruses & les entreprises que le plus ingénieux de tous les inventeurs , l'Amour , auroit pu suggérer à des cœurs passionnés , comme nous allons le voir dans le Chapitre suivant.

(54) Déclaration du 6 Août 1686 , & autres du 14 Mai 1724. A l'égard des absents , pour voyages , dont on n'a pas entendu de nouvelles depuis plusieurs années , leurs enfants peuvent , après trois ans d'absence , suivant les loix 10 & 11 , ff. de ritu nuptiarum , contracter mariage , s'il est convenable ; mais il faut , suivant notre Jurisprudence Française , le consentement des autres parents , comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne , en conformité des Ordonnances , en date du 28 Mars 1738 , rapporté tom. 2 , ch. 57 du Journal de M^c. Duparc Poullain. Cet Arrêt permit à une fille , après qu'elle eut prouvé que son pere étoit absent depuis onze ans , sans qu'on eût pu sçavoir de ses nouvelles , de se marier avec l'agrément de ses parents qui y consentoient.

C H A P I T R E V I.

*Des précautions du Législateur , contre la violation
des loix , sur la requisition du consentement des
parents aux mariages des enfants de famille.*

LÉ résulte de ce que j'ai dit dans le Chapitre précédent , que les enfants de famille , pour pouvoir contracter un mariage valide , sont obligés de *requérir* le consentement de leurs parents , & de recourir , s'ils ne peuvent l'obtenir , à l'autorité du Magistrat , comme nous le dirons ci-après , jusqu'à ce qu'il aient atteint l'âge de vingt-cinq ans , temps auquel la loi a fixé la majorité ; & passé ce temps , comme il n'y a plus lieu à la présomption de rapt , ainsi qu'on le démontrera dans la suite , le mariage ne court plus risque d'être déclaré nul , faute de ce consentement : mais , que si ces enfants ont pere ou mere , ils ne peuvent se dispenser de requérir leur consentement , même après vingt-cinq ans , quoiqu'ils puissent , après cet âge , former un lien indissoluble , sans attendre leur consentement , & sans faire même de sommatious respectueuses , parce que , pour une omission aussi grave , la loi prononce la peine de

l'exhérédation & la privation des autres effets civils, à moins que le concours des circonstances ne présentât un avantage assez considérable, dans un mariage vicié de cette omission, pour adoucir ou écarter tout-à-fait les peines qui en font la suite (55).

La prudence exige donc que, pour se mettre à couvert de la foudre de l'exhérédation, les enfants de famille majeurs fassent, conformément à la loi, une sommation respectueuse à leurs peres & meres, de consentir à leur mariage.

Il ne faut pas oublier, ce que j'ai déjà dit, que les filles & veuves, même majeures, sont obligées de faire cette sommation, pour éviter l'exhérédation qu'elles encouroient, malgré la validité du lien après vingt-cinq ans; qu'à l'égard des garçons, quoique leur mariage soit valide *quo ad fœdus*, après vingt-cinq ans, comme celui des filles & veuves, cependant depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente, la simple sommation ne leur suffit pas, comme à elles, pour se garantir

(55) Par Arrêt du mois de Novembre 1691, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, liv. 6, chap. 51, il fut jugé que l'opposition d'une mere au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans, n'en peut empêcher l'exécution, quoiqu'elle ait le droit de le deshérer; & l'Avocat du fils fit bien sentir qu'il falloit encore, dans l'exacte équité, que l'exhérédation fût fondée sur des motifs solides, quelque arbitraire qu'on la croie communément, lorsqu'il dit, que tout ce que ce fils pouvoit encourir, c'étoit l'exhérédation s'il s'allioit mal à propos; mais que l'alliance dont il s'agissoit étoit convenable en tous points.

de l'exhérédation (56), si elle n'est suivie du consentement de leurs peres & meres, & que ce n'est qu'au de-là du terme de trente ans, que la sommation leur suffit, sans être suivie de consentement, pour se mettre à l'abri de l'exhérédation.

Mais cette sommation est indispensable même après l'âge de trente ans, tant pour les garçons que pour les filles & veuves, si leur pere ou mere vivent, parce que le respect qui leur est dû, devant durer autant que leur vie, on ne peut se dispenser de cette sommation, pendant leur vie, quelque âgés que soient les enfants (57),

(56) La loi a fixé la majorité des filles à vingt-cinq ans, & des garçons à trente ans, à l'effet de se marier valablement, indépendamment du consentement des peres & meres, parce qu'une fille est présumée plutôt nubile qu'un garçon; que son tempérament est plutôt formé, aussi-bien que sa raison; que la beauté, qui d'ailleurs est dans cette affaire d'un plus grand poids pour elles que pour les garçons, se flétrit plutôt chez les femmes que chez les hommes. C'est d'après toutes ces considérations que la loi a fixé l'âge précis où l'un & l'autre sexe pourroit s'unir, avec sûreté, indépendamment de la volonté des parents, qui, après avoir été requis de donner leur consentement. sont punis de leur délicatesse ou de leur négligence excessive, par l'indépendance que le législateur accorde à leurs enfants, parce qu'ils sont présumés avoir épuisé tous leurs droits par un coupable retardement: *hoc ad ingraviditatem filiarum nolumus imputari, quia non sua culpa, sed parentum id commississe cognoscitur.* Novel. 115, cap. 3, §. II.

(57) Arrêt du 24 Mars 1699, rapporté au Journal des Audiences, qui déclara abusif le mariage d'un fils âgé de quarante-trois ans, parce qu'il n'avoit pas requis le consentement de ses pere & mere, & que ce mariage avoit été célébré hors la paroisse des parties.

& quand même ils auroient déjà été mariés (58), sans s'exposer aux risques de l'exhérédation dont la sommation respectueuse doit garantir, & affermir les effets civils du mariage, à moins qu'il n'y ait des circonstances assez graves & assez importantes (59) pour suspendre l'effet de cette faveur, jusqu'à plus ample éclaircissement.

On ne s'est pas borné à être rigoureux sur le fonds, on a étendu la rigueur jusques sur la forme des sommations, tant on a eu à cœur de favoriser en tout la liberté des pères, sans beaucoup songer à celle des enfants.

Comme nos Ordonnances n'ont pas porté leur attention, jusqu'à prescrire une manière uniforme de faire ces sommations; de-là vient que la forme en est différente dans différentes Provinces. Le Parlement de Paris fit, le 27 Août 1692, en attendant une Ordonnance du Roi sur cet objet, un Règlement, dans son ressort, qui prescrit, à ceux qui veulent les faire, d'en demander d'abord permission, par requête, aux Juges Royaux des lieux du domicile des pères & mères. Ces

(58) Arrêt du Parlement de Rouen du 24 Février 1736, contre un fils, veuf, âgé de soixante-trois ans.

(59) Telles que celles qui donnerent lieu à deux Arrêts du Parlement de Bretagne, des 23 Mars 1723, & 10 Juillet 1733, rapportés au Journal de M^c Duparc Poullain, tom. 1, chap. 88, lesquels admirent les pères après la majorité, & même après la sommation respectueuse, à prouver la subornation commencée en minorité, & suspendirent le mariage jusqu'à cette preuve.

Juges sont obligés de leur accorder la permission, en vertu de laquelle les sommations doivent se faire, en la ville de Paris, par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés, qui doivent signer avec le Notaire, à peine de nullité.

En d'autres endroits, on se borne à présenter requête au Juge du lieu, Royal ou non Royal. En d'autres, enfin, on ne présente point de requête; ce qui cependant est plus décent & plus conforme au respect dû à des peres & meres. On s'y borne à faire faire cette sommation par deux Notaires Royaux ou non Royaux. Il seroit de la derniere indécence de la faire faire par des Huissiers, respectivement aux peres & meres: mais on n'a pas la même délicatesse dans les sommations qu'on fait aux autres parents.

Tant de précautions n'ont pas encore paru suffisantes aux Législateurs, contre les entreprises d'une passion violente & ingénieuse. Ils ont exigé que le consentement des parents consigné dans leur procuration fût encore soumis à l'inspection du ministère public (60), & que les

(60) Les conclusions de la partie publique, & le décret de Justice, n'ont pas toujours été d'usage. L'origine que *d'Argentré* donne à cet usage dans son Aitiologie, sur l'article 496 de la Coutume de Bretagne, seroit une raison suffisante pour l'abroger de nos jours où le même motif ne subsiste plus, si beaucoup d'autres raisons de prudence ne l'autorisoient pas. *Non fuit*, dit-il, *id*

Juges autorifassent le mariage des mineurs, par un décret (61), lorsque le pere ne vit plus: car, s'il vivoit, son consentement seul suffiroit, à moins qu'on ne prouvât qu'il fût inapte à le donner (62).

Ils ont voulu que ce ne fût qu'après toutes ces formalités remplies, qu'on passât aux proclamations des bannies; & ces bannies n'étant établies que pour prévenir la clandestinité (63),

quidem, veteri jure usurpatum ut decretum, in minorum matrimonii exigeretur, sed meliori usu ex Ducum & Regum ordinationibus indictum, ne, nisi ex judicantium decreto, matrimonia conciliarentur quod ipsum necessarium non erat, nisi ex eo tempore quo Procuratores Fisci satisfactiones exigere caperunt de representandis minoribus, integro statu, & non maritatis, quæ obligatio dissolvitur, nisi judicis interventu & auctoritate.

(61) L'omission de cette formalité, si toutes les autres ont d'ailleurs été observées, n'opere pas la nullité du mariage, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 25 Mai 1639, rapporté dans les Mémoires de M^e. Chapel, *ad calcem* du tom. 2 de Sauvageau sur Dufajl, chap. 221. ce qui n'est pas une raison de négliger la formalité du décret.

(62) Car, dans ce cas, l'assemblée & la délibération des autres parents étant nécessaire, il paroît qu'il y a autant de raisons qu'après la mort du pere, pour que le mariage soit décrété de Justice, dont l'inspection devient d'une aussi grande utilité que si le pere n'existoit plus.

(63) *Verum cum Sancta Synodus... gravia peccata perpendat quæ ex eisdem clandestinis conjugii ortum habent... idcirco sacri Lateranensis Concilii, sub Innocentio III celebrati, vestigiis in hærendo præcipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium parochia, tribus continuis diebus festivis, in Ecclesiâ, inter missarum solemnias, publicè denuntietur inter quos matrimonium sit contrahendum. Concil. Trident. cap. 1, sess. 24 de reform. matrim.*

Pour obvier aux mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages, sans proclamations précédentes de bans faits par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent. *Ordon. de Blois, art. 40.*

en même temps qu'ils ont permis d'accorder dispense (64) de quelques unes des trois, pour des circonstances urgentes & des causes légitimes (65); ils ont défendu d'accorder dispense entière de toutes (66); ils ont voulu que ces

(64) Ce sont les Evêques ou leurs Vicaires généraux qui seuls ont droit de délivrer ces dispenses; cependant dans le cas où l'on seroit sûr qu'il n'y auroit aucun empêchement Canonique, mais seulement quelques empêchements civils à craindre, la puissance séculière ne pourroit-elle pas les accorder, puisque la formalité des bannies est d'institution civile, indépendamment de l'institution Ecclésiastique? C'est une question que je laisse à décider.

(65) Ces dispenses ne doivent être accordées que sur le requisitoire des plus proches parents. *Ordonnance de Blois, art. 40*; requisition qui fut jugée indispensable, pour le mariage des mineurs, par Arrêt du Parlement de Paris; du 22 Décembre 1687; rapporté au Journal du Palais, & ce, seulement, pour quelque urgente & légitime cause. *Ordonnance de Blois, art. 40*, sans quoi les dispenses pourroient être déclarées abusives. *Fevret, Traité de l'abus, liv. 5, chap. 2, nomb. 31*, & les Evêques ou leurs Grands Vicaires, être condamnés personnellement dans tous les dépens, dommages & intérêts des parties. *Arrêts des 29 Novembre 1612, & 27 Février 1627, rapportés par MM. Louet & Brodeau, lett. M, nomb. 17 & 52. Autre Arrêt du 13 Juin 1634, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 3, chap. 13.*

(66) Ces dispenses doivent être insinuées, & l'on doit faire mention d'icelles & de leur insinuation sur les registres de mariage, à peine de cinq cents livres d'amende contre les Curés: *Déclaration du Roi, du 16 Février 1692.*

Nous ne suivons point, en France, la discipline du Concile de Trente, qui permet la dispense de toutes les bannies avant les épousailles, en cas qu'il y ait à craindre que le mariage ne soit empêché malicieusement, à moins que les circonstances ne fussent extrêmement graves; auquel cas les Evêques seuls, & non leurs Grands Vicaires, peuvent accorder ces dispenses, suivant *Fevret, Traité de l'abus, liv. 5, chap. 2, nomb. 28*: c'est aussi le sentiment de *Ducasse*, à moins qu'il n'y en auroit clause expresse dans leurs lettres de Vicariat, pour en user, en cas de nécessité & de quelque péril ou inconvénients notables. V. son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, tom. 1 page 242: l'opinion de *Fevret* & de *Ducasse*, est conforme aux Conciles de Langres & de

bannies fussent faites par le propre Curé ou autres Prêtres par lui délégués (67), dans les Paroisses où les parties ont leur domicile de fait & de droit, par trois Dimanches ou Fêtes, avec intervalle compétent (68), au Prône de la Messe solennelle (69), & non à Vêpres ni en autre temps, sans quoi il y auroit abus (70).

La formalité des bannies n'est pas absolument

Chartres, qui ne permettent pas aux grands Vicaires de pouvoir dispenser de trois bans. Cependant, suivant *Gilbert*, dans ses institutions Ecclésiastiques, c'est l'usage constant du Royaume, que le Grand Vicaire accorde dispense de trois bans, parce qu'il est compris, selon *Barbosa*, *Cabassus*, & *Elaminus Parisius*, sous le terme d'*Ordinaire*, auquel le Concile de Trente accorde le droit de dispenser de trois bans : opinion qui a été autorisée par Arrêt du Conseil privé du Roi, en date du 22 Juin 1725, confirmatif d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 19 Janvier 1724, rapporté au Journal de M^e. Duparc Poullain, tom. 1, chap. 2. Quoi qu'il en soit, à moins de circonstances très-graves, on ne doit point accorder dispense de toutes les bannies, parce que l'Ordonnance de Blois le défend, art. 40.

(67) Déclaration du 26 Novembre 1639. Ces bannies ne peuvent être faites, par un Sergent ni autres, comme il fut jugé par Arrêt du 13 Mai 1614, rapporté par *Brodeau* sur M. Louet, verbo, *Mariage*, somm. 6, nom. 2. Et si le Grand Vicaire avoit ordonné que les bans seroient publiés par un Prêtre étranger, & dans un autre Paroisse que celle des Parties, il y auroit abus, suivant *Fevret*, Traité de l'abus, liv. 5, chap. 2, nomb. 28.

(68) Ordonnance de Blois, art. 40, ce qui s'entend, en cas qu'il n'y ait dispense d'aucune des bannies. Le domicile de fait s'établit par six mois pour ceux du même Diocèse, & par un an, pour ceux d'un Diocèse étranger : Edit de 1697. Un des motifs de l'Arrêt du 5 Mai 1710, en déclarant nul un mariage, fut qu'il étoit abusif, en ce qu'il n'y avoit pas eu de publications de bans faites aux Paroisses du domicile véritable du mineur & du curateur. On fit encore valoir ce moyen contre le mariage du sieur de la Bedoyere.

(69) Concile de Trente, sess. 24, chap. 1, de la réform. du mariage.

(70) Traité de l'abus, de *Fevret*, tom. 2, liv. 5, chap. 2, nomb. 25.

nécessaire pour la validité du mariage qui a été ordonné par Arrêt (71); elle ne l'est pas non plus pour la validité du mariage de deux majeurs (72), ni même de deux mineurs qui se marient du consentement de leurs peres & meres (73).

(71) V. *Brodeau*, sur *M. Louet*, *verbo*, *Mariage*; mais cela doit s'entendre, je pense, du cas où l'on ne peut prévoir d'autres obstacles ou empêchements que ceux qui ont été levés par l'Arrêt.

(72) L'omission des bannies, en ce cas, ne prouveroit, comme le remarque *Ferriere*, *Diët. de Droit*, *verbo*, *Bans de mariage*, que la clandestinité; mais le mariage devenant public dans la suite, ne laisseroit pas de produire tous les effets civils, de même que s'il avoit été précédé de publications de bans, pourvu que, d'ailleurs, il n'y ait point d'empêchement dirimant, parce que la Déclaration de 1639, comme l'observe *Denizard*, en sa collection de Jurisprudence, *verbo*, *Mariage*, ne met au nombre des mariages clandestins, que ceux qui ont été tenus cachés par les parties pendant leur vie. Ainsi, un mariage qui n'a été secret ou caché que pendant un temps, mais qui a été déclaré & rendu public avant la mort d'un des époux, n'est pas sujet aux peines prononcées contre les mariages clandestins.

Au reste, il y a une infinité d'Arrêts qui ont jugé que la seule omission des bannies n'entraînoit pas la nullité du mariage des majeurs: tels sont, entr'autres, celui du 7 Août 1638, rapporté par *Bardet*, *tom. 2, liv. 7, chap. 38*: ceux du 15 Mars 1691, & du 26 Mai 1713, rapporté au *Journal des Audiences*, & celui du Conseil privé, du 22 Juin 1725, ci-devant cité.

(73) C'est ce qui fait assez connoître le préambule de la Déclaration du Roi du 16 Février 1692, où il est dit: » Il nous a été représenté qu'encore que l'Insinuation des dispenses de bans fasse une des plus considérables parties des émoluments des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, cependant ils n'en retiroient pas tout le profit qu'ils en devoient attendre, parce que par l'Article 19 de l'Édit du mois de Décembre 1691, nous avions seulement ordonné une peine des nullités desdites dispenses, faute de les insinuer; ce qui n'emporteroit aucune obligation de les faire insinuer, à l'égard des personnes majeures ni même des mineurs qui contracteroient mariage, du consentement de leurs peres & meres, le défaut de publication de bans n'étant jugé essentiel, pour la validité du mariage des personnes mineures » &c.

S'il se trouve des oppositions sur les bannies, les enfants de famille sont obligés de les faire valider & d'en avoir main-levée par écrit, avant de passer outre au mariage, pour ne pas courir les risques de le voir déclarer non valablement contracté (74).

La raison de la validité du mariage des mineurs, malgré le défaut de publication de bans, lorsqu'ils le contractent avec le consentement de leurs peres & meres, est fondée sur ce que le motif de la loi, pour exiger les bannies, qui est la crainte que le mariage ne soit célébré à l'insçu des peres & meres, cesse en ce cas. Cependant, je crois que dans tous les cas, il est beaucoup plus prudent de ne pas omettre cette formalité qui a d'autres motifs accessoires.

(74) Arrêt du 3 Décembre 1691 rapporté au Journal des Audiences, qui jugea non valablement contracté le mariage d'un majeur même de trente-deux ans, qui avoit négligé de faire valider l'opposition que son pere y avoit formée, au préjudice de laquelle, il avoit obtenu dispense de deux bans, & ensuite s'étoit marié. Il est à remarquer qu'il ne paroît pas que ce fils eût fait de sommation respectueuse à son pere. Un des motifs de l'Arrêt du 15 Juin 1691, rapporté au Journal des Audiences, fut que le fils âgé de vingt-six ans, avoit négligé de faire prononcer main-levée de l'opposition de sa mere, avant de passer outre à son mariage, qui fut déclaré non valablement contracté.

L'opinion de M^e. Pottier, dans son Traité du contrat de mariage, & d'Hericourt, dans ses Loix Ecclesiastiques, est contraire à la Jurisprudence établie par ces Arrêts. Ils pensent que l'omission de faire valider les oppositions ne doit pas, dans ces cas même, faire déclarer le mariage non valablement contracté. Cependant, cette opinion paroît susceptible de distinction, si l'on fait attention que l'opposition des peres & meres étant, dans ce cas, une suite du droit qu'ils ont d'empêcher le mariage que leurs enfants voudroient faire sans avoir requis leur approbation, ce seroit rendre la loi du consentement des peres & meres illusoire, si l'on admettoit que les mariages contractés sans avoir fait lever leur opposition, ne doivent pas être, pour cela, déclarés non valablement contractés, tout ainsi qu'ils le sont par le défaut de requisition de consentement.

Il est défendu aux Officiaux d'ordonner, par provision, la publication des bans, avant d'avoir statué sur les oppositions. Arrêt de Règlement du Parlement de Paris, du 18 Mars 1733.

Dans le délivrement des bannies, on doit faire mention expresse du temps où elles ont été publiées, & ces certificats doivent être tirés des registres des Curés. Des certificats en termes généraux ne serviroient de rien (75).

Ce n'est qu'après toutes ces formalités que les mariages des enfants de famille peuvent être célébrés, & cette célébration même est accompagnée de beaucoup d'autres, elle doit se faire par le propre Curé des Parties ou ses délégués (76),

(75) Arrêt du Parlement de Grenoble, du 24 Juillet 1655, rapporté par Brodeau, sur M. Louet, *lett. M. somm. 6. nom. 85.*

(76) Ordonnance de 1639. Edit de 1697. Outre les autres motifs qui firent déclarer nul le mariage dont parle l'Arrêt du 5 Mai 1710, rapporté au Journal des Audiences, & qu'on a déjà cité, ce mariage fut jugé abusif, par le défaut de présence du propre Curé des parties & du curateur. Ce fut par le même motif, que le célèbre Arrêt de la Demoiselle de la Force, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4. liv. 4. chap. 6, déclara abusif son mariage avec le sieur de Brion, fils, célébré dans la chambre de la Demoiselle, par un autre que le propre Curé, malgré l'intervention de vingt-deux de ses parents, des plus considérables de la Cour, qui s'étoient joints, pour faire confirmer ce mariage.

Le Concile de Trente déclare nuls les mariages célébrés hors la présence du propre Curé ou de ses délégués, & suspend de droit les Prêtres qui osent, sans la permission du propre Curé, marier les personnes de sa Paroisse. Si les Ordonnances ne prononcent pas expressément la nullité du mariage fait hors la présence ou sans la permission du propre Curé, ces distinctions que les Canonistes établissent entre les Ordonnances & le Concile, tant sur cette formalité que sur les autres, telles que la publication des bans & la présence des témoins, pour l'omission desquelles les Ordonnances & le Concile ne prononcent pas également la nullité, peuvent être conciliées, par le principe que, toutes ces formalités n'étant établies que pour empêcher la clandestinité & la violation de la loi, qui prescrit la requisiion du consentement des parents (vices qui opèrent la nullité du mariage, comme nous l'avons dit, tant quant au contrat civil que quant au sacrement), on doit également prononcer nullité, tant quant aux effets civils que quant au sacrement, pour l'omission de

auxquels les Législateurs ont enjoint de s'enquérir soigneusement d'avec ceux qui sont présents aux épousailles, où doivent assister au moins quatre témoins (77) dignes de foi (78), de l'âge & qualité de ceux qui veulent se marier, depuis quel temps ils sont domiciliés de leur Paroisse (79), particulièrement, s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir, en ce cas, le consentement de leurs peres,

ces formalités accessaires, ou bien les loix contre la clandestinité, & l'omission de requérir le consentement des parents, deviendroient illusoires, par la facilité qu'il y auroit à les éluder, si l'on n'employoit pas, pour déclarer nuls les mariages en ce cas, les mêmes fictions dont nous avons parlé au Chapitre cinquième, au sujet de la nullité des mariages des enfants de famille, faits à l'insçu de leurs parents, tant quant aux effets civils que quant au Sacrement, quoique le Concile de Trente ni les Ordonnances ne prononcent pas expressément cette nullité.

(77) Ordonnance de 1639. Edit de 1697. Comme deux témoins sont foi en toute autre matière, le Concile de Trente n'en avoit exigé que deux ou trois; nos Ordonnances en exigent quatre: Cependant *Theveneau*, sur l'Article 40 de l'Ordonnance de Blois, décide que les témoins requis, par cette Ordonnance, se peuvent suppléer par équivalent; & cela est indubitable, dans l'esprit de l'Ordonnance de 1667, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. C'est ce qui fut implicitement jugé par les Arrêts du Parlement de Bretagne du 19 Janvier 1724, & du Conseil Privé du 22 Juin 1725, ci-devant cités. *Cabassut*, *Van-Espen*, & plusieurs autres Canonistes vont plus loin, & soutiennent que, sur ce chef, les Ordonnances ne s'observent point, & que, suivant l'usage le plus commun, deux témoins suffisent. C'est ce que jugea l'Arrêt du 29 Mars 1664, rapporté par *Des Maisons*, en confirmant le mariage de Catherine Buron, dont l'acte de célébration n'avoit été signé que de deux témoins.

(78) Qui savent signer, ou de l'incapacité desquels doit être fait mention sur le registre, suivant l'Edit de 1697, & l'esprit de l'Arrêt du 26 Mai 1713, ci-devant cité, & la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

(79) Arrêt, en forme de Règlement, du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1693, rapporté au Journal des Audiences.

meres, tuteurs ou curateurs, qui doivent sousscrire sur le registre l'acte de célébration, s'ils n'ont pas donné leur consentement par écrit (80).

Les Parties contractantes doivent aussi sousscrire l'acte de célébration, ou il y sera fait mention de leur déclaration de ne sçavoir signer (81).

Enfin, il est défendu aux Curés ou à leurs délégués (82) de célébrer le mariage des enfants de famille, s'il ne leur apparoît du consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs (83), sur

(80) Parce que ce consentement doit être prouvé par écrit, & non par témoins, suivant un Arrêt du Parlement de Provence du 18 Mars 1655, rapporté par Boniface, *tom. 1. l. 1. tit. 2. nom. 13.*

(81) Conformément à l'Article 10 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, & à l'Article 7 de la Déclaration du Roi, du 9 Avril 1736. Cependant le défaut de signature des Parties contractantes n'emporte pas la nullité du mariage, comme il fut décidé par le célèbre Arrêt du Parlement de Paris.

(82) Il faut, dans la stricte regle, le concours des deux Curés des Parties contractantes, si elles sont de différentes Paroisses : mais le délivrement des bannies établit suffisamment le concours de celui qui ne s'y trouve pas. La présence de celui qui s'y trouve n'est point une simple présence corporelle qui pourroit être forcée & involontaire, mais elle doit être accompagnée de la part de ce Curé ou de ses délégués, & de l'approbation donnée au nom de l'Eglise au consentement respectif des Parties & de la bénédiction nuptiale : c'est pourquoi il est défendu à tous les Notaires & à toutes les autres personnes publiques de recevoir des actes, par lesquels deux personnes déclarent en présence du Curé ou d'un autre Ecclésiastique, qu'elles se prennent pour mari & femme : mais si le propre Curé ou ses délégués, refusent de marier les Parties, ils sont obligés de donner par écrit les causes de leur refus, lorsqu'ils en sont requis. *Loix Ecclésiastiques de d'Hericourt, part. 3, chap. 5, art. 1, nom. 37, & Arrêts de Règlement du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1680, & du 10 Mars 1713, afin que les Parties puissent se pourvoir par devant l'Officiel, contre le refus de les marier. Arrêt du 10 Juin 1692, rapporté au Journal des Audiences.*

(83) Ce consentement par écrit doit être attaché ou transcrit

peine d'être punis comme auteurs du crime de rapt (84) : or, les auteurs du rapt sont punis comme les ravisseurs mêmes, c'est-à-dire, de mort (85).

Il faut que les Législateurs aient eu bien à cœur de maintenir l'autorité des parents sur les enfants de famille, pour prononcer des peines aussi rigoureuses que celles du rapt, contre ceux même qui ne font que favoriser ces mariages à l'insçu des parents.

Les loix qu'ils ont faites contre le rapt, sont, aussi bien que la cassation des mariages & l'exhérédation, de toutes les précautions qu'ils ont prises, les plus efficaces, parce qu'elles sont les

sur le registre, suivant un Arrêt de Règlement du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1710 ; il doit être énoncé dans les actes de célébration, suivant la Déclaration du Roi, du 9 Avril 1736. Il n'est pas nécessaire que cette célébration se fasse dans la Paroisse de l'une ou l'autre des Parties ; elle peut se faire dans une Paroisse étrangère, pourvu qu'un des Curés ou ses délégués soient présents, le Concile de Trente n'exigeant que cette présence, sans désigner le lieu, & pourvu qu'il n'y ait ni dol ni fraude. C'est le sentiment de *Sanchez, Navarre, Barbosa ; & de Feyret, Traité de l'Abus, liv. 5, chap. 2, nom. 43.*

(84) Edits de 1579, 1580, 1697, &c.

(85) Ordonnance de 1639. Cette punition contre ceux qui coopèrent au mariage des enfants de famille, à l'insçu de leurs parents, fait bien sentir qu'on présume le rapt, par le défaut de consentement des parents. Ainsi, les Parlements, dans cette présomption, ne font que se conformer à l'esprit des Ordonnances. La peine de mort n'a pas toujours lieu contre les auteurs & complices du rapt. Cela dépend de l'autorité des circonstances. Quelquefois ils ne sont condamnés qu'au fouet, quelquefois qu'au bannissement, & lorsqu'ils n'ont contribué au rapt que légèrement, ils ne sont condamnés qu'au blâme.

plus effrayantes : mais comme toute loi de rigueur doit être , pour en tempérer l'excès , renfermée dans ses justes bornes , je dois entrer dans la discussion de l'étendue de ces peines , & par le détail qu'exige cette discussion , traiter du rapt , de la cassation des mariages & de l'exhérédation , par Chapitres séparés,



C H A P I T R E V I I .

D U R A P T .

L'HORREUR que l'Eglise & nos Rois , dès les principes de la Monarchie , ont eue du rapt , leur a été commune avec les autres Législateurs , qui , tous , excepté *Solon* , seul , l'ont puni de mort.

Le rapt , comme le fait assez sentir son étimologie , *raptus* , est l'enlèvement qu'on fait d'une personne. On distingue deux especes de rapt : l'un de violence , l'autre de séduction. La peine de mort est également prononcée contre l'un & l'autre (86) ; l'un & l'autre est également un empêchement dirimant du mariage , suivant les Ordonnances (87).

(86) C'est le texte précis des Déclarations du Roi , des mois de Novembre 1639 & 1730. Cependant la Jurisprudence adoucit la rigueur de ces loix , suivant les circonstances. Le rapt de violence fait à main armée & avec gens attroupés , est puni de mort. Il est encore puni de mort , lorsque la personne enlevée est d'une condition beaucoup supérieure au ravisseur ; à moins de circonstances aussi graves , on ne le punit que des galeres à temps ou à perpétuité , & de condamnation pécuniaire. On observe les mêmes tempéraments , dans le rapt de séduction , surtout lorsqu'il n'est que présumé par le seul fait du mariage contracté à l'insçu des parents , sans être accompagné de caractères marqués & non équivoques de séduction.

(87) Déclarations de 1639 & de 1730 & autres ; ce qui n'est pas , comme nous l'avons dit au Chapitre cinquième , contraire à l'esprit du Concile de Trente , qui parle du rapt en général.

Le rapt de violence est l'enlèvement forcé de la personne ravie qui n'y consent pas (88).

Le rapt de séduction a lieu, lorsqu'é, fans employer la violence, mais par de mauvaises voies & de mauvais artifices, on engage une jeune personne, à un mariage, à l'insçu de ses parents (89).

Ces deux especes de rapt étoient connus, dès les commencemens de la Monarchie, parmi nous, & l'Eglise & l'Etat concoururent également à les punir (90), en excluant, pour jamais (91), le ravisseur, de l'espoir d'épouser la personne ravie, même après que la liberté lui

(88) *Durand de Maillane*, Diction. de Droit Canon. *Verbo*; Rapt.

(89) *Pottier*, Traité du contrat de mariage, *part. 3, chap. 3, nom. 228.*

(90) Sans remonter aux loix antiques, dont nous avons déjà parlé, & dans lesquelles on apperçoit des traces de sévérité contre le rapt de violence & le rapt de séduction : en voici d'autres preuves, dans le Concile de Troisly. *Hi*, y est-il dit, *qui rapiunt fœminas, vel furantur aut seducunt, eas nullatenus habeant uxores, quamvis eis post modum consenserint, aut eas dotaliter, vel nuptialiter, cum consensu parentum suorum, acceperint.* Charlemagne dit la même chose dans ses Capitulaires, *l. 7, cap. 395.* En faisant, du rapt, un empêchement dirimant, le Concile de Troisly ne fait que répéter une Discipline établie long-temps auparavant, dans les Conciles d'Ancyre, de Calcedoine, de Châlons-sur-Saone, d'Orléans & de Méaux.

(91) Cela est conforme à la loi unique, *de raptu Virgin.* de laquelle, la plus grande partie de nos loix sur le rapt sont tirées, *Quoniam*, dit l'Empereur, *nullo modo, nulloque tempore datur licentia eis consentire qui, hostili more, matrimonia student sibi conjungere.* Les Nouvelles 143 & 150, contiennent la même prohibition.

auroit été rendue, & quelque consentement qu'elle eût pu y donner dans la fuite.

Si la rigueur de cette discipline fut mitigée dans la fuite, & si le rapt, d'empêchement dirimant qu'il étoit, dans les premiers siècles, ne fut plus regardé, depuis le dixième siècle, jusqu'au Concile de Trente, que comme un empêchement simplement empêchant, & qui se trouvoit levé, comme le décida Innocent III (92), par le consentement libre de la personne ravie, on doit dire que le Concile qui s'étoit refusé aux sollicitations de la Cour de France, sur la nullité des mariages des enfants de famille, faits sans le consentement de leurs parents, ne crut pas devoir être aussi modéré sur la nullité des mariages, dont le rapt est le principe. Ce qu'il ne présumoit pas indistinctement dans tous les mariages, faits sans le consentement des parents, quoique cette présomption ne soit pas contraire à l'esprit de droiture & de religion qui le guidait.

La discipline des premiers siècles de l'Eglise, fut donc établie par le Concile de Trente, qui déclara le rapt empêchement dirimant, & conséquemment, nuls les mariages qui en seroient le fruit, mais avec cette modification, qu'au lieu que, dans les premiers siècles de l'Eglise, Elle

(92) *Cap. 7, ext. de raptoribus.*

& l'Etat excluient pour jamais , le ravisseur , de tout espoir de mariage avec la personne ravie , le Concile de Trente (93) , & à son exemple , les Ordonnances de nos Rois (94) ; adoucirent la rigueur des anciennes Loix canoniques & civiles , en limitant cette prohibition , pour le rapt de violence (95) , au temps que la per-

(93) *Decernit sancta Synodus, inter raptorem & raptam, quandiu ipsa, in potestate raptoris, manserit nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta à raptore separata & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat & nihilominus raptor ipse ac omnes illi consilium, auxilium & favorem præbentes sint, ipso jure excommunicati ac perpetuo infames, omniumque dignitatum incapaces, & si clerici fuerint, de proprio gradu decendant. Teneatur præterea raptor mulierem raptam, sive eam duxerit uxorem, sive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare.* Concil. Trident. Sess. 24, Cap. 6, de reform. matrimon.

(94) L'Ordonnance de 1637, déclare, conformément aux saints Décrets & Constitutions Canoniques, « les mariages faits entre les » ravisseurs & les personnes ravies, de quelque âge & condition » que les personnes ravies soient, non-valablement contractés, » sans que, par le temps, ni que par le consentement des personnes ravies, de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que les personnes ravies sont en la » puissance du ravisseur. Et néanmoins, en cas que, sous prétexte » de majorité, la personne ravie donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, elle déclare elle & leurs enfants, indignes & incapables de légitime & de toutes successions directes & collatérales; » & les parents favorisant un tel crime, & leurs hoirs, incapables » directement ni indirectement de succéder aux personnes ravies.

(95) Ce n'est donc que depuis que la violence n'a plus lieu, qu'on peut réhabiliter le mariage : mais il ne faut pas ajouter avec M. d'Hericourt, dans ses Loix Ecclésiastiques, part. 3, Chap. 5, art. 2, nom. 71 ; ou depuis que la séduction n'a plus eu de lieu ; il faudroit dire depuis que l'enlèvement, qui a suivi la séduction, n'a plus lieu, & que la personne ravie est retournée au pouvoir de ses parents : car, s'il n'y a que séduction, sans déplacement, il n'y auroit pas de raison à dire qu'on ne devoit réhabiliter le mariage qu'après que la séduction n'auroit plus lieu, puisque la personne séduite est toujours présumée au pouvoir du séducteur,

sonne

sonné ravie seroit au pouvoir du ravisseur, qui ne peut l'épouser que lorsqu'elle est en liberté, si elle y consent. Encore concourent-ils à infliger aux ravisseurs, malgré cette circonstance, des peines canoniques & civiles.

Les circonstances qui établissent le vrai caractère du rapt de violence sont : 1°. qu'il y ait enlèvement forcé & violent, contre le gré de la personne ravie, suivant *Cabassut* : 2°. que la personne enlevée soit mise en la possession du ravisseur, suivant le Concile de Trente : 3°. que si la personne ravie est mineure, il faut que cet événement soit contre le gré de ses parents. Il ne suffiroit pas qu'il fût contraire à sa volonté seule, pour établir le rapt : 4°. si la personne

tandis qu'après avoir tenté à se marier, contre le gré & à l'insçu de ses parents, elle persévère à vouloir s'unir avec le séducteur. Si son corps n'est pas en son pouvoir, son cœur est toujours captivé par les chaînes de la séduction. Il faudroit donc la supposer dans un état d'indifférence, pour la supposer hors du pouvoir du séducteur, & ce ne seroit pas la circonstance la plus propre à former un lien que doit cimenter l'inclination réciproque. Ainsi, on ne peut penser que le Législateur ait eu en vue le rapt de séduction, lorsqu'il a donné à la personne ravie la liberté de se marier avec le ravisseur, après qu'elle ne seroit plus en sa puissance, c'eût été dire, après qu'elle ne l'aimeroit plus, à moins que la séduction n'ait été suivie du déplacement & de la détention de la personne ravie : mais dans le cas d'une séduction simple & sans déplacement, il n'a pu donner cette permission après que la séduction n'auroit plus lieu : car, il seroit très-dangereux de faire un mariage, après qu'il n'y auroit plus d'inclination : aussi l'Article 2 de la Déclaration du Roi, du 22 Novembre 1730, sur le rapt de séduction, défend le mariage, quand même la personne ravie & ses pere & mere, tuteur & curateur le requéreroient expressément, avant ou après la condamnation.

R.

ravie est majeure, il suffit qu'elle soit enlevée contre son gré, parce qu'elle ne dépend que d'elle-même.

Les circonstances qui établissent le vrai caractère de séduction sont : 1°. que la personne ravie soit mineure, ne pouvant y avoir de pré-tomption de rapt de séduction, à l'égard (96) des majeurs; circonstance qui le différencie d'avec le rapt de violence : 2°. il faut qu'il y ait des promesses, des caresses, des assiduités qui séduisent la personne ravie & l'engagent à se conformer aux volontés de son séducteur : 3°. il faut que l'enlèvement ou le déplacement concerté de la personne ravie, se fasse de son consentement : 4°. il faut que la séduction se fasse sans l'accession & le conseil des parents, car il n'y auroit plus alors *raptus in parentes* : 5°. la supériorité extrême de fortune ou de condition, dans la personne ravie, sur son ravisseur, établissent le caractère de rapt de séduction.

Le rapt de violence & celui de séduction, ont de commun, qu'il faut que l'un & l'autre rapt ait pour but le mariage de la personne ravie (97) avec son ravisseur, l'enlèvement d'une

(96) Un Arrêt du Parlement de Provence, du 29 Janvier 1678, rejetta l'accusation en subornation, qu'une fille majeure avoit intentée contre un mineur.

(97) Ce n'est pas qu'on ne punisse des peines les plus sévères

filie *explendæ libidinis causâ*, ne formant pas un empêchement dirimant, suivant les canons.

L'un & l'autre rapt a encore de commun, qu'il n'est pas nécessaire que la personne ravie ait été violée.

Il faut, de plus, que la personne ravie ait la réputation d'une fille d'honneur, & non d'une prostituée : car la présomption seroit alors contre elle.

On regarde le rapt de séduction, comme beaucoup plus dangereux que le rapt de violence, parce que, comme le remarque un illustre Avocat général (98), » celui-ci n'exerce son pou-

Le rapt qui a pour but la jouissance illicite de la personne ravie, sur-tout si c'est une fille d'honneur ou de condition supérieure au ravisseur, parce que, quoique les effets de ce rapt ne soient pas si funestes à l'ordre de la société, une fille déshonorée ne doit pas moins affliger une famille, qu'une fille mariée contre son consentement; mais le simple commerce illicite n'est pas dans ce cas, à moins que l'inégalité absolue, ou l'atrocité des circonstances, ne fasse considérer ce commerce comme un rapt de séduction & digne des mêmes châtimens.

La différence qu'il y a entre un rapt, *tantum modò matrimonii jungendi causâ*, comme s'exprime le canon, *si quis*, 36. q. 2, & un rapt, *libidinis explendæ causâ*; est que le premier produit un empêchement dirimant pour ceux qui, après avoir commencé par le rapt, à dessein de se marier, voudroient contracter effectivement mariage, ou l'auroient contracté, au lieu que l'autre ne produit point d'empêchement dirimant, pour ceux qui, après avoir commencé par le rapt, dans les vues d'une jouissance illicite, voudroient épouser la personne ravie.

(98) M. de Lumignon, Avocat Général, qui porta la parole, lors de l'Arrêt du 26 Février 1675, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 2, lequel débouta la veuve Charlet, de sa prétention de légitimité de son mariage, avec le sieur Charlet, qui l'avoit renouvelé, nonobstant la défense de l'Arrêt de 1663.

» voir que sur le corps, au lieu que l'autre l'exerce
 » sur l'esprit; nos propres passions alors se bar-
 » dent contre nous, & font d'intelligence pour
 » nous trahir. L'adresse avec laquelle elles nous
 » attaquent, trouve en nous beaucoup plus d'ap-
 » pas que de résistance, & comme, s'il y avoit
 » de la douceur dans cet esclavage, nous ten-
 » dons nos mains aux fers, & courons à notre
 » servitude.

Il est de maxime générale que la présomption de rapt de séduction n'a lieu que de majeur à mineur, & non lorsque les Parties sont toutes deux majeures ou toutes deux mineures (99),

(99) Le rapt de séduction peut être objecté, quelquefois, cependant, entre deux majeurs, lorsque la subornation a commencé en minorité. C'est ce qui a été jugé, par une infinité d'Arrêts; nous en voyons deux, entr'autres, dans le Journal de M^c. Duparc Poullain, en date du 13 Mars 1723, & 10 Juillet 1733, rapportés dans le tome 1, chap. 88, qui permirent d'instruire criminellement la subornation commencée en minorité. *Basnage*, sur l'art. 369 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du 30 Juillet 1683, qui fit défenses au sieur Danfernet du Quesnoy, quoiqu'agé de plus de 30 ans, de contracter mariage avec une fille dont le pere étoit valet de coche, parce que la subornation étoit prouvée avoir commencé en minorité, par un Arrêt de défenses de contracter mariage avec la même fille, que le pere du sieur Quesnoy avoit obtenu, lorsqu'il n'avoit que 24 ans.

Il peut aussi se trouver des circonstances assez fortes, pour présumer le rapt de séduction entre deux mineurs, & il faut qu'elles soient extrêmement graves. M. l'Avocat Général Joli de Fleuri, fut de ce sentiment, dans la cause de Bernard Berger, & l'Arrêt du 12 Avril 1704, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 4, chap. 7, paroît l'avoir ratifié, en cassant le mariage: mais ces exceptions particulières ne détruisent point la maxime générale.

parce qu'on ne peut présumer de séduction dans un âge libre, non plus que dans un âge qui ne l'est pas. Entre deux Parties, qui sont toutes deux majeures, on présume assez de force d'esprit dans l'une & dans l'autre, pour résister aux attraits de la séduction; & entre deux Parties, qui sont toutes deux mineures, par la raison qu'un âge aussi peu mûr n'est pas censé capable des réflexions étudiées & des artifices médités que prépare la séduction & qu'elle met en œuvre, il est incertain laquelle des deux est la séduite ou la séductrice, & si l'on présuinoit quelque séduction, on ne pourroit présumer qu'une séduction réciproque (100). Il faut donc, pour donner lieu à la présomption de rapt de séduction, qu'il y ait une des Parties qui soit majeure & l'autre mineure, & c'est la première qui est présumée la partie séductrice, & la seconde, la partie séduite (101).

(100) Dans le cas de la présomption d'une séduction réciproque, on ne donne point de dommages & intérêts, pour le mariage, ni pour la débauche commencée avant le mariage, comme l'observa M. l'Avocat Général le *Nain*, lors de l'Arrêt du 12 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5. liv. 6. Chap. 23.

(101) Cette distinction de majorité dans le ravisseur, & de minorité dans la personne ravie, n'a pas lieu pour le rapt de violence, puisqu'un mineur peut aussi bien se rendre coupable de ce rapt que le majeur le plus robuste, & que la fille majeure la plus raisonnable peut en être aussi bien la victime que la mineure la plus inexpérimentée: mais cette distinction n'est-elle pas sujette à inconvénients, même pour le rapt de séduction? Peut-

Quoiqu'il ne paroisse pas , dans tous les cas , un rapt de séduction avéré , la seule circonstance du défaut de requisition du consentement des parens le fait présumer de droit , comme nous l'avons dit au Chapitre cinquieme , parce qu'on prend pour certain , par une fiction en faveur de l'autorité de famille , qu'il y a une séduction de la volonté , un enlèvement du bon sens , pour me servir de l'expression de *Theveneau* , qui ôtent la liberté aux mineurs , qui les soustraient à la soumission qu'ils doivent à leurs parens. C'est ce qu'on appelle *raptus in parentes*.

on croire qu'une fille de vingt-deux à vingt-quatre ans ne soit pas plus capable de séduire un jeune homme de vingt cinq , que celui-ci de la séduire ? L'étude continuelle que ses passions & le desir d'un établissement , le plus important objet de l'ambition des femmes , font faire à cette fille , des endroits foibles du cœur de l'homme & des moyens de le subjuguier , ne lui rendent-ils pas l'art de la séduction plus facile & plus propre qu'à ce jeune homme , souvent sans expérience , & que des études plus sérieuses ont détourné des réflexions dangereuses , que l'oisiveté & le besoin d'aimer font naître dans l'esprit prématuré des femmes ? L'Auteur du Mémoire sur l'article 497 de la Coutume de Bretagne , qui donna lieu à la Déclaration du Roi , du 22 Novembre 1730 , dit fort ingénieusement , à ce sujet ; « Les Loix de la bienfaisance ont établi que les hommes attaquent , il est vrai , mais elles sont subordonnées à celles de la nature qu'ils sont forcés de subir d'abord. Leur attaque est précédée de leur défaite , ils parlent les premiers : mais c'est quand ils ne sont plus maîtres de se taire , & s'ils deviennent quelquefois vainqueurs , c'est toujours après avoir été vaincus.... Une jeune fille étale tous ses charmes ; une mere adroite les fait valoir ; les entretiens secrets sont ménagés. L'amour se met de la partie ; quel est le jeune homme valide qui puisse s'en défendre ? C'est alors qu'on peut bien dire , avec M. le Chancelier d'Aguesseau , dans le préambule de la Déclaration de 1730 , dont nous avons parlé & dont il est le rédacteur , que « la subornation qui vient de la part du sexe le plus foible est souvent plus dangereuse. »

C'est aussi sur ce principe de la présomption de rapt, qui est plus souvent employé que celui de l'imperfection du contrat par le défaut de consentement valide, que les Avocats (102) & MM. les Gens du Roi (103) s'appuient, pour demander la cassation de pareils mariages, & que les Parlements la prononcent, comme le prouvent plusieurs Arrêts qu'il seroit trop long de rapporter (104).

Pendant s'il n'y avoit pas, pour la personne séduite, un désavantage réel dans ce mariage, si, au contraire, il lui étoit avantageux à tous égards, & qu'il fût régulier dans les autres parties, de manière qu'on n'apperçût dans la résistance des parents d'autres motifs que l'humeur & l'envie de venger leur autorité, sans

(102) Il y en a des exemples innombrables dans les différents Plaidoyers. C'est aussi le principe établi par *Theveneau*, sur l'article 40, de l'Ordonnance de Blois. « L'Ambassadeur de France, » dit-il, demanda, au nom du Roi, au Concile de Trente, qu'il fût fait un décret, par lequel les mariages des enfants de famille faits sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, fussent déclarés nuls : mais le Concile n'y voulut entendre. Toutefois s'il y avoit rapt ou défaut de consentement, à cause de l'âge, par le moyen de la subornation, en ce cas, les peres & meres les peuvent faire casser.

(103) Comme le fit M. *Bigon*, Avocat Général, rédacteur de l'Ordonnance de 1639, dans la cause de Marie l'Archevêque, mariée, quoique mineure & sous la tutelle de sa mere, à son infçu, où il employa le moyen de la présomption de rapt, pour faire casser son mariage, par Arrêt du 12 Février 1632. On en voit plusieurs autres exemples dans les recueils d'Arrêts.

(104) Arrêts rapportés au Journal des Audiences, en dates des 17 Décembre 1674, & premier Mars 1677. & plusieurs autres.

utilité pour leur mineur, cette présomption devroit être mise à l'écart (105), parce qu'elle seroit entièrement déraisonnable. Aussi les Parlements n'ont pas jugé à propos de déclarer non valablement contractés les mariages de quelques mineurs, qui s'étoient mariés en face d'Eglise & en présence du propre Curé, quand ils ont vu qu'il n'y avoit pas de rapt de séduction, & qu'on ne pouvoit raisonnablement le présumer; ce qui prouve bien que ce n'est que lorsqu'il y a de la vraisemblance dans cette présomption, que les Parlements déclarent les mariages des enfants de

(105) C'est apparemment par cette raison, que *Fleuveau*, après avoir dit, que s'il y avoit rapt ou défaut de consentement, à cause de l'âge, par le moyen de la subornation, en ce cas, les peres & meres les peuvent faire casser; ajoute, mais non sur le défaut seul de leur consentement.

L'Auteur du Journal des Audiences est de la même opinion, lorsqu'il remarque, sur l'Arrêt du 16 Juillet 1711, que s'il n'y avoit nulle inégalité, ou qu'au contraire l'avantage fût du côté du mineur, alors il sembleroit difficile de déclarer le mariage nul: « car, ajoute-t-il, quoiqu'il y ait toujours rapt, lorsque le mineur n'a pas eu le consentement de ses pere & mere; » cela s'entend, pourvu que les peres & meres n'abusent pas de leur pouvoir, parce que la puissance paternelle est subordonnée au Magistrat, & s'il y avoit avantage du mineur ou même égalité, le Magistrat ne jugeroit pas qu'il y eût rapt; » aussi *Boucheul*, sur la Coutume de Poitou, art. 260, nomb. 14, dit que, « Si les enfants, quoique au-dessous de 25 ou 30 ans, ne se méfalloient pas, & qu'au contraire, ils soient épousés des personnes dignes de leur alliance & où il ne se rencontre aucune tache de mœurs ou de condition, la raison des Ordonnances, & entr'autres de la Déclaration de 1639, ne s'y opposant pas, l'on autorise ces sortes de mariages, parce qu'en ce cas l'on considère le refus des peres & meres, comme un caprice & sans cause légitime.

famille, faits sans consentement de leurs parents, nuls, & qu'ils n'ont pour objet de toucher au Sacrement, que dans le cas où ils trouvent la nullité prononcée dans les décisions de l'Eglise, soit expressément, soit dans le rapprochement des principes qu'elle adopte.

Les loix sur la nécessité de requérir le consentement des parents sont personnelles, & obligent les enfants de famille, dans quelque endroit qu'ils se marient, de sorte que la présomption de rapt opere la nullité d'un mariage fait par un Français, mineur, en Pays étranger, comme s'il étoit contracté en France (106).

Il y a plusieurs circonstances qui peuvent rendre des parents non recevables à intenter l'action de rapt. Outre celles dont nous avons parlé, la Jurisprudence des Arrêts, tant des Parlements (107) que du Grand-Conseil (108), a établi

(106) *D'Hericourt* rapporte un Arrêt qui déclara abusif, en pareilles circonstances, le mariage d'un mineur, contracté à Liege.

(107) Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1676, rapporté au *Plaidoyé* 34, de *Lemaitre*.

(108) Arrêt du 13 Septembre 1692, rapporté au *Journal du Palais*, page 173 de la deuxième partie, édition de 1685. Cet Arrêt fut rendu au sujet du mariage de M. le Marquis de Richelieu, avec l'aînée des filles de M. le Duc de Mazarin, lequel attaquoit ce mariage qui s'étoit fait après l'enlèvement de sa fille. Il est à remarquer qu'il avoit donné lieu à ce rapt, en agréant d'abord les recherches de M. le Marquis de Richelieu, qui, sous l'auspice de cette bonne volonté primitive, s'étant lié de cœur avec la Demoiselle Mazarin, se vit forcé de l'épouser, lorsque le Duc de Mazarin changea de sentiment. Il est encore

qu'ils n'y feroient pas recevables , dans les circonstances où la personne rayie y auroit consenti pour éviter d'être maltraitée fans raison , ou d'entrer en religion malgré elle.

Après avoir parlé du rapt , il faut passer à la cassation du mariage , dont il est la cause la plus ordinaire.

à remarquer que M. le Duc de Mazarin fut amené , après le rapt , à un accomodement qui lui avoit fait donner son consentement à ce mariage.



C H A P I T R E V I I I .

De la cassation du Mariage.

COMME Sacrement , le mariage est soumis aux Loix de l'Eglise : comme contrat civil , il l'est aux Loix de l'Etat. Tout contrat formé contre la prohibition des Loix est invalide ; le mariage , qui est le contrat le plus important de la société civile , doit donc être déclaré nul & non valablement contracté , s'il est contre la prohibition des Loix canoniques & civiles.

Aussi , les Conciles & les Ordonnances de nos Rois en prononcent-ils la nullité , toutes les fois qu'il y a omission de quelques-unes des formalités essentielles que nous avons ci-devant détaillées. Il seroit inutile de répéter ce détail , & ce n'est pas de cela qu'il s'agit actuellement.

La cassation est la plus sévère des peines prononcées par les Loix de l'Eglise & de l'Etat , contre les mariages où quelques-unes de ces formalités auroient été omises , ou qui auroient pour principe le rapt , soit de violence , soit de séduction.

Le jugement qui déclare qu'un mariage est non valablement contracté & nul , est l'acte qui casse le mariage.

On a deux voies pour le pourvoir en cassation du mariage qui a été contracté contre la prohibition des loix. L'ordinaire, qui est la demande en cassation, devant l'Official (109), & l'extraordinaire, qui est l'appel comme d'abus, en la Grand'Chambre du Parlement (110), qu'on peut employer dans le cas où les Loix canoniques & civiles n'ont pas été observées dans la célébration des mariages.

On ne peut porter devant l'Official que la discussion des matieres concernant *factus matrimonii*, toutes les fois qu'il s'agit d'intérêts temporels, de contestations fondées sur la police des Edits, & qu'il faut prononcer sur des parties purement civiles, l'Official ne peut en connoi-

(109) Nos Rois, en attribuant aux Juges d'Eglise, par les Edits de 1606 & de 1695, la connoissance des causes concernant le mariage, ne l'ont fait, qu'à charge que ces Juges fussent tenus d'observer les Ordonnances; en cas qu'ils y contreviennent ou aux Loix canoniques, on a la voie de l'appel comme d'abus, au Parlement.

C'est devant l'Official, & non devant l'Evêque, qu'on doit porter l'instance en cassation, parce que l'Evêque, s'étant démis de la Jurisdiction contentieuse entre les mains de son Official, ne peut connoître sans abus des causes qui sont portées en ce Tribunal, non plus qu'en matiere civile un Seigneur; ne peut connoître des causes de sa Jurisdiction; c'est le Juge seul qu'il a mandaté, qui est compétent pour cela.

(110) C'est à cette Chambre que les Ordonnances ont dévolu la connoissance des matieres d'abus. Il est défendu à tous Juges, même aux Parlements, de connoître de la partie qui concerne le Sacrement, à l'exclusion des Juges d'Eglises, auxquels il est ordonné de les renvoyer, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté. *Edit de 1695, art. 34.*

tre sans abus; il est radicalement incompétent (111): ainsi, dans ce cas, c'est par la voie de l'appel comme d'abus, qu'il faut entreprendre la cassation du mariage.

Il peut se trouver deux genres de vices dans les mariages des enfants de famille, les uns absolus, les autres respectifs; il y a conséquemment deux genres de moyens d'abus, les uns absolus, les autres respectifs.

Les moyens d'abus absolus sont ainsi appelés, parce qu'ils sont fondés sur une prohibition générale de la loi, & dont la violation forme un empêchement dirimant, telle que celle de contracter mariage hors la présence du propre Curé, qui ne l'a pas permis, ou des témoins, ou bien lorsqu'il y a rapt (112): alors, non-seulement

(111) Edit de 1695, art. 34. *Fevret, Traité de l'abus, Liv. 5. Chap. 2, nom. 23.* Arrêts des 3 Août 1706, 16 Juillet 1708, 7 Janvier 1709, & 16 Juillet 1709, rapportés au Journal des Audiences. Tom. 5.

(112) Il semble qu'il n'y a que le rapt de violence qu'on puisse considérer comme vice absolu: car, à l'égard du rapt de séduction présumé par défaut de consentement de parents, il semble n'être qu'un vice respectif qui donne lieu à un moyen d'abus respectif que peuvent seuls proposer les parents qui devoient être requis de donner leur consentement; ainsi, la séduction, présumée par le défaut de consentement des peres & meres, n'est un moyen d'abus respectif qu'aux peres & meres, & que les autres parents ne peuvent faire valoir; mais, après la mort des peres & meres, comme le consentement des autres parents devient nécessaire, la séduction présumée de l'omission de requi-sition de leur consentement, devient un moyen d'abus qu'ils peuvent faire valoir & qui leur est respectif. C'est ce que nous voyons, dans la cause de Bernard Berger, dont le mariage fut

les peres & meres, les tuteurs & curateurs, mais encore les Parties contractantes (113) & les collatéraux mêmes, après la mort d'une des Parties contractantes, dont ils sont parents, peuvent proposer les moyens d'abus contre son mariage infecté de vices absolus, quand même, pendant sa vie, ils auroient paru donner quelques marques d'approbation à son mariage (114),

casé, comme présumé taché du vice de séduction, par le défaut de consentement de son tuteur & autres parents, sur la requi-sition de ce tuteur, par Arrêt du 12 Avril 1704, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 4, chap. 7.

(113) Le Curé qui est un moyen d'abus absolu fut jugé proposable, par les parties contractantes mêmes, sur les conclusions de M. *Joli de Fleuri*, Avocat Général, par Arrêt du 27 Juin 1713, rapporté au Journal des Audiences, tom. 7, liv. 4, chap. 123. Cependant le succès de ces moyens dépend des circonstances, & ils ne sont pas toujours admis; comme nous le voyons par l'Arrêt du premier Mars 1691, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, liv. 6, chap. 13; qui jugea valable, le mariage d'un mineur de 20 ans avec une fille de 40 ans, quoiqu'il eût été fait sans le consentement des pere & mere de ce mineur, sans publication de bans, & hors la présence du propre Curé, parce que celui qui l'avoit contracté, étant mineur, ne l'attaquoit que douze ou quinze ans après l'avoit contracté, & qu'il ne faisoit agir ses pere & mere, qui, depuis long-temps l'avoient abandonné à sa propre conduite, que, parce qu'il avoit gagné beaucoup de bien. Nous voyons encore que, par Arrêt du 6 Mars 1703, rapporté par *Augeard*, tom. 2, pag. 389 & suiv. un mineur qui avoit contracté mariage, sans ban-nies & hors la présence du propre Curé, fut déclaré, treize ans après, non recevable à interjetter appel comme d'abus de sa célébration.

(114) C'est ce qu'on peut voir dans le Plaidoyer de M. l'Avocat Général *le Nain*, hors de l'Arrêt du premier Août 1707, qui n'eut aucun égard à l'exception, fondée sur l'approbation & la reconnoissance du mariage, pendant la vie d'une des parties contractantes. Journal des Audiences, tome 5, liv. 7, chap. 36.

La Jurisprudence des Arrêts autorise les Collatéraux à proposer les moyens d'abus absolus, après la mort de leur parent

parce que l'approbation donnée à un acte, ne rend non recevable à l'attaquer, que lorsqu'elle a été donnée dans le temps où le droit de l'attaquer étoit ouvert : car, en pareilles circonstances, on est présumé, par le silence, renoncer à son droit, ce qui ne peut avoir lieu pendant la vie de la Partie contractante, où l'intérêt qu'on auroit à attaquer n'est pas encore ouvert & actuel.

Il pourroit, cependant, se trouver des circonstances assez fortes pour faire admettre les collatéraux à proposer, pendant la vie même des peres & meres, le moyen d'abus relatif, fondé sur le défaut du consentement de ces peres & meres, quoiqu'en général ils ne soient pas admis à proposer ce moyen d'abus. (115), &

qui a contracté le mariage. Arrêt du 23 Février 1717, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 7, chap. 18, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon de Blanc Mesnil, Avocat Général, qui cita deux autres Arrêts, l'un de 1696, & l'autre de 1713. Cependant, à moins que ces moyens, quoique absolus, ne soient de conséquence, les Collatéraux ne sont reçus que difficilement à les proposer, comme l'observa M. l'Avocat Général d'Aguesseau, lors de l'Arrêt du 27 Avril 1738, rapporté par Bardet, qui n'admit pas le moyen d'abus des Collatéraux, fondé sur l'alliance de compéage.

(115) Par Arrêt du 17 Janvier 1692, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, liv. 7, Chap. 11, un Collatéral, qui vouloit faire valoir le moyen d'abus relatif fondé sur le défaut de consentement des pere & mere qui ne l'avoient pas fait valoir eux-mêmes, fut débouté, sur les conclusions de M. l'Avocat Général d'Aguesseau; mais il laissa entrevoir, que, quand il s'agit d'une alliance indigne, & d'un mariage déshonorant pour une famille, les Collatéraux peuvent, avec succès, faire valoir ce moyen d'abus, quoique relatif.

que ce droit compete seulement aux peres & meres (116).

Le propre Curé ne peut attaquer le mariage de ses Paroissiens, célébré par un autre que lui, sans sa permission (117).

Le Promoteur est aussi incompetent que le Curé, à poursuivre la nullité d'un mariage, fait hors la présence du propre Curé, sans sa permission, & qui est scandaleux (118), à moins

(116) Si les peres & meres ne se plaignent point, en Justice, du mariage que leurs enfans ont contracté sans leur consentement, ces enfans mineurs ne peuvent agir eux-mêmes, & n'ont aucun moyen pour donner atteinte à leur mariage; la raison est que ce moyen n'est relatif qu'aux peres & meres; ainsi, c'est uniquement aux personnes qui ont reçu l'offense à s'en plaindre, d'ailleurs, on n'admet personne à alléguer sa propre turpitude, pour revenir contre son propre fait. Ainsi, on n'est pas recevable à demander la nullité d'un mariage, qu'on ne fonde que sur un crime dont on a été soi-même l'auteur. *Ferrière, Diction. de Droit, verbo, Mariage contracté par des mineurs.*

(117) Arrêt du 29 Décembre 1693, rapporté au cinquième tome des Mémoires du Clergé. La raison est, dit M^c. *Pottier*, dans son traité du contrat de mariage, *nom. 470*, que les Curés n'ont de Jurisdiction que dans le fort pénitentiel: ils n'ont aucune Jurisdiction extérieure; en mariant leurs Paroissiens, ils n'exercent aucune Jurisdiction sur eux; ils ne peuvent donc pas prétendre qu'ils ont donné atteinte à leurs droits, en se mariant ailleurs; c'est au ministère Public à se plaindre de cette infraction à la loi; par la même raison un Curé n'est pas recevable à s'opposer au mariage que ses Paroissiens se proposent de contracter dans une autre Paroisse.

(118) Arrêt du 16 Février 1673, rendu sur les conclusions de M. *Talon*, Avocat Général. Ce n'est que lorsque le Procureur du Roi, ou Fiscal, n'agit pas, que les Promoteurs peuvent agir dans la première année de la célébration du mariage; ou il y a abus dans leurs poursuites; parce que, comme le remarque judicieusement M^c. *Pottier*, dans son Traité du contrat de mariage, *nom. 451*. » Le maintien du bon ordre étant confié à la puissance séculière; c'est dans les Tribunaux séculiers que ceux

que

que le Procureur du Roi n'agisse pas, ou les Parties intéressées (119).

Ce n'est ni la Partie majeure & séductrice, ni ses parents, qui peuvent se servir de la présomption de rapt, pour faire casser le mariage qu'elle a contracté avec la personne mineure & séduite. Ce sont les parents de cette dernière seulement, qui en ont le droit (120).

Mais les parents de la personne mineure & séduite, ou ravie par violence, sont-ils recevables à poursuivre la cassation de son mariage, après l'avoir souffert vivre dans le libertinage avec son ravisseur? La décision de cette question dépend de la facilité ou de la difficulté qu'il y avoit à faire cesser le libertinage. Au premier cas, les parents paroissent inexcusables & doivent être déboutés. Au second, ils paroissent devoir être écoutés & leurs moyens admis, s'ils ont

» qui ont contracté un mariage nul & scandaleux, doivent être
 » poursuivis, à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiscaux,
 » pour être contraints à se séparer.

(119) Déclaration du Roi du 15 Juin 1697.

(120) C'est ce que M. l'Avocat Général *Portail* établit lors de l'Arrêt du 18 Août 1707, rapporté au Journal des Audiences tom. 5; liv. 7, chap. 16. Les parents de la personne mineure, ont aussi seuls le droit de faire valoir le défaut de bans, & de témoins, parce que ces formalités n'étant établies que pour empêcher, dans ce cas, les mineurs de se marier sans le consentement de ceux au pouvoir desquels ils sont, les majeurs n'ont pas, pour eux, la même raison.

G

fait d'ailleurs ce qu'ils pouvoient (121), pour arrêter le désordre.

Par le principe *quod Deus conjunxit, homo non separet*, les Parties ne peuvent rompre le lien sacré du mariage, par un consentement mutuel. L'acquiescement que l'une d'elles donneroit à la demande, ne dispense pas le Juge d'examiner scrupuleusement les preuves de l'empêchement dirimant, & ce n'est que sur des preuves bien sûres qu'il peut casser le mariage.

L'Official, en déclarant nul le mariage, ne peut, sans commettre abus (122), en ordonner la réhabilitation. Le Parlement seul a le droit d'ordonner aux Parties de se pourvoir devant l'Evêque, pour le réhabiliter (123).

Après avoir parlé de la cassation, il nous reste à parler d'un autre genre de peine, qui est l'exhérédation; peine qui, quelque rigoureuse qu'elle soit, me le paroît moins encore que la cassation. Ce qui m'a fait dire que la cassation est la peine la plus sévère que les loix prononcent

(121) C'est probablement en pareilles circonstances, que le Parlement de Grenoble jugea les parents inadmissibles, par Arrêt du 4 Juillet 1635; à la différence du Parlement de Paris, qui les jugea admissibles, par Arrêt du 30 Décembre 1635. Ces deux Arrêts sont au mot *Rapt* du Dictionnaire des Arrêts.

(122) Arrêt du 11 Mars 1710, rapporté par *Gohard, Traité des Bénéfices, tom. 7, page 265, Edition de 1765.*

(123) Déclaration du Roi du 15 Juin 1697.

contre les mariages, par la raison que la dissolution d'un lien bien assorti doit être beaucoup plus pénible à deux cœurs délicats, que la privation d'une fortune, qui n'est rien sans l'objet aimé.



CHAPITRE IX.

De l'Exhérédation.

L'EXHÉRÉDATION est la privation, pour les enfants, des successions de leurs peres & meres.

C'est un des plus puissants moyens qu'aient établi les loix de la société, pour maintenir l'autorité des peres sur leurs enfants (124): aussi presque toutes les nations policées l'ont adopté (125).

L'étendue du droit d'exhérédation devoit diminuer en proportion de celle de l'autorité paternelle, qui, elle-même, devoit diminuer en proportion de la multiplication des loix supplémentives. Aussi voyons-nous qu'à Rome, les causes

(124) « Les biens du pere, dont il est véritablement le maître, » font les liens qui retiennent ses enfants dans sa dépendance ; » & il peut ne leur donner part à sa succession, qu'à proportion qu'ils auront bien mérité de lui, par une continuelle déférence à ses volontés. » *Discours de J. J. Rousseau, sur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les hommes, 2^e partie.*

(125) A l'exemple de Rome, l'Espagne, le Portugal & la France, ont adopté l'exhérédation. On voit, par le *paragraphe 5, du tit. 12, de la Loi des Bourguignons*, que j'ai cité à la *note 22*, que l'usage en est très-ancien parmi nous, pour les mariages faits par les enfans, à l'insçu de leurs parents.

d'exhérédation furent d'abord indéfinies , qu'en suite la puissance paternelle ayant été restreinte par les loix , l'Empereur Justinien restreignit aussi les causes d'exhérédation , & les réduisit à quatorze (126) : mais le Droit Français y a joint une quinzième cause , qui est le mariage des enfans de famille , à l'insçu de leurs pères & meres , & lorsqu'il y a rapt (127).

C'est de cette quinzième cause seule , qu'il est ici question. Lorsque l'exhérédation est pour un mariage , fait , par un enfant , sans le consentement de ses pères & meres , elle peut s'étendre non seulement sur cet enfant , mais encore sur les petits enfans (128) : non seulement sur

(126) *Novel. 115, cap. 3.*

(127) On ne voit pas de loi dans le Droit Romain , qui prononce l'exhérédation contre les enfans qui se marient sans le consentement de leurs parents ; le Droit Français paroît l'avoir ajoutée. C'est ce qu'observa M. de Lamoignon , Avocat général , lors de l'Arrêt du Parlement de Paris , du 26 Février 1675 , rapporté au Journal des Audiences , tom. 3 , liv. 2 , chap. 2. Cependant , il faut convenir qu'on en voit des traces dans le Droit Romain , lorsque le mariage étoit déshonorant. C'est ce qu'on peut inférer des termes de la loi 3 , §. 5 , de *Bon. possess. contra tabul.* du Digeste , & de la dixième & onzième cause , exprimées dans la *Nov. 115* : mais on peut dire toujours qu'aucune loi Romaine ne prononce expressément l'exhérédation , pour le mariage des enfans , fait à l'insçu de leurs parents , soit qu'il soit déshonorant , soit qu'il ne le soit pas , comme l'établit notre Droit Français.

(128) Ce qui a lieu ; dans le cas même où les petits enfans survivent à leur père déshérité & voient ouvrir la succession de leur aïeul , comme le remarqua M. l'Avocat Général , qui porta la parole , dans la cause de François Maniere , rapportée au Journal des Audiences , tom. 5 , liv. 1 , chap. 31 ; & lors de l'Arrêt

les biens des peres & meres , mais encore les Ordonnances les privent de toutes successions directes ou collatérales , & généralement de tous les avantages que les conventions ou la loi pouvoient leur assurer , comme on l'a vu ci-devant (129).

De toutes les causes d'exhérédation , celle-ci est sans contredit la plus étendue & la plus rigoureuse , puisqu'elle étend ses effets , non seulement au cas qu'un mineur de vingt-cinq ans

du 17 Mars 1716 , tom. 6 , liv. 6 , chap. 17 , du même Journal , parce que , à la différence des autres causes d'exhérédation , on présume que dans celle-ci , le pere ayant eu pour motif de retrancher de sa famille un fils qui , par sa désobéissance , vouloit lui donner des petits-fils malgré lui , ceux-ci devoient être compris dans l'exhérédation , suivant la rigueur des Ordonnances qui portent expressément *eux & leurs hoirs*. Ce sentiment , qui est le plus suivi , parce qu'il est plus conforme aux principes de l'exhérédation , pour cause de mariage à l'insçu & contre le gré des parents , est contraire à celui de *Fevret* , dans son *Traité de l'abus* , liv. 5 , chap. 2 , nom. 14 , & des autres qui y sont cités , dont la raison fondée sur ce que les petits-fils n'ont pas contribué au délit du pere , pourroit être de mise pour toutes les autres causes d'exhérédation , & ne l'est pas pour celle qui a pour motif de n'avoir pas des héritiers contre son gré : motif qui subsiste , soit que l'exhéredé décède avant son pere , soit qu'il lui survive , puisque les petits-fils qui survivent à leurs aïeux , sont ceux qui seroient héritiers contre leur gré , » & qu'on peut , dit *Ricard* , » *Traité des Donations* , 3e. partie , chap. 8 , sect. 4 , nom. 958 , » dire que l'aïeul a bien plutôt condamné le sujet qui lui a donné » lieu de passer jusqu'à cette exhérédation & le fruit qui en est » venu , que son fils même.

(129) Il y a même un Arrêt du 16 Juin 1655 , rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Bignon* , rapporté par *Scève* , tom. 1 , cent. 1 , chap. 93 , qui jugea qu'en la Coutume de Bretagne , l'enfant qui s'est marié sans le consentement de ses pere & mere , ne peut poursuivre leur interdiction pour cause de prodigalité , & effectivement , il vaut autant qu'il soit dépouillé de leur succession par la prodigalité , que par l'exhérédation ,

contracteroit mariage , fans le consentement de ses pere & mere , & au cas où un garçon , majeur de vingt-cinq ans , qui n'auroit pas encore trente ans , se marieroit fans ce consentement , quoiqu'il l'eût requis par écrit ; mais encore , au cas où des filles , au-delà de vingt-cinq ans , & des garçons , au-delà de trente ans , se marieroient fans l'avoir requis par écrit , quoique le mariage fût d'ailleurs sortable (130) , & même autorisé par le Magistrat (131).

(130) C'est ce qui a été jugé pour le fils , majeur de vingt-cinq ans , & au-dessous de trente ans , par les Arrêts des 21 Juillet 1702 , 3 Mai 1703 , & 12 Mai 1712 , rapportés au Journal des Audiences. Il y a le même motif pour y assujettir le fils au-delà de trente ans , quand même le mariage seroit sortable , lorsqu'il manque de requérir le consentement par écrit , puisque la violation du respect dû aux peres & meres se trouve dans l'un & l'autre cas , & qu'elle est le principe d'une Jurisprudence aussi sévère : mais il faut , néanmoins , remarquer avec M^r. *Poszner* , dans son Traité du contrat de mariage , tom. 1 , nom. 341 , que , quoique l'exhérédation ait lieu , même pour un mariage sortable , on la tempere , en adjugeant sur les biens du défunt une somme en usufruit à l'exhéredé , & la propriété de cette somme aux enfants nés & à naître de ce mariage.

Le pere même peut , en déshéritant son fils , lui laisser des aliments , sans blesser l'exhérédation , quoique le fils déshérité ne soit pas recevable à les demander. Il y en a plusieurs Arrêts , rapportés par *Ricard* , Traité des Donations , part. 3 , chap. 8 , sect. 4 , nom. 951 , & par *Bretonnier* , sur Henrys , tom. 2 , liv. 5 , quest. 35.

(131) Arrêt de la Cour du 12 Mai 1710 , rapporté au Journal des Audiences , qui jugea que , quand même le fils auroit eu permission de se marier , par Arrêt de la Cour , cela n'ôte pas au pere le droit de le déshériter. Disposition bien rigoureuse & qu'il seroit juste d'abolir , puisque le mariage est jugé raisonnable par ceux qui ont droit d'interpréter la loi. Aussi ne regarde-t-on pas cela comme une regle invariable dans des circonstances favorables.

On porte même la rigueur, jusqu'à rendre insuffisante, pour empêcher l'exhérédation, la sommation respectueuse, après trente ans, lorsque le pere, avant les trente ans, a manifesté, soit expressément, soit par quelque acte équivalent, qu'il ne vouloit pas consentir au mariage (132).

La rigueur de ces loix est fondée sur le respect que doivent aux auteurs de leurs jours, les enfants, quelque âgés qu'ils soient, & ce respect étant présumé essentiellement blessé, par l'omission de requision de leur consentement, dans une affaire aussi importante pour eux, que le mariage de leurs enfants, on leur a permis, pour venger leur autorité méprisée, de rejeter de leur sein, des enfants qui dispoisoient d'eux-mêmes sans leur avis, & de ne pas recevoir malgré eux des héritiers (133), dans leur propriété civile, tandis qu'ils violoient les droits les plus sacrés de la propriété naturelle que leur conserve le pacte social (134), sur l'amour & le respect de ces enfants.

(132) C'est ce qui fut jugé par l'Arrêt du 27 Avril 1760, rapporté au Journal des Audiences, parce que le pere, avant les trente ans de son fils, avoit obtenu un Arrêt qui lui défendoit & à son épouse de se fréquenter, en conséquence du premier mariage, & en cas de récidive, permettoit d'exhérer. La même règle a lieu, lorsqu'on prouve que la séduction a commencé en minorité.

(133) *Ne, invito patri, haeres adnascatur.*

(134) C'est pourquoi le droit qu'ont les peres & meres de

Plus une loi est rigoureuse, plus on doit être circonspect sur l'observation des conditions limitatives de cette rigueur. Aussi l'exhérédation ne reçoit aucune faveur, à moins qu'elle ne soit accompagnée de quatre circonstances essentielles.

La première est, qu'il faut que les peres & meres qui font l'exhérédation, la fassent formellement & précisément par un acte authentique. (135).

La seconde, que la cause d'exhérédation soit clairement exprimée dans l'acte (136).

deshériter leurs enfans qui se marient contre leur gré, est porté si loin, qu'ils peuvent le faire d'avance, & en cas qu'un de leurs enfans épouse une personne désignée, comme il fut jugé par Arrêt du 13 Février 1674, rapporté par *Soëfve*, tom. 2, cent. 4, chap. 85. Cependant ce point de Jurisprudence n'est pas trop certain : car le contraire avoit été jugé par Arrêt du 4 Mai 1668, rapporté par *Soëfve*, tom. 2, cent. 4, chap. 14 : mais je pense que ces deux Arrêts peuvent se concilier en prenant pour principe, que, pour que ces exhérédations prématurées subsistent, il faut que le mariage se fasse pendant la vie des exhérédants : car ce fut la circonstance qui fit juger contre l'exhérédation, par l'Arrêt de 1668.

(135) L'Ordonnance de 1639, porte que la peine demeura encourue de plein droit *ipso facto* : mais, comme le remarque *d'Hericourt*, Loix Ecclésiastiq. part. 3, chap. 5, art. 2, nom. 74, on prétend communément que l'exhérédation n'a lieu que quand les peres & meres ont deshérité leurs enfans, par un acte exprès, & cela, par la fiction favorable qu'on ne peut présumer un si rigoureux châtement, sans un acte qui le fasse connoître.

(136) *Non licet parenti aliquem ex liberis exheredare vel praterire, nisi is probetur ingratus & ingratiudinis causas nominatim inferat testamento. Auth. ex Novel. 115, cap. 3, Cod. de lib. praterit. vel exheredat.* C'est aussi l'opinion de *Ricard*, Traité des Donat. part. 3, chap. 8, sect. 4, nom. 942 ; de *Coquille*, sur la Coutume de Nivernois, chap. 34, art. 1. & d'*Auroux*, sur la Coutume de Bourbonnais, art. 312.

La troisieme , que cette cause soit juste & légitime , suivant le Jurisconsulte *Paul* (137).

La quatrieme , que cette cause soit clairement prouvée (138).

Sans le concours de toutes ces circonstances, l'exhérédation n'est pas valide.

L'exhérédation est appelée par *Quintilien* , le foudre paternel , *fulmen paternum*. Il n'appartient qu'à ceux qui nous ont donné la vie de lancer ce foudre allumé par la colere. Tous les autres parents n'ont pas ce droit. Il est privativement *fulmen paternum*.

Toute exhérédation est odieuse (139) ; c'est un principe établi par tous les bons Auteurs, tels que *Le Brun* & *Ricard* , parce qu'elle dissout les liens de la nature , qu'elle met le fils dans la classe d'un étranger de la famille , & qu'elle le réduit à un état de mort civile (140). C'est pourquoi la loi faisit avec empressement tous

(137) *Ne judicio quidem parentis , nisi meritis de causis , submoveri ab eâ successione possunt. L. 7 , ff. de bon. damnat. in princip.* En effet , comme la nature & les loix qui appellent les enfants à la succession de leurs parents , regardent les biens des parents comme déjà propres aux enfants , ils ne peuvent en être privés , s'ils n'ont mérité peine qui leur ôte ces biens , flétrit leur honneur , & les met dans le cas de tomber encore dans de plus grands maux. *Auroux* , sur la Coutume de Bourbonnais , art. 312.

(138) *Nisi is probetur ingratus* , dit l'authentique , *non licet*.
 (139) *Exhæredationes non sunt adjuvanda. L. 19 , in fin. ff. de liber. & post. hered. instit. vel exhæred.*

(140) *Exhæredatus pro mortuo habetur , dit la Loi.*

les moyens d'interpréter les exhérédations , & de faire revivre tous les droits de la nature dans le cœur paternel , plus porté à la douceur qu'à la cruauté (141).

On ne peut , en effet , douter qu'un acte aussi rigoureux suppose que le cœur du pere qui l'exerce , n'est pas dans son état naturel , & qu'il est , au contraire , dans l'état le plus violent. Priver ceux qui sont formés de notre propre sang & qui sont , plus naturellement que tous autres , appelés à succéder à nos biens , aussi bien qu'ils succèdent par propagation à notre être ; les priver de notre succession , de ce qui leur est nécessaire pour soutenir cette vie que nous leur avons donnée , c'est vouloir en détruire le principe & leur donner indirectement la mort , ce ne peut donc être conséquemment qu'un acte extrêmement répugnant à la tendresse paternelle (142).

On ne peut donc pas supposer , comme le prétendent quelques Jurisconsultes , que l'exhéredation puisse être l'acte d'un sang-froid parricide.

(141) *Patria potestas in pietate debet, non in atrocitate consistere. l. div. Adrian, ff. ad legem pomponiam.*

(142) Non, nisi invitus, accedit ad decretorium illum stylum. *Senec. cap. 14, de clementia.* Cet acte cruel répugne d'autant plus, qu'il déconcerte tous les projets dont s'enivroit, avec complaisance, l'amour-propre du pere, auquel il est si doux de se voir représenter par ses enfants aussi bien dans sa fortune, qu'il ne chérit que pour eux, que dans sa personne.

cide, qui, selon eux, n'est pas inconciliable avec l'affection & la bonté paternelle. Ce seroit dire que le feu peut exister sans chaleur. On doit prendre plutôt pour constant, que l'exhérédation est l'effet de la juste colere d'un pere (143) qui venge son autorité méprisée.

Ce principe posé, il faut en établir un autre. L'état violent où le cœur paternel est réduit, par le cruel sacrifice qu'il fait, ne doit pas être naturellement durable. Tout doit tendre à faire cesser cette situation gênante, & le retour à son état naturel en est la fin. Ce retour ne peut s'opérer que par le rétablissement des choses en entier, de l'affection du pere envers le fils, & de l'habileté du fils à succéder au pere (144).

La réconciliation du pere avec le fils est donc l'eau salutaire qui éteint les feux de ce foudre que la colere a formé, comme le dit le sçavant *Le Brun*, & qui, comme dit *Ricard*, ne se conserve qu'avec l'éclat de la colere. Une bonne réconciliation suffit, pour dissiper ce foudre : mais la difficulté, comme le remarque ju-

(143) *Pater habuit justas causas irascendi tibi*, portoit la formule des jugemens d'exhérédation. *Plin. lib. 5, epist. 1.*

(144) Si la colere & l'envie de venger son autorité méprisée, sont les motifs qui déterminent un pere à punir l'ingratitude de son fils, comme c'est un principe certain, il faut conclure, pour raisonner conséquemment, que quand la colere & l'envie de se venger cessent, les effets doivent également cesser, suivant la maxime, *cessante causâ, cessat effectus.*

dicieusement le même *Le Brun*, est de sçavoir ce qui se peut appeller en cette matiere une bonne réconciliation (145). A quelles marques doit-on reconnoître la vraie réconciliation, la réconciliation suffisante pour opérer la révocation de l'exhérédation ?

On distingue deux especes de réconciliation ; la tacite, qui s'induit des marques d'affection que donne le pere à son fils ; l'expresse, qui est une déclaration authentique & consignée dans un acte, de revoquer l'exhérédation.

Les Auteurs ont des sentiments différents sur cette matiere.

Les uns (146) soutiennent que l'exhérédation étant faite par acte, ne peut se révoquer que par un acte (147).

Les autres (148), & c'est le plus grand nom-

(145) *Traité des successions, liv. 3, chap. 10 ; sect. 4*, où le même *Le Brun* dit encore, qu'au fonds il n'y a pas grand inconvénient qu'un testament, que la colere du pere a formé, soit rompu par la réconciliation du pere & du fils... & que l'on juge, dans les Provinces, même de droit écrit, qu'une bonne réconciliation suffit pour la révocation de l'exhérédation.

(146) De ce nombre sont *Despeisses, Chopin, Automne, Menochius, Furgole, Ferriere & Ferrer*.

(147) Par une application trop rigoureuse de la maxime *eadem modo dirimitur contractus quo colligatur*.

(148) *Jafon*, sur la loi *filio quem pater*, ff. de lib. & posth. *Balde*, en son conseil 112. *Barthole*, sur la loi *si quis ita*. §. non solum, ff. de adim vel transfer. legat. dit *postquam facta est pax, non potest opponi exceptio illius inimicitia, & intelligo hic pacem esse factam tacitè vel expresse*. *Mornac* n'exige pas même des conditions fort rigoureuses, pour que la réconciliation soit suffisante pour opérer la révocation de l'exhérédation, *omnis recom-*

bre, soutiennent que quoique l'exhérédation soit expresse, une réconciliation tacite du pere avec le fils suffit, pourvu qu'elle ne soit pas équivoque, pour opérer la révocation de l'exhérédation (149).

Parmi les Auteurs qui soutiennent que la réconciliation tacite suffit pour la révocation de l'exhérédation, *Le Brun*, d'après ceux ci-devant cités, dit » qu'il n'y a pas lieu de douter qu'un » pere qui a déclaré par son testament, qu'il » pardonne à son fils, ne soit réputé lui avoir » remis son exhérédation, pourvu que le pardon soit sans réserve. Il ajoute plus loin, que » le pardon accordé par le pere, à l'occasion » d'une entrevue, semble d'un grand poids, » pour faire présumer qu'il a voulu révoquer » l'exhérédation, que ce terme dit beaucoup » en la bouche d'un pere dont les affections » sont sinceres, & que, quand on voit que la nature s'explique par cet organe & fait proférer à un pere un terme aussi favorable & aussi général que celui-là, personne n'a le droit

ciliatio, dit-il, inser patrem & filium quantumcumque illa fit, stylum omnem decretorium delincat.

(149) Cela est conforme aux principes de modération renfermés dans les maximes, *exheredationes non sunt adjuvanda, odia sunt restringenda & favores ampliandi, injuriarum actio ex bono & aequo est, & dissimulatione aboletur.*

» de donner à ce mot quelque finistre interprétation (150).

D'autres disent, que, si le pere regarde une fois son fils, d'un visage serain (151), s'il l'a retenu, dans sa maison, à boire & manger familièrement à sa table (152), s'il lui a fait des libéralités, ou autrement pardonné l'injure, quoiqu'il n'en paroisse pas d'acte par écrit, l'exhérédation est présumée révoquée (153).

Le principe que l'exhérédation est révoquée, par la réconciliation tacite, a toujours été soutenu, par le ministère public, dans les causes d'exhérédation. M. de la Moignon de Blanc Mesnil, Avocat Général, dit formellement, lors d'une cause plaidée au Parlement de Paris, en 1716, dans laquelle il donnoit ses conclusions, que la moindre preuve de réconciliation du pere avec le fils suffit, pour effacer la tache de l'exhérédation. M. Talon & M. d'Aguesseau (154), ont soutenu

(150) Traité des successions, liv. 3, chap. 10, sect. 4, nom. 3, & 7.

(151) Ricard, Traité des Donat. 3e. part. chap. 8. sect. 4. nom. 963.

(152) Le Grand, sur la Coutume de Troyes, tit. 5. art. 50. Basnag, sur la Coutume de Normandie, art. 369; nisi, dit Auffrelius, *commessatio illa fit in convivio, ubi honeste dissimulandum.*

(153) Boucheul, sur la Coutume de Poitou, art. 260, nom. 29.

(154) Le premier, lors d'un Arrêt du 30 Juin 1656, & d'un autre du 27 Avril 1660, le second, lors d'une cause jugée en 1695.

le même principe. C'est aussi la Jurisprudence constante des Arrêts (155).

Mais tous les Auteurs se réunissent à penser, qu'il faut que la révocation soit certaine & sans équivoque, quoique tacite.

On n'admet pas, pour une marque non équivoque, le commerce particulier & secret du pere avec le fils (156), ni le baiser qu'un pere seroit obligé de donner à son fils, dans les réconciliations publiques (157), qui se font pour l'édification du prochain, ou dans les civilités de bienfaisance, ni même le pardon qu'il lui accorderoit en mourant, en lui donnant sa bénédiction (158). La présomption de suggestion &

(155) *Montholon* rapporte un Arrêt de 1584, qui rejetta une exhérédation, par le principe que *filius redierat in gratiam*; *Mornac*, un autre de 1617, qui la rejetta aussi, par la présomption du pardon, sans réserve, exprimé par ces mots réitérés, *oui, oui*, que répéta la mere à laquelle on demandoit si elle pardonnoit à sa fille. *Ricard*, dans son *Traité des Donations*, *part. 3. chap. 8. sect. 4. nom. 964*, en cite un autre du 3 Avril 1653, rendu sur le même principe de réconciliation. Celui du 27 Avril 1660, si connu sous le nom d'*Arrêt de Riolan*; en jugeant la réconciliation du pere insuffisante, parce qu'elle avoit été faite d'une maniere équivoque, *in articulo mortis*, jugea celle faite avec la mere, suffisante pour la révocation de l'exhérédation, parce qu'elle étoit sans équivoque, par des assiduités & des services rendus pendant trois semaines de maladie. Il y a encore plusieurs autres Arrêts.

(156) *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *art. 369*.

(157) *Quia*, dit *Faber*; ad §. fin. de injuriis tit. 4. lib. 4. instit. *Ex quâdam honestatis necessitate debuit hoc facere, & non potuit salvâ honestate refutare.*

(158) *Le Brun*, *Traité des Successions*, *liv. 3, chap. 10, sect. 4, nom. 5 & 6*. *Boucheul*, sur la Coutume de Poitou, *art. 260, nom. 30*. C'est aussi ce qu'établit *M. d'Aguesseau*, dont

de

dé surprise, dans le moment le plus critique pour la foiblesse humaine, écarte toute idée de réconciliation volontaire.

Quoique, pour les injurés ordinaires, la dissimulation suffise, pour en faire présumer l'abolition (159), & que l'abolition se présume encore, à plus forte raison, quand l'injuré salue & embrasse amicalement l'injuriant, ou qu'il boit, mange & rit (160), ou converse, simplement, d'un air de familiarité avec lui (161), il n'en est pas de même de l'injure qui a donné lieu à l'exhérédation, qu'on regarde comme très-grave; respectivement à la personne offensée & à celle qui a commis l'offense.

Il faut que le pere ait ou pardonné, expressément, dans un temps où l'on ne puisse penser que sa raison est affoiblie par la maladie, ou qu'il soit présumé avoir pardonné, soit par avoir reçu de son fils quelques services assez importants pour faire attendre de sa part la plus vive

les conclusions furent suivies, lors de l'Arrêt de 1695, & , comme nous l'avons vu, l'Arrêt de Riolan, du 27 Avril 1660, le jugea ainsi pour le pere, parce que, par cette bénédiction; *confessor remisisse odium & non satisfactionem injuria*; comme l'observa M. Talon, lors de cet Arrêt.

(159) *Hæc actio dissimulatione aboletur*, instit. lib. 4, tit. 4, §. ultim.

(160) Balde; Aufrelius; Borcholien; sur les instit. §. fin. des injures, & plusieurs autres Jurisconsultes, sont de cette opinion.

(161) *Si quis cum eo; à quo injuriam affectus est, familiaritèr postea fuerit conversatus.* Vinus; ad §. ultim. de injuriis.

reconnoissance, soit en lui rendant le cours & l'effet de ses affections, en le logeant chez lui; en recevant, tous les jours, avec complaisance, les respects & les assiduités de son fils, enfin, en lui accordant des marques d'amitié, suffisantes pour faire présumer l'intention, quoiqu'inexprimée, du pardon, parce que, à tant de témoignages d'une bonté persévérante, on pense qu'il auroit révoqué l'exhérédation expressément, si le temps le lui eût permis (162), & que la clémence avoit fléchi son courroux (163): mais, pour que cette présomption ait lieu, de même qu'il faut que le pere persévère dans les témoignages de son affection, de même aussi faut-il que le fils persévère dans les témoignages de son repentir & de sa soumission: car, s'il a offensé, derechef, son pere, l'exhérédation peut revivre, parce que, dans ces circonstances, l'exhérédation n'est pas présumée révoquée (164).

Mais, hors ce cas, l'exhérédation une fois ré-

(162) *Le Brun* est de ce sentiment, dans son *Traité des Successions*, liv. 3, chap. 10, sect. 4, nom. 5.

(163) *Offensam clementia flexit, quod, licet scripturâ non probetur, aliis tamen rationibus doceri nihil impedit, præsertim, cum posteriora eorum talia merita deprehenduntur ut ira potuerit mitigari. L. 5. C. famil. ereiscund.*

(164) Arrêt du 29 Janvier 1615, rapporté par *M. le Bret*, liv. 1. decif. 1. *Ce qui ne sera pas, dit le Brun*, liv. 3. Chap. 10. sect. 4. nom. 8, *une nouvelle exhérédation: car elle devrait être faite expressément; mais cela fera présumer que le pere connoissant l'inconstance de son fils, ne se sera pas relâché si aisément, de l'exhérédation qu'il avoit prononcée contre lui.*

Voquée, par la réconciliation expresse ou tacite ; on ne peut plus la faire revivre pour la même faute (165), parce que la Loi ne permet pas que les actes postérieurs non plus que les actes antérieurs à la réconciliation, puissent en anéantir l'existence, ni que les peres prennent des précautions contre leur retour au droit naturel, en cas que leur cœur soit disposé à donner des marques d'une bonne réconciliation.

Quoiqu'il soit de principe que l'exhérédation n'admet aucune condition (166), cependant, suivant *Le Brun* (167), » le rappel que fait le » pere de son fils exhéréde à sa succession ; peut » être limité & conditionnel, parce que, dit cet » Auteur, il y rappelle celui qui en seroit exclus par son exhérédation, laquelle étant supposée juste & bien méritée, il faut que le fils, qui ne pourroit pas se plaindre de l'exhérédation, se soumette aux conditions du rappel, & en ce cas, le pere n'est pas réputé gréver sa

(165) *Postea ex penitentia remissam injuriam non poterit recolecta* Instit. lib. 4, tit. 4, §. ult. de injuriis. *Item nota*, dit *Barthole* sup. L. 3. part. 2. ff. tit. 4. lib. 34. *Quod si pater exheredavit filium, ex justa causa, si post reconciliavit se cum eo, illa ex hoc videntur adempta.* C'est aussi ce qu'établirent MM. *Bignon & d'Aguesseau*, Avocats Généraux ; le premier lors de l'Arrêt du 3 Avril 1653, le second, lors de l'Arrêt de 1695, & leurs conclusions furent suivies.

(166) *Pure autem filium exheredati, Julianus putat; quâ sententia utimur; L. 3. §. 1. ff. de lib. & posth. hered. inst. vel exheredand.*

(167) *Traité des successions, liv. 3, chap. 10, sect. 4, nom. 124*

» légitime, puisqu'il n'en est point dû au fils
 » qui a été justement déshérité..... Sur quoi,
 » ajoute plus loin le même Auteur, il faut ob-
 » server que le pere qui veut conserver ses biens
 » en leur entier, à ses petits fils, agit plus sù-
 » rement, en commençant par l'exhérédation &
 » faisant ensuite un rappel conditionel, comme
 » bon lui semble (168).

En général l'exhérédation n'est pas compati-
 ble avec la cassation du mariage : car, par l'es-
 fet de la cassation, le fils ne peut donner au pere
 des héritiers malgré lui, & ce seroit être con-
 tradicatoire que de punir, par deux peines incom-
 patibles & deux jugemens aussi rigoureux, une
 seule faute (169), contre l'esprit de la maxime

(168) Quoique dans tous les lieux le pardon & la réconcilia-
 tion opèrent un rappel tacite, cependant dans ceux où ce qui
 s'appelle proprement *rappel à succession*, n'est pas en usage, le
 pere peut accorder des aliments ou quelque autre libéralité, non
 seulement quand le mariage est sortable, comme nous l'avons ob-
 servé à la note 130, mais encore quand il ne l'est pas, sans
 que cette libéralité, qui n'est accompagnée d'aucunes autres mar-
 ques de réconciliation, puisse blesser l'exhérédation, qui, de prin-
 cipe certain, est indivisible & subsiste néanmoins en son entier, parce
 que cette libéralité n'est faite à l'exhérédé que comme à un étran-
 ger. V. l'Arrêt de Riolan, du 27 Avril 1660, Ricard, Traité des
 Donations, 3e. part. chap. 8, sect. 4. nom. 971. Basnage, sur
 l'art. 369 de la Coutume de Normandie, cite même un Arrêt qui
 jugea que l'exhérédation ne dispensoit pas le pere de donner des
 aliments à son fils & aux enfants de son mariage, *quia alimenta
 debentur deportato, nec tolluntur capitis diminutione*. Ce qui est
 contraire aux Arrêts rapportés par Brodeau, sur Louët, lett. A.
 nom 5. qui ne jugent pas les aliments d'obligation

(169) Arrêt du 3 Mars 1637, rapporté par Bardet, tom. 2,
 liv. ., Chap. 6, qui jugea que l'exhérédation n'est pas valable,
 si le mariage est déclaré nul.

non bis in idem, à moins qu'il n'y ait des circonstances assez fortes, pour faire subsister l'exhérédation malgré la cassation, par exemple, lorsque le fils continue son commerce avec la même femme, au mépris de l'Arrêt qui a déclaré nul le mariage (170).

Je finis ce Chapitre par le conseil humain qu'a donné l'homme le mieux instruit en cette matière (171).

» Il faut traiter les exhéréditions favorablement, lorsque les parents ont témoigné relâcher quelque chose de leur rigueur.

Après avoir exposé les Loix concernant l'autorité des parents sur les mariages des enfants de famille, il faut tâcher de découvrir quelle a été dans ces loix l'intention vraie du Législateur.

(170) Arrêt du 16 Décembre 1638, rapporté par *Bardet*, tom. 2, liv. 7, chap. 45, qui confirma, en pareilles circonstances, l'exhérédation, quoique le mariage eût été déclaré nul.

(171) M. l'Avocat Général *Bignon*, lors de l'Arrêt du 3 Avril 1653.



C H A P I T R E X.

*De l'intention du Législateur , dans les Loix faites
sur les mariages des enfants de famille.*

L'INTENTION de tout Législateur , dans la promulgation d'une Loi, doit toujours tendre au plus grand bien. Ainsi, si l'application qu'on fait de la Loi, en porte la rigueur à l'excès, c'est évidemment aller contre cette intention. La prévention où sont, en France, les parents, sur l'étendue de leur autorité, qu'ils supposent illimitée, est dans ce cas. Ce seroit un très-grand mal, si elle l'étoit effectivement. Le Législateur n'a donc pu avoir intention de leur en laisser une de ce genre.

Aussi-tôt que les inconvénients que redoutoit le Législateur, & qu'il a voulu parer, ne se rencontrent point dans la transgression qu'on fait de la Loi, dans telle circonstance donnée, il est certain que les prohibitions portées dans cette Loi, n'ont point lieu pour cette circonstance. Ainsi, nous voyons que, si, pour conserver l'autorité des parents, la Loi défend à leurs enfants de se marier contre leur gré, si, pour le bien-être des mineurs, elle rompt des liens qui leur seroient funestes, elle les laisse subsister aussi,

lorsqu'elle voit que le refus des parents eût été mal fondé, & que le mariage de leurs enfants ne leur est pas défavantageux.

Nous avons aussi vu que, si, pour empêcher de jeunes citoyens d'être la victime d'une passion aveugle & avilissante, elle présume rapt de séduction, elle n'étend pas cette fiction au cas où l'alliance ne peut qu'honorer la famille, & quand les autres avantages s'y trouvent réunis.

Nous avons encore vu que, si la Loi prononce peine de mort pour le rapt, elle souffre qu'on adoucisse cette peine suivant les circonstances, qu'on déboute même les parents de leur action pour rapt, lorsqu'ils ont voulu faire quelque violence injuste à leurs enfants, qui les a déterminés à donner les mains à leur rapt, ou lorsqu'ils les ont souffert vivre dans le libertinage, avec le ravisseur, quoiqu'ils pussent l'empêcher. Nous avons vu, qu'elle souffre même qu'on n'ait aucun égard à quelques défauts de formalités, lorsque les plaintes contre un mariage ne sont pas fondées, qu'elle ne veut pas admettre indistinctement tout le monde à proposer les moyens d'abus, qu'elle les restreint à certaines personnes, à certaines circonstances. Nous avons vu qu'en même-temps qu'elle veut punir les enfants de leur désobéissance & de leur ingratitude, par

l'exhérédation, elle ne permet cette punition, que jusqu'à un certain âge & lorsqu'on a omis d'employer les témoignages de respect & de soumission qu'elle indiquoit, qu'en même temps qu'elle veut qu'une volonté aussi odieuse ne soit point présumée, mais manifestée dans un acte, elle n'exige point cet acte pour le révoquer, parce que ce retour est favorable & que la nature le sollicite.

C'est ainsi que la Loi, toujours guidée par l'équité, sçait tempérer, restreindre, adoucir & modifier sa rigueur, relativement aux circonstances. A la vérité, il seroit à désirer que dans cette matière, où l'abus est d'une si pernicieuse conséquence, le Législateur, en établissant les règles, eût marqué plus circonstancièlement les exceptions, & eût expliqué, sans équivoque, toute l'étendue de ses vues : mais quelle législation fut jamais portée à ce point de perfection ? Ce ne seroit pas un médiocre embarras pour le Législateur, s'il lui falloit détailler toutes les exceptions dont les règles générales qu'il établit sont susceptibles. Son silence n'exclut point les interprétations de son intention. Dès qu'elles sont dirigées par ce grand principe, que *l'intention du Législateur est toujours au plus juste & au meilleur*, & dès qu'il n'y a point de prohibition expresse de l'interpréter, il a entendu, tacitement,

laisser la liberté de faire l'application des règles qu'il a établies aux seuls cas qui renferment des motifs d'utilité , & non à ceux qui renferment des motifs nuisibles, contraires à la droite raison, à la constitution de l'Etat , & à la volonté toujours favorable de la Loi (172).

Toute législation doit être relative à la constitution de l'Etat , & c'est sur cette règle fondamentale , qu'on doit mesurer parmi nous l'étendue que le Législateur a pu avoir intention de donner à l'autorité des parents , sur le mariage des enfants de famille. S'il n'avoit eu en vue que de leur en donner une sans bornes , il n'auroit pas pris la peine d'entrer dans les détails & dans les restrictions. Il se fût borné à la disposition solitaire qui leur eût donné un pouvoir indéfini : mais il a pris des mesures , quoiqu'insuffisantes , pour fixer l'arbitraire dangereux d'un pareil pouvoir , aussi contraire à la liberté naturelle de l'homme que funeste à la propagation de son espèce , & cela devoit être ainsi , autrement cette autorité , qui doit être en proportion de celle du Gouvernement général dont elle fait partie , seroit plus étendue dans la Monarchie que celle du Monarque même , dont la

(172) *Nulla juris ratio, dit le Jurisconsulte Modestin, aut equitatis benignitas patitur ne quæ, salubriter, pro utilitate hominum, introducuntur, ea nos duriore interpretatione, contra ipsorum modum, producimus ad severitatem. L. 25. ff. de legibus.*

nature est d'être réprimée , par les Loix constitutives & élémentaires du Gouvernement ; intervention monstrueuse de l'ordre politique , qui seroit aussi pernicieuse que déraisonnable , & à laquelle on ne peut soupçonner le silence même du Législateur d'être favorable.

Outre la crainte d'altérer la constitution qui a dû engager le Législateur à fixer des bornes à l'autorité des parents, sur le mariage des enfants de famille, il a dû y être déterminé par d'autres considérations aussi importantes. Premièrement, par le tort extrême que des obstacles illimités (173) seroient à la population. Secondement, par l'équité, qui ne permet pas de blesser le droit des particuliers, lorsqu'il n'est pas en opposition avec l'intérêt général qu'elle lui préfère toujours. Troisièmement, par l'humanité, qui ne permet pas de gêner la liberté du citoyen, lorsqu'elle n'est pas destructive de la constitution fondamentale de l'Etat. Quatrièmement, par la religion, qui, dans ce contrat, depuis qu'elle a élevé le ma-

(173) L'auteur du mot *mariage*, de l'Encyclopédie, remarque judicieusement, que l'abus que faisoient en Angleterre les enfants, de la facilité qu'ils avoient à se marier, étoit moins pernicieux que l'acte du Parlement qu'il fit naître en 1753. » Cet acte, » dit-il, a cru devoir joindre des formes, des termes, & des » gênes à la grande facilité des mariages: mais il se peut que des » contraintes pareilles nuiront à la population. Toute formalité » restrictive ou gênante, est destructive de l'objet auquel elle est » imposée.

riage à la dignité de Sacrement ; égale tout le monde , & veut que les mariages ne se fassent que selon l'inclination du cœur des personnes qui s'y engagent (174). Cinquièmement , enfin , par les cris de la nature. C'est à cette voix impérieuse , que toutes les institutions politiques ne peuvent étouffer , que le Législateur a dû surtout être sensible , parce que la nature , étant antérieure aux conventions , mérite la préférence , lorsque , sans blesser le pacte social , on peut la lui accorder.

Aussi , voyons-nous qu'en France , où les Loix , quoique nombreuses en cette matiere , ne se sont pas encore assez expliquées , on a senti l'utilité de faire connoître les motifs du Législateur dans les Loix faites sur les mariages des enfans de famille , afin de suppléer au défaut d'explication suffisante de ces Loix , & de prévenir les excès d'une autorité arbitraire qui voudroit se prévaloir de cette insuffisance d'explication.

Nos Jurisconsultes se sont appliqués à saisir l'esprit des Ordonnances , & à y puiser les mo-

(174) Ut viduz , si priusquam continentiam profitentur , nubere elegerunt , illis nubant quos , propria voluntate , velint habere maritos , similiter hæc conditio & de virginibus habeatur , ne citrà voluntatem suam , maritos cogantur accipere. *Concil. Tollet. 3. Can. 10.*

tifs de ces Loix , pour les établir avec précision. C'est ce qu'on voit , sur-tout, dans la sçavante justification des usages de France , de M. *Le Merre*, sur le mariage des enfants de famille, faits sans le consentement des parents. Il répète, dans tout le cours de son Ouvrage, comme un principe Incontestable, que *le repos de l'Etat, l'union des familles, la sanctification des mariés, sont les raisons ordinaires qui ont porté nos supérieurs à faire des Loix sur les mariages.*

M. *Le Merre* ne dit rien que ce que nos Ordonnances disent elles-mêmes, comme on peut s'en convaincre par la lecture de leur préambule, où l'on doit principalement chercher les motifs du Législateur (175).

» C'est pour empêcher, dit la célèbre Ordon-
 » donnance de 1639, que le repos des familles
 » ne soit troublé, & leur honneur flétri par
 » des alliances inégales & souvent honteuses &
 » infames, n'ayant eu en cela autre dessein que
 » de sanctifier le mariage & de régler les mœurs
 » des sujets. C'est, porte l'Edit de 1697, pour
 » empêcher les conjonctions malheureuses qui
 » troublent le repos & flétrissent l'honneur de

(175) *Intentio & sententia legis, licet ex præfationibus & præambulis (ut loquuntur,) non malè quandoque eliciatur. Bacon. de Inst. universal. Aphorism. 70.*

» plusieurs familles , par des alliances souvent
 » encore plus honteuses par la corruption des
 » mœurs que par l'inégalité de la naissance.
 » Toutes les Loix, dit, presque en mêmes ter-
 » mes, la Déclaration du Roi de 1730, sur le
 » rapt de séduction, toutes les Loix qui ont été
 » faites jusqu'alors à ce sujet, ont eu principa-
 » lement en vue d'assurer l'honneur & la liberté
 » des mariages, & d'empêcher que des allian-
 » ces indignes par la corruption des mœurs,
 » encore plus que par l'inégalité des conditions,
 » ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles
 » illustres ». Il ne faut pas oublier que c'est le
 sçavant Chancelier *d'Aguesseau*, cet homme qui
 avoit tout vu, & tant approfondi notre législa-
 tion & la constitution de notre Gouvernement,
 qui a rédigé cette Déclaration, & qui nous at-
 teste que ce sont là les motifs de toutes les Loix
 qui ont été faites jusqu'alors, sur la nécessité du
 consentement des parents, & des formalités pour
 la validité des mariages, sur le rapt, l'exhéré-
 dation & la cassation. On peut s'en rapporter
 à une attestation aussi sûre & aussi respectable,
 sans qu'il soit besoin d'entrer dans un plus long
 examen des motifs du Législateur, & prendre
 pour principe certain que, *le repos de l'Etat, la*
sanctification des époux, la paix, l'union, &
l'honneur des familles, & la crainte qu'elles ne

fussent flétries par des alliances indignes , par la corruption des mœurs , ou par quelqu'autre note d'infamie , ont été les objets essentiels des Loix faites sur les mariages des enfants de famille. D'où il est indispensable de conclure que tout autre motif que ceux exprimés dans ce principe , est étranger aux vues de la Loi , & par conséquent rejetale , & que l'étendue des oppositions des parents doit être circonscrite dans les bornes établies par ce principe , où l'égalité modérée de conditions & de biens n'entre point , encore moins le caprice , l'envie , la haine , la vengeance , ni tous les autres motifs subalternes qui ne sont pas essentiellement liés au maintien de la constitution , ou n'ont aucune analogie à ceux indiqués par les Ordonnances , comme je vais le démontrer dans le Chapitre suivant.



C H A P I T R E X I.

De l'inégalité de fortune & de conditions.

IL résulte de ce que j'ai établi dans le Chapitre précédent , que l'inégalité modérée de fortune & de conditions , ne fait point partie des motifs du Législateur , pour empêcher un mariage qui , d'ailleurs , est conforme à ses vues , & qu'elle ne doit pas conséquemment en être un , pour les parents qui ne doivent pas être plus délicats que la Loi , parce qu'elle est le résultat des combinaisons les plus réfléchies , le fruit de la sage expérience. Cela posé , ils doivent se laisser guider aux raisons qui ont guidé la Loi dans les tempéraments qu'elle a gardés. Je vais développer plus amplement ces raisons , pour les leur faire connoître.

Les termes mêmes de nos Ordonnances , prouvent qu'elles n'ont point eu en vue l'inégalité modérée , mais celle capable de *flétrir l'honneur par la corruption des mœurs* , ou quelque autre note d'*infamie*. Elles ne séparent point ces termes de l'*inégalité de la naissance*. Or , ils ne conviendroient pas à l'inégalité modérée de conditions , qui n'emporte que la disproportion &

non l'infamie & la flétrissure. Elles ne peuvent donc être entendues, que de l'inégalité absolue de conditions & de fortune, puisque c'est la crainte que *des alliances indignes ne flétrissent*, comme s'exprime la Déclaration du Roi de 1730, *l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne deviennent la cause de la ruine de ces mêmes familles illustres*, qui, seule, leur inspire des précautions.

Cependant, il n'est pas toujours nécessaire que l'alliance soit entre une personne obscure & une personne illustre, pour qu'il y ait une inégalité absolue. L'infamie & la flétrissure d'une personne qui, sans cela, seroit égale, a le même effet : voilà les deux sources d'inégalité absolue, indiquée par nos Ordonnances, & l'on trouve la raison de l'une & de l'autre, dans la constitution même du Gouvernement.

L'infamie & la flétrissure doivent être en horreur, dans un Gouvernement dont le principe est *l'honneur*, comme le Gouvernement Monarchique.

L'alliance d'un Citoyen de la première classe, avec un Citoyen de la dernière, doit être également proscrire, dans un Gouvernement dont *l'inégalité* est la base, comme le Gouvernement Monarchique.

La suite de ce Chapitre va expliquer l'étendue & les bornes de ces deux principes.

L'inégalité,

L'inégalité, dans les différents degrés qui forment l'échelle du Gouvernement Monarchique, ne peut être altérée, jusqu'à un certain point, qu'on n'altère en même-temps la forme de ce Gouvernement. La considération attachée aux premiers rangs entretient la subordination qui conserve l'harmonie du corps politique. On doit donc éviter, autant qu'il est possible, d'affoiblir cette considération, par des alliances trop disproportionnées qui combleroient l'intervalle qui se trouve entre le premier & le dernier ordre des Citoyens. De pareilles alliances sont pour m'exprimer dans le style du sage Sully, *affoiblissement d'Etat*. Elles mettent le trouble & la division dans les familles les plus illustres, & altèrent la constitution fondamentale, en faisant disparaître peu à peu l'inégalité qui en est la base.

Mais, comme d'un autre côté, les hommes naissent tous égaux dans l'état de nature, & que cette égalité n'est altérée que par les conventions sociales, il s'ensuit que la délicatesse sur l'inégalité ne doit pas être portée au-delà des bornes fixées par les conventions, sans quoi elle est défavorable. De ce principe certain sort une conséquence qui ne l'est pas moins dans notre Gouvernement, qu'il suffit, pour n'en pas blesser la constitution, d'éviter les excès d'inégalité dans

les alliances, soit qu'ils proviennent de l'infamie même, entre Citoyens qui seroient d'ailleurs égaux, soit qu'ils proviennent de la distance extrême qu'il y a entre les spheres de leur extraction, & qu'à l'égard des spheres intermédiaires, on peut les rapprocher par des alliances, sans blesser la constitution. Voilà la mesure de circonspection qu'il faut avoir dans le Gouvernement Monarchique. Faisons-en l'application pour la rendre plus sensible.

Les Princes, les premiers Seigneurs de la Cour ne doivent pas s'allier avec la roture, ni même avec la Noblesse du bas étage, ni jamais ceux de la haute Noblesse avec les roturiers. Un seul exemple de ce genre altere l'harmonie du Gouvernement Monarchique.

Aussi avons-nous conservé l'empêchement de dignité qu'avoient établi les Romains (176), (en ne permettant pas que les Patriciens s'alliasent avec les affranchis) dans le mariage que vou- droit faire quelque personne de considération, avec une personne infame (177), ou quelque

(176) On voit les traces de cet usage, dans différentes Loix; au Dig. de ritu nupt. Et au Cod. de nupt.

(177) » L'indignité, dit *Basnage*, sur l'art. 369, de la Cou-
 » tume de Normandie, peut procéder d'une infamie de droit ou
 » de fait. Les infames de droit sont ceux qui sont notés par
 » quelques Jugemens. Les infames de fait sont les gens de mau-
 » vaises mœurs, dont la conduite est impure & scandaleuse. Si

personnage important dans l'État, avec un autre d'une naissance beaucoup inférieure.

Mais, nos Ordonnances n'ont eu en vue que ces deux cas, comme nous l'avons ci-devant remarqué. Non seulement les termes, dans lesquels elles s'expriment, le font assez sentir, non seulement la nature de la constitution qui n'exige pas une plus grande sévérité, dont l'effet ne pourroit qu'être contraire à l'humanité & à la population, sans être utile à l'État, nous démontre qu'elles n'ont pu en avoir d'autres : mais encore la circonstance de n'avoir été faites qu'à l'occasion des mariages de gens élevés en dignités (178),

» la fille faisoit un si mauvais choix que de prendre un homme
» de cette qualité, l'opposition d'un pere seroit très-raisonnable.

Mais il ne faut pas étendre le nom de mauvaises mœurs ni l'infamie qui les accompagne, à la foiblesse qu'une jeune personne aura eue pour son amant, ni dire, avec *Basnage*, contre le sentiment de *Menochius*, qu'on peut, validement, s'opposer au mariage d'un fils avec une fille, dont il a joui, sous le prétexte qu'on a à craindre une seconde rechûte. Cette opinion contraire à la religion, aussi bien qu'à la nature, est trop révoltante; la foiblesse de cette jeune fille, en faveur seulement de l'amant qui veut l'épouser, n'est pas une raison de craindre qu'elle en ait pour d'autres, & n'établit pas le caractère d'infamie que la Loi a en vue.

(178) L'Ordonnance de Henri II. de 1556, fut faite, suivant l'Extrait historique de Mezerai, à la sollicitation de M. le Comtesable de *Montmorency*, pour empêcher François de *Montmorency*, son fils, de contracter mariage avec Demoiselle de *Pienne*, quoique fort belle, parce qu'elle étoit d'une condition très-inférieure, & qu'il vouloit faire épouser, à son fils, la fille naturelle du Roi.

L'Ordonnance faite à Blois, en 1579, fut décidée dans l'article 182, par le mariage de la veuve d'un homme distingué dans la robe, avec son domestique nommé *Brandanne*.

dont l'accomplissement eût été humiliant & désavantageux pour leurs familles, & eût troublé, par le rang qu'elles y occupoient, le bon ordre de l'Etat; le sentiment d'Avocats célèbres (179), même de MM. les Avocats Généraux (180),

La célèbre Ordonnance de 1639, fut faite à l'occasion d'un mariage inégal: contracté par une femme de qualité, avec un valet.

(179) M. *Lemaitre*, dans son cinquième Plaidoyer, dit au sujet de l'Ordonnance de 1556, faite à la sollicitation de M. le Comte de Montmorency; que » les autres Loix naissent d'une licence générale & d'un désordre public; ce qui rend leur justice universelle pour tout le monde, au lieu que celle-ci doit se rapporter comme l'effet à sa cause, & véritablement elle est utile; en ce qu'elle peut conserver la splendeur des maisons; comme elle fit d'une des plus illustres du Royaume, aussi-tôt qu'elle fut publiée, l'Etat ayant intérêt que les mariages des Princes & des Grands augmentent leurs maisons; par un accroissement d'honneurs & de richesses, parce qu'ils en sont les plus nobles parties, les plus grands ornements, & les colonnes puissantes qui les soutiennent: mais comme les ruisseaux tiennent de leur source, cette Ordonnance juste, par le sujet qui l'a fait naître, s'est trouvée injuste pour les autres, principalement, dans le quatrième article: car, comme elle ne peut servir que pour les enfants mâles des grands, les filles étant toujours mariées fort jeunes, elle n'exerceroit, au contraire, son autorité que contre les filles de moindre condition, que leurs pères ne marieroient pas, par négligence, ou mettroient en religion par force. Ce qui a fait que le quatrième article n'a jamais été observé, parce que, s'il l'étoit, il favoriseroit la violence & l'avarice des pères, & mettroit les filles en proie à ces dérèglements d'esprit & à ces passions brutales.

(180) M. l'Avocat Général de *S. Martin*, dit, lors de l'Arrêt du Parlement d'Aix, en date du 14 Mars 1689, qui suivit ses conclusions, dans la cause du sieur Joseph Cabassol & d'Anne Geniere, rapporté au Journal du Palais, 12e. partie, page 75 & suiv. de l'Édition de 1695, que » quant à l'intérêt d'honneur, on le peut considérer en général, par rapport à la condition d'Anne Geniere, ou par rapport à sa conduite. Si l'on considère seulement sa condition, ce n'est pas parmi nous un moyen; le Christianisme égale tout le monde, & nous n'avons

qui nous l'attestent, acheve de nous convaincre que nos Ordonnances n'ont eu en vue que l'inégalité absolue qu'établit l'infamie, même entre des Citoyens d'ailleurs égaux, ou une disproportion extrême dans leur extraction.

Ainsi, nos Ordonnances n'ont point eu pour objet les alliances où se rencontreroit une inégalité modérée, sans être accompagnée de la corruption des mœurs, de vie scandaleuse & d'infamie, & il ne faut pas considérer, comme tachée d'infamie, la condition des serviteurs, respectivement à leurs maîtres (181), à moins

„ point autorisé la différence de conditions que les Romains avoient
 „ introduite, pour les mariages, n'ayant pas permis que le sang
 „ des Patriciens se mêlât avec celui des affranchis : mais, encore
 „ une fois, nous n'avons point autorisé cet usage ; nous avons
 „ considéré, que, depuis que le mariage a été élevé à la dignité
 „ de Sacrement, il a aussi élevé toutes les personnes à la capacité
 „ de le contracter, avec qui bon leur sembloit, selon l'inclina-
 „ tion, & l'occurrence.

„ Aussi n'est-il pas en notre pouvoir, de naître de person-
 „ nes qualifiées, soit par les emplois de la robe ou de l'épée,
 „ soit par une suite d'aïeux qui se soient distingués par leur
 „ mérite. C'est un coup du hazard & de la bonne fortune.

„ Il en est de même des biens. C'est un avantage étranger
 „ à la personne, qu'on ne lui peut point imputer, & qui n'a rien
 „ de honteux.

„ Si Anne Genière n'avoit point d'autres défauts, que ceux
 „ de la bassesse de sa condition & de sa fortune, nous trouverions
 „ les appellants trop délicats, en s'opposant, pour cela seul, au
 „ mariage de leur neveu & de leur frere... Mais c'est ici une fem-
 „ me qui, outre l'inégalité de condition & de bien, a mené une
 „ vie scandaleuse. Elle a été flétrie par un Arrêt, qui est un
 „ monument perpétuel de son infamie.... Par ces raisons, nous
 „ estimons qu'il y a lieu de nous recevoir appellants, comme
 „ d'abus, &c.

(181) Dans les premiers temps de notre Monarchie, le ma-

que quelques-unes de ces tachés (182), ne soient jointes à l'obscurité de leur état, ou qu'il n'en se trouve dans leur mariage omission de quelques formalités essentielles (183).

riage des hommes Frans, avec les Serfs, étoit défendu ; mais il cessa de l'être, lorsque le Christianisme, qui avoit élevé le mariage à la dignité de Sacrement, devint la religion dominante. Yves de Chartres, aussi instruit du Droit que pouvoit l'être un homme qui vivoit dans un temps où il y avoit encore des esclaves en France, ayant été consulté, pour sçavoir si le mariage d'un homme de qualité, avec une esclave, étoit valable, répondit, que, si l'on avoit égard aux constitutions de Justinien, il étoit nul : mais que, si l'on avoit égard au droit divin, & aux Loix du Christianisme, il étoit bon. D'où l'on peut conclure, comme l'ont fait toujours en pareils cas MM. les Gens du Roi, que, de nos jours, où les personnes de condition servile ne sont pas esclaves, un mariage fait avec ces sortes de personnes est bon & valable ; pourvu, que, d'ailleurs, il ne soit pas irrégulier, & c'est ce qui fut jugé par Arrêt du 2 Sept. bre 1687, rapporté au journal des Audiences, supplém. tom. 7. liv. 4. chap. 7.

(182) Outre le défaut de réquisition du consentement du pere, ce fut le motif de l'Arrêt de Deschamps, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3. chap. 53.

(183) » S'il se trouve, dit encore M. l'Avocat Général de S. Martin, dans la cause d'Anne Genjere, quelques Arrêts » qui ont donné atteinte à des mariages faits par des maîtres » avec leur servante, ce n'est pas précisément sur l'inégalité des » conditions, mais sur la clandestinité, & par quelque autre défaut » de formalités essentielles.

En effet, ce ne fut pas seulement l'inégalité qu'il y avoit entre le sieur Charlet & une servante, ce fut principalement l'omission de requérir au-dessous de trente ans, le consentement de son pere, & la subornation commencée en minorité, qui déterminèrent l'Arrêt du 16 juin 1663, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 28, & dans l'Arrêt rendu contre Henri l'Escot, qui avoit aussi épousé une servante, en date du 18 Décembre 1666, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, chap. 3, outre la circonstance d'inégalité, il y avoit encore celle de la clandestinité & de la célébration du mariage, hors la présence du propre Curé, & du dérèglement de la fille. De même, lors de l'Arrêt du 16 Juillet 1711, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 1, chap. 28, on fit valoir la présomption du rapt, jointe à l'inégalité.

C'est pourquoi nous voyons que le Parlement de Provence, en suivant les conclusions de M. l'Avocat Général de *S. Martin*, ne voulut pas permettre le mariage du sieur Cabassol, avec Anne Geniere, déterminé, non par l'inégalité de condition & de fortune, mais par la vie scandaleuse, par la corruption des mœurs de cette femme, par l'infamie (184) dont l'avoit couverte un Arrêt flétrissant, & c'étoit se conformer exactement aux Ordonnances qui proscrivent, sans équivoque, & en termes exprès, toute alliance *indigne par la corruption des mœurs, toute alliance honneuse & infame.*

M. l'Avocat Général de *Lamoignon* (185), dit aussi, dans une cause intéressante, qu'on ne pouvoit pas dire que, parmi nous, l'inégalité fût un obstacle à un mariage légitime, que nous n'avons point d'Ordonnances qui condamnent ces sortes de conjonctions, quoique l'on eût vu

(184) Si la circonstance de l'infamie & de la vie scandaleuse, fut le principal motif de l'Arrêt du 14 Mars 1689, il s'en trouve encore d'accessaires, tels que le défaut de domicile suffisant pour établir la qualité de propre Curé, & l'omission des bannies, motifs, qui, à la vérité, n'auroient pas été d'un assez grand poids, par eux-mêmes, si l'infamie n'y avoit pas été jointe, (Cabassol, étant majeur,) pour faire recevoir des parents collatéraux, qui, sans cela, n'auroient pas été compétents dans l'espèce, appellants, comme d'abus, du mariage, & faire admettre leurs moyens.

(185) Lors de l'Arrêt du 26 Février 1675, contre la veuve Charlet, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 2.

des Arrêts qui les avoient déclarées nulles : mais, que c'étoit lorsqu'il y avoit eu quelque autre moyen de les casser (186).

La réunion de toutes ces réflexions prouve démonstrativement, que s'il répugne à la constitution du Gouvernement & à l'esprit des Ordonnances, que le premier ordre des Citoyens s'allie avec le dernier, ou que des Citoyens, d'ailleurs égaux, s'unissent avec ceux qui seroient tachés d'infamie ; il n'y répugne pas de même que les Citoyens de la sphere intermédiaire, lorsqu'il ne sont tachés, ni les uns ni les autres, d'aucune note d'infamie, contractent ensemble des alliances, quelle que soit même l'inégalité qui peut se trouver entre eux.

Ainsi, un Bourgeois, un Gentilhomme même, d'une Noblesse ordinaire, peuvent épouser leurs servantes, dans la stricte intention de la Loi (187), sans qu'on puisse précisément, pour cela, donner

(186) *Basnage*, sur l'art. 369, de la Coutume de Normandie, est assez d'accord avec les principes que nous avons établis, lorsqu'il dit que, cependant, „ l'inégalité de condition, *si elle* „ *étoit considérable*, fourniroit encore au pere & à la mere, „ un moyen légitime d'opposition. „ Termes qui prouvent qu'elle n'en fournit point, lorsqu'elle n'est pas considérable.

(187) Ce n'est pas que je veuille dire que de pareilles alliances soient louables, & qu'elles ne soient pas humiliantes, pour ceux qui les contractent. Je veux dire seulement, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution ni à l'esprit de la Loi ; & s'il s'est trouvé des cas où les Magistrats ont empêché des mariages de cette espece, dans l'hypothese même où il n'y avoit ni déshonneur réel, ni omission de formalités, cela ne prouve rien contre la vérité de ce principe, puisé dans l'intention du Législateur.

atteinte à la validité de leur mariage (188).

On doit dire à plus forte raison, qu'il ne répugne point à nos principes, qu'un Bourgeois épouse une fille Noble, d'une noblesse commune (189), & qu'un Gentilhomme ordinaire épouse une roturiere (190).

teur, qui a été dirigée par l'intérêt de la population & la nature de la constitution. Cela prouve seulement qu'on a eu des égards pour de certaines personnes.

(188) On peut bien néanmoins, quelquefois, avoir, avant que le mariage soit fait, des motifs assez pressants, pour engager les Parlements à ordonner que les parties cesseront de se fréquenter, & s'absenteront pendant un temps déterminé, pour tâcher de les détacher l'une de l'autre, dans les cas même où il n'y a pas inégalité absolue, & où il n'y a que de la répugnance de la part des parents. Le Parlement de Bretagne, par Arrêt du 20 Décembre 1719, rapporté au Journal de M^c. Duparc Poulain, tom. 1, chap. 89, ordonna à un fils majeur, qui vouloit se marier sans le consentement de son pere, de s'absenter pendant six mois, loin de celle qu'il vouloit épouser, quoiqu'il n'y eût aucune allégation de subornation commencée en minorité. Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 20 Décembre 1670, cité par *Basnage*, sur l'article 369, de la Coutume de Normandie, ordonna à une fille majeure de vingt-cinq ans, de se retirer chez son pere pendant dix-huit mois, sans voir son amant, & après ce temps écoulé, la Demoiselle ayant persévéré dans son choix, le Parlement permit de passer outre, au mariage, malgré la résistance du pere & des autres parents.

(189) Si ces alliances n'avoient pas quelquefois l'inconvénient d'occasionner des reproches toujours insupportables, auxquels on s'expose, en s'alliant au-dessus de soi, elles ne pourroient être que très-avantageuses, dans notre constitution actuelle, toute tournée vers le Commerce, comme je l'ai remarqué dans ma Méthode, pour simplifier les Loix, 2^e. Edit. pag 82. un Négociant, par exemple, auroit, dans la dot de sa femme noble, qui, la plupart du temps ne consiste qu'en argent, sans espoir d'autres avantages, une grande ressource pour son négoce. Un Noble riche en terres, auroit, dans la dot d'une riche Négociante, le moyen de maintenir ses propres *individus*; & les richesses du Négociant compensoient, à ce moyen, les honneurs de la Noblesse, comme la Noblesse le récompenseroit d'avoir bien mérité de l'état, par ses travaux; il en seroit de même, de toute autre profession.

(19.) Les Parlements autorisent tous les jours de pareils ma-

Que conclure d'un roturier à un roturier ? Seroit-il, après cela, besoin de dire que l'inégalité de fortune ou de conditions, qu'on suppose pouvoir exister, même dans cet ordre de Citoyens, est un motif, non seulement impuissant, pour empêcher les mariages qu'ils voudroient faire entre eux, mais encore contraire à l'intention de la Loi ? Cela peut-il être douteux ? On ne le croiroit pas, si l'expérience journaliere ne le prouvoit : mais les obstacles que cette inégalité prétendue apporte aux mariages des roturiers, entre eux, sont peut-être la principale cause de ce célibat universel & scandaleux, qui mine sourdement les forces de l'Etat.

Il n'est presque personne qui se borne, soit sur la naissance, soit sur la fortune, à l'égalité, parce que l'orgueil qui porte ses prétentions à l'infini, dans le cœur de l'homme, toujours enclin à se préférer aux autres, lui ferme les yeux sur cette égalité, quelque évidente qu'elle soit (191).

riages : il suffit d'en citer un exemple pour le prouver. Par Arrêt du 28 Novembre 1690, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, liv. 5, ch. p. 10, il fut permis à un jeune Gentilhomme, majeur de vingt-cinq ans, de se marier, nonobstant l'opposition de sa mere, avec une fille roturiere ; les autres sœurs de cette fille avoient également épousé des nobles, ce qui prouve que ces alliances ne sont pas rares, & qu'on ne les regarde pas comme contraires à la Loi, ni à la constitution du Gouvernement.

(191) Ne voit-on pas tous les jours des Bourgeois de Village & de petite Ville ; » Gens, dit l'Auteur sensé de *l'Ami des hommes*, qu'on appelle vivants de leurs biens, race occupée à

Rien n'est plus commun aujourd'hui que ce qu'on appelle *des Glorieux* : » ce caractère triste » qui est le masque de la grandeur , l'étiquette » des hommes nouveaux , la ressource des hommes dégénérés , le sceau de l'incapacité , & » dont les fots font le supplément du mérite (192) ». Qu'on leur demande sur quels titres ils fondent la préférence qu'ils se donnent ; ils restent muets , ou ils vous renvoient avec hauteur à la voix publique. Ils ont crié au peuple , nous valons mieux que tous les autres ; le peuple toujours crédule , toujours prêt à adorer l'éclat ou l'impudence , les a crus , a encensé l'idole , & l'idole à force d'être encensé , s'est cru lui-même une divinité. Quelle extravagance !

» médire & à mal faire , dont je conseillerois , ajoute-t-il , de » purger la société , jusqu'à ce qu'ils s'appliquassent tous à quelque » honnête profession. » Ne voit-on pas , dis je , tous les jours cette espèce d'hommes dédaigner la roture , & ne prétendre à rien moins , pour leurs filles , qu'à des Gentilshommes , & même à des Seigneurs de Paroisse. Encore ai-je vu que ceux de cette dernière classe ne suffisoient pas , parce qu'ils n'étoient qu'égaux en fortune , quoique supérieurs en naissance.

(192) Ces traits énergiques , dont l'Auteur du mot *Glorieux* , dans le Dictionnaire Encyclopédique , a peint le ridicule caractère ; suffisoient , pour en corriger ceux qui l'ont , si la même foiblesse d'esprit qui le leur fait prendre , ne les empêchoit d'en sentir la sottise : mais ce qu'il y a de plus extravagant , c'est que bien loin de se croire aussi ridicules , ceux qui ont le malheur d'avoir ce caractère , » croient , dit le même Auteur , presque toujours le voir dans les autres , & la bassesse qui rampe aux pieds de » la faveur , distingue rarement de l'orgueil qui méprise , la fierté » qui repousse le mépris. h. Quel changement peut-on attendre de la raison , dans des gens de cette espèce ? Il n'y a que la force coactive de la Loi qui puisse les dompter. Qu'ils voient donc , dans son esprit , sur l'inégalité , ce qu'ils ne voyoient pas , avant de le connaître.

s'il suffisoit, pour donner la préséance à sa famille, de persuader, sans examen, le public de se persuader soi-même qu'elle la mérite, il n'y auroit peut-être pas un homme, entr'autres, dans les petits endroits, où le bon sens & l'éducation n'abondent pas, qui ne fût assez vain, pour se placer orgueilleusement au-dessus de son voisin. Mais si le peuple imbécile est crédule, les égaux de ces gens à prétentions, ne sont malheureusement pas si faciles. Ils leur refusent avec obstination la supériorité qu'ils veulent usurper. De là, les divisions intestines qui troublent les petites Villes; de ces divisions résultent, entre des familles, des antipathies éternelles, la rupture des inclinations de leurs enfants, & des mariages qui feroient le plus de convenance, dans la rigueur même du préjugé, si l'animosité n'aveugloit pas les parents, & ne leur faisoit pas imaginer de l'inégalité où il n'y en a point (193).

(193) Qu'arrive-t-il encore de ces entêtements criminels & de ces délicatesses ridicules? Les effets les plus pernicioeux à la population, on a beau sacrifier à l'établissement d'une jolie aînée, les sœurs cadettes, & les vouer à une virginité perpétuelle, comme si la nature avoit eu, pour leurs parents cruels, la complaisance de les priver, plus que leur aînée, des organes de la génération; on a beau parer cette petite Bourgeoise comme une Marquise, lui inspirer toute la frivolité, & l'élégance des petites maîtresses les plus qualifiées, lui donner tout ce qu'on appelle belle éducation, qui peut être l'opposé de la bonne éducation, les Marquis n'en viennent pas plus vite, les égaux, les Bourgeois ne viennent plus, l'orgueil les a rebutés, le luxe les effraie. La fille reste fille, maudit ses parents & devient dévote, les pere & mere enragent de voir leur postérité éteinte, le pu-

Mais, quelles que soient les prétentions de l'orgueil, elles ne peuvent former un obstacle raisonnable au mariage des Citoyens, à moins qu'il n'y ait inégalité absolue, provenant de l'infamie ou de la disproportion extrême de l'extraction. C'est-là, comme nous l'avons démontré, le point où la Loi s'arrête. Les termes de nos Ordonnances n'expriment d'autres moyens d'opposition que cette inégalité absolue. S'être circonscrites dans ce moyen, c'est donner tacitement exclusion à tous les autres, & cette exclusion tacite devient expresse par la nature de la constitution, dans laquelle celui seul de l'inégalité absolue entre, & les autres n'entrent point; comme l'inégalité modérée, qui n'est ni dans les termes de nos Ordonnances, ni dans la nature de la constitution. On ne trouve point non plus, ni dans les unes ni dans l'autre, tous les autres motifs subalternes des parents, dans les difficultés qu'ils font, tels que la haine & la vengeance (194), l'envie (195), les prédilections

blic en rit: car on rit toujours de voir l'orgueil puni: mais l'état en souffre, & sans cela il n'y auroit pas de mal.

(194) La Fable de Pirame & Thisbé, n'est pas toujours une Fable. Combien de mariages ont été manqués, par la haine d'une famille contre une autre; une brouillerie, une querelle, suffisent pour rompre les liens les plus étroits; & il semble, que, plus ils sont forts, plus les mauvais cœurs trouvent de raffinements dans la vengeance qui les porte à désunir deux amants innocents de leurs divisions. Les exemples de ce genre de cruauté sont si communs, qu'il n'est pas de Ville où l'on n'en ait vu.

(195) Souvent d'un homme borné & vain, est issu une fille

déraisonnables (196), & la crainte de déshonorer une famille. insensément prévenue (197); d'où il faut conclure que tous ces moyens ne suffisent pas aux parents, pour empêcher le mariage de leurs enfants, ni pour leur refuser leur

de mérite; un jeune homme d'esprit qui la voit, s'attache à elle, par sympathie & par estime; ce qu'il croyoit devoir le faire agréer du pere est précisément ce qui fait son crime: il est trop supérieur à ce pere envieux, pour s'exposer à être humilié par un tel gendre. Combien ne voit-on pas d'exemples d'une pareille bassesse, & combien la différence des professions n'en fournit-elle pas? L'homme d'épée dédaignera l'homme de robe, & celui-ci l'homme d'épée. L'ignorant Médecin dédaignera le Chirurgien habile, tous deux dédaigneront l'honnête Laboureur qui cultive ses terres, tandis que, s'il étoit raisonnable de dédaigner quelqu'un, ce seroit lui, qui, à plus juste titre, pourroit les dédaigner tous deux, par la raison que l'utile est toujours subordonné au nécessaire.

(196) Tel fat qui plaira à une mere, encore coquette à cinquante ans, aura souvent la préférence, sur un jeune homme sensé, qui n'aura pas la même inconséquence, pour ne pas dire, la même indécence dans le propos, pendant que la fille, plus raisonnable, aura donné son cœur à l'honnête jeune homme, dont la solidité lui fait espérer des jours plus constamment heureux. Une pareille prédilection est bien contraire au conseil que donne le S. Esprit, de préférer l'homme sensé à tout autre. *Trade filiam, & grande opus feceris, & homini sensato da illam.* Ecclésiastiq. Cap. 7. v. 27.

(197) La crainte des Ordonnances que l'union des familles ne soit troublée & leur honneur flétri; serviroit souvent de prétexte à des parents vains & de mauvaise humeur, pour empêcher un mariage, si les bornes, dans lesquelles ces termes sont renfermés, n'étoient pas fixées, par tout ce qu'on a dit dans ce chapitre. Il suffiroit qu'un mariage fut contraire à leurs vues, & qu'ils s'imaginassent qu'il y a inégalité, préjugé que l'amour propre étend sans cesse, pour qu'ils diroient, qu'il troubleroit l'union & flétriroit l'honneur de leur famille; mais, comme nous l'avons vu, ce n'est pas de cela dont la Loi a entendu parler. Un mariage déshonorant & flétrissant: voilà celui qu'elle a regardé comme contraire à l'honneur & conséquemment à l'union des familles. Si l'union des familles n'est troublée que par un caprice mal fondé des parents, si leur honneur n'est flétri que dans leur imagination, tant pis pour eux; la Loi n'autorise ni le caprice ni la folie.

consentement. Ces motifs, ni tous autres qui auroient pu être prévus avant de le donner, ne doivent pas leur suffire, à plus forte raison, pour révoquer ce consentement lorsqu'il est donné, comme je vais le prouver plus amplement ci-après,



C H A P I T R E X I I .

De la révocation du consentement des parents au mariage des enfants de famille.

SI le droit qu'ont les parents de refuser leur consentement au mariage des enfants de famille, est restreint au cas où il y a inégalité absolue, & s'il ne s'étend pas à l'inégalité modérée, si les autres motifs subalternes ne peuvent, à plus forte raison, lui servir de fondement, il est conséquent de dire que le droit qu'ils ont de révoquer leur consentement, doit être renfermé dans les mêmes bornes : mais il y a plus ici ; les bornes du droit de révoquer le consentement lorsqu'il est donné, sont beaucoup plus resserrées encore que celles du droit de le refuser : car tel motif qui auroit fondé le refus, ne peut fonder la révocation, si ce motif pouvoit être prévu avant le consentement. Développons ces principes.

Le consentement des parents au mariage de leurs enfants, » est, dit M. *de Montesquieu* (198), » fondé sur leur amour, sur leur raison, & sur » l'incertitude de celle de leurs enfants, que

(198) De l'esprit des loix, liv. 23, chap. 7.

» l'âge

» l'âge tient dans l'état d'ignorance & les passions dans l'état d'ivresse. » Si donc les parents l'accordent, ou s'ils le refusent, ce doit être par principe d'*amour* pour les enfants, & non par un principe de vanité déplacée ; ils doivent être guidés par la *raison*, & le premier acte de cette raison est d'être soumis à la Loi, & de ne pas s'écarter de ses intentions. La haine, l'envie, l'esprit de parti ne doivent donc pas être leurs guides.

De sorte que, si les parents se laissoient conduire à d'autres motifs, que ceux de leur amour, de la raison & de la loi, pour révoquer leur consentement, après l'avoir donné, la confiance du législateur seroit trahie, & son intention éludée. En effet, en qui devoit-on supposer plutôt *cet état d'ignorance, cette incertitude de raison*, incapable de prendre un parti sage & déterminé, ou dans les enfants qui, fondés sur la première volonté de leurs parents, persévéroient dans un amour qu'ils auroient approuvé, ou dans des parents qui, tour-à-tour, consentiroient & se retracteroient ? lesquels devoit-on supposer plutôt réduits par les passions dans un *état d'ivresse*, ou des parents qui se laisseroient entraîner par la haine, par l'envie, par la vengeance, ou par une ambition désordonnée à révoquer leur consentement, ou des enfants qui suivroient avec conf-

K

tance leur première inclination? lesquels jugeroient on plus dignes d'administrateurs & de guides , ou des parents inconstants qui révoqueroient un consentement authentique, donné avec liberté & avec connoissance , & se joueroient ainsi arbitrairement de la foi des promesses , ou des enfants qui tiendroient avec fermeté un engagement que l'honneur ne permet pas de rompre , lorsqu'il est raisonnable? Peut-on balancer à dire qu'une incertitude perpétuelle , un flux & reflux de consentement & de retractation que décideroit un caprice momentané, loin d'être une preuve de *raison* , seroit au contraire la preuve la plus complète d'un défaut de maturité.

La Loi ne peut donc permettre indéfiniment aux parents , comme ils se l'imaginent fausement , de révoquer leur consentement , après l'avoir donné, parce qu'il en résulteroit des injustices & des maux innombrables , contraires à ses vues droites & bienfaisantes. La moindre bagatelle peut suffire , pour piquer un parent de mauvaise humeur. Il ne manqueroit pas, comme l'expérience l'a prouvé bien des fois, de chercher à se venger , tant en révoquant son consentement, qu'en sollicitant à le révoquer, ceux qui auroient concouru à autoriser le mariage.

Il faut donc que les motifs de révocation soient les mêmes que ceux qui auroient pu fonder le

refus du consentement. Cela ne suffit pas ; il faut que ces motifs n'aient pu être prévus avant le consentement : car s'ils eussent pu se prévoir avant le consentement , les parents auroient eu tort en ce cas , & seroient inexcusables de l'avoir donné , & l'on ne présume pas , dès qu'ils l'ont donné , qu'ils aient eu des raisons plausibles pour ne le pas faire. Il est donc nécessaire , pour fonder la révocation , que ces raisons soient non seulement fortes & conformes à l'intention de la Loi , mais encore qu'elles soient survenues depuis le consentement donné.

Tous ces raisonnements ne sont point destitués de preuves & d'autorités. Différents Arrêts ont établi cette Jurisprudence , si conforme à la raison (199). Nous en voyons un , rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Bignon* (200) , qui jugea qu'un frere , tuteur de sa sœur , ayant agréé son mariage &

(199) Il seroit à souhaiter que nos Ordonnances qui gardent le silence sur bien d'autres points favorables à la liberté des enfants , eussent sur celui-ci , une disposition précise , qui renfermât tout ce qu'a établi la Jurisprudence des Arrêts. Elles ne pourroient , en ce cas , prendre de meilleur modele , que le Code Frédéric.
 » Quand les parents , y est-il dit , *part. 1. liv. 2 , tit. 2 , §. 25.*
 » dont le consentement est requis , ou l'un d'entre eux , auront
 » une fois donné leur consentement au mariage de leurs enfants ,
 » ils ne pourront le révoquer , à moins qu'ils n'eussent de *nouvelles*
 » *raisons* pour le faire ; ce dont nos Cours de Justice prendront ,
 » en tout cas , connoissance.

(200) Arrêt du 10 Mars 1654 , rapporté par *Soëfve , tom. 1 , Cent. 4 , chap. 56.*

signé les articles du contrat ; avec plusieurs autres de ses parents , ne pouvoit changer postérieurement & s'opposer à ce mariage.

Nous en voyons encore un autre (201), rendu, dans une espece beaucoup plus rigoureuse, qui jugea qu'un pere , après avoir consenti & signé le contrat de mariage de son fils , dans lequel il lui avoit fait une donation, ne pouvoit révoquer son consentement ni la donation, parce que la Loi ne permet pas , quand on a consommé son droit, de vouloir le faire valoir un autre fois , d'une maniere contraire & préjudiciable, lorsqu'on n'a pas de raisons utiles & imprévues, pour changer de sentiment.

Dans le cas dont nous venons de parler, il est question d'un pere ; que conclure pour des parents qui ne sont que collatéraux , qui n'ont aucuns motifs solides pour empêcher un mariage, ni pour révoquer le consentement qu'ils y ont donné? Seroit-ce à eux qu'une pareille liberté sera indistinctement accordée? non sans doute. Cependant, il n'est rien de plus commun que le préjugé où sont non seulement les parents directs, mais encore les parents collatéraux, de croire pouvoir rétracter arbitrairement les procurations les plus authentiques, jusqu'à ce que la

(2 1) Arrêt du 11 Août 1642, rapporté par Bardet, *tom. 2, liv. 9, chap. 32.*

bénédiction nuptiale soit administrée, quand même ils n'en auroient d'autres raisons qu'une mauvaise volonté & l'impulsion d'un caprice momentané, & l'on ne sçauroit croire combien d'heureux mariages, un préjugé aussi faux, fait manquer tous les jours, parce que la plupart des enfants, ignorant la fausseté de ce préjugé, qu'ils regardent comme une vérité incontestable, n'osent réclamer contre ces révocations arbitraires; mais je viens de désigner les limites où doit s'arrêter un préjugé aussi dangereux. Il faut espérer que les parents seront assez raisonnables pour ne les pas passer, non plus que celles où je leur ai fait voir que leur refus de consentir, & les autres obstacles qu'ils apportent, au mariage de leurs enfants, doivent être fixés.

Après avoir fait connoître avec autant de précision & d'exactitude, qu'il m'a été possible, les véritables bornes de l'autorité des parents, sur les mariages des enfants de famille, & le peu de faveur accordée, au-delà de ces bornes, à une autorité aussi inutile, dans ce cas, au bien public, que gênante pour la nature; je vais prouver que l'inclination, lorsque la Loi & la constitution ne s'y opposent pas, doit être écoutée préférentiellement à toute autre considération, & mérite une faveur exclusive; puisque sans elle il n'y a point de mariages véritablement heureux.

CHAPITRE XIII.

De l'influence de l'inclination sur la félicité du mariage.

L'EMPIRE de la nature étant antérieur à toutes les institutions sociales , la plus sage , la plus parfaite législation est celle qui ne s'éloigne de la nature qu'autant que la constitution l'exige. On ne peut supposer que nos Législateurs & tous les autres n'aient pas eu ce principe pour premier objet , ou l'on doit croire que s'ils s'en sont écartés , ce n'étoit pas leur intention , parce que , du principe contraire , il ne résulteroit qu'un mal , sans bien ; une contrainte nuisible aux Citoyens , sans utilité pour le Gouvernement.

Toutes fois donc que parmi nous , il n'y a dans une alliance rien de contraire aux principes que nous avons établis dans les Chapitres précédents , la Loi , loin de s'opposer aux mariages d'inclination , y coopere de tout son pouvoir , parce que c'est le vœu de la nature , qu'on ne doit pas éluder inutilement , étant le premier mobile , le mobile universel que le Créateur a mis dans le cœur de tous les hommes , pour les porter à la propagation de leur espece.

La Loi se détermine d'autant plus facilement

à favoriser les mariages d'inclination, lorsque la constitution le permet, qu'outre que c'est le vœu de la nature, c'est encore celui de la religion. Les termes expressifs dont elle se sert (202), pour caractériser l'union intime qui doit attacher deux époux exclusivement, & par préférence à tous les autres objets, qui, d'ailleurs, leur seroient les plus chers, font assez sentir qu'elle exige d'eux, l'affection la plus tendre, pour cette abnégation totale, dont l'indifférence seroit incapable.

D'ailleurs, quoi de plus propre à contribuer à la *sanctification des époux*, que la religion a principalement en vue, que la sympathie qui les lie? Quoi de plus propre à entretenir le *repos de l'Etat*, qui dépend de la *paix & de l'union des familles* qui le composent, que l'union imperturbable qui regne entre des époux assortis par leur goût & la convenance des caractères.

La religion & le gouvernement sont donc également satisfaits, & leurs vues également remplies, dans les mariages d'inclination, lorsque l'intérêt public ne s'y oppose pas. Cela étant, convient-il bien aux parents de vouloir être plus

(202) Relinquet homo patrem & matrem suam & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. *Eph. 5, 31.* Viri, diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiam, & se ipsum tradidit pro eâ. *Ibid. v. 25.* Unusquisque uxorem suam, sicut se ipsum, diligat. *Ibid. v. 33.*

féveres & plus cruels que la Loi ? Que deviennent les prétentions outrées de leur orgueil, sur une égalité qui ne leur paroîtra jamais complète ? Que deviennent, à plus forte raison, tous les autres petits motifs, l'anthipatie, l'envie, la vengeance, tous s'évanouissent, tous disparaissent devant la Loi. C'est cependant, avec de pareils motifs, que souvent des parents tyranniques ne craignent pas de rompre les liaisons les plus précieuses à deux jeunes cœurs, que la nature avoit faits l'un pour l'autre, auxquels une longue habitude de se connoître avoit donné une épreuve suffisante de leurs caractères, & préparoit une union aussi délicieuse qu'elle eût été constante. Hé pourquoi rompre ces liaisons, pourquoi empêcher cette union ? Le Créateur, ne nous a pas fait, dans la sensibilité qu'il nous a donnée, un présent inutile & sans objet : car, pourquoi seroit-elle innée dans nos cœurs ? C'est donc se révolter contre le Créateur même, que de chercher à l'étouffer, lorsque le devoir ne l'exige pas. Il semble que cette sensibilité est un dédommagement accordé à l'homme, pour le consoler des maux dont il est accablé, & vous lui enlevez cette consolation, parents dénaturés, comme si vous vouliez vous venger des chagrins qu'on vous a fait essuyer, dans un lien mal assorti ; comme si vous trouviez, vous-mê-

mes, de la consolation à vous associer un plus grand nombre de malheureux : mais ces malheureux sont vos enfants, ils sont le fruit de vos entrailles des entrailles !... Les hommes cruels en ont-ils ? ils sont les bourreaux de leurs enfants. Ils coupent avec le poignard de la tyrannie , qu'ils leur plongent dans le cœur, les nœuds qui unissoient l'amant chéri à l'amante adorée que dis-je ? Ils feroient trop heureux ces infortunés, si ces nœuds étoient brisés : mais ils sont indissolubles ; & la maîtresse, dans les bras du mari peu délicat, qu'on l'a forcée de prendre, soupire encore après cet amant trop cher pour être oublié, qui gémit à son tour, dans les bras d'une épouse que le désespoir lui a fait prendre, & dont on a peut-être forcé le cœur au même sacrifice.

Peinture romanesque, s'écrieront les gens qui se piquent d'une force d'esprit & d'une raison meurtrière ! Je m'attendois à ce reproche. Nos goûts dépravés nous ont tellement éloignés de la nature, que tout ce qui nous y ramène paroît romanesque ; le sacrifice qu'on fait du plus doux penchant aux plus odieux préjugés, a accoutumé les hommes à le ridiculiser. Hé, qui sont ceux qui paroissent si fort au-dessus de ce qu'ils appellent les foibleffes de la nature ? Sont-ce des gens supérieurs à toutes les passions ? Rien moins

que cela. Ce sont les esclaves d'un vil intérêt, d'une ambition démesurée, ou de quelqu'autres passions plus abjectes, d'autant plus condamnables, qu'elles n'ont pas, comme l'Amour, leur source dans la nature.

Si les gens superficiels qui ne voient pas de ridicule dans les passions les plus folles, en trouvent dans un amour honnête & vertueux, les gens sensés & les plus solides esprits ne font pas dans le même système. Lequel des deux partis doit l'emporter aux yeux de la raison ? Il n'y a pas à balancer, parce que ce n'est pas la quantité, mais la qualité des partisans, la supériorité de leur génie & la solidité de leurs raisonnements, qui doivent décider en cette matière.

Ce ridicule est le plus terrible obstacle que j'aie à combattre. S'il n'étoit qu'un coup de politique pour prévenir les inclinations déshonorantes, ce préjugé seroit sage, parce qu'il n'auroit qu'un objet utile : mais il a le vice des autres préjugés, celui de s'étendre au-delà de ses bornes, quoique dans un amour décent il n'y ait assurément rien de honteux : car, pour parler le langage du sage *Charon*, pourquoi *tant honteux*, *puisque tant naturel*. Au contraire, une inclination bien réglée ne fait qu'honneur au cœur où elle germe, puisqu'elle y suppose, de toutes les vertus, la plus utile au genre humain, la sensibilité.

bilité. Il n'y a que des ames délicates qui puissent sentir un amour délicat. Jamais les caractères durs, les mauvais cœurs ne l'ont connu (203); c'est donc l'insensibilité qui est honteuse, plutôt que l'amour; car c'est ce qui dégrade la nature qui est honteux. L'homme insensible est l'être le plus nuisible à la société. Il ne connoît d'autre centre de ses affections, que lui-même. L'amour-propre, (inné dans tous les hommes) étant circonscrit dans ce centre, y déploie toute son activité, & y fait germer tous les vices qui peuvent lui être utiles, quelque préjudiciables qu'ils soient à tous les autres êtres de son espèce, pour lesquels il est indifférent. Voilà le monstrueux caractère que les parents forment à leurs enfants, en façonnant leur ame à l'insensibilité.

Cet état de froideur n'est point l'état naturel de l'homme. Les desirs qui l'agitent & qui croissent avec lui, lui en indiquent un autre. S'il les réprime, il contredit la nature, & cette contradiction sur une passion, tourne au profit des autres. S'il ne les réprime pas & que leur objet demeure indéterminé, il se livre sans choix à

(203) C'est ce qui a fait dire au mot *amour des sexes*, du Dictionnaire Encyclopédique, « quiconque est capable d'aimer est vertueux. j'oserois même dire, que quiconque est vertueux est aussi capable d'aimer. Comme ce seroit un vice de conformation pour le corps d'être inepte à la génération, c'en est aussi un pour l'ame d'être incapable d'aimer.

tous les objets également propres à les satisfaire, & de-là vient le libertinage, qu'il n'évite qu'en fixant ses desirs sur un objet honnête, capable de les épurer & de les diriger vers une fin décente: or, c'est l'amour seul qui peut les fixer. Chercher à le détruire, le combattre par le ridicule, c'est donc faire un très-grand mal à l'homme & un tort réel aux mœurs.

Il faut avouer qu'il se trouve, même parmi les gens à préjugés, des parents qui conviennent de la vérité de ces observations. Ils ne donnent pas une exclusion totale à l'amour, mais ils veulent que leurs enfants commencent par obéir à leurs caprices, & après, l'amour viendra s'il peut. J'ai entendu dire fort décemment à quelques-unes de nos honnêtes femmes, qui se révoltent d'autant plus facilement, contre une passion louable & innocente, qu'elles sont moins scrupuleuses sur les moyens d'en satisfaire qui ne le sont pas, *il faut toujours se marier, lorsqu'on trouve son avantage; l'amour viendra sur l'oreiller.* Femmes de mauvaise foi, vous qui avez été sacrifiées à cette horrible maxime, parlez sincèrement! l'amour vous est-il venu sur l'oreiller? vos mœurs prouvent trop le contraire: car si vous aimiez celui, auquel, par des serments, sans doute facrileges, & que le Ciel n'entendit prononcer qu'avec indignation, vous avez engagé votre foi,

violeriez-vous , avec tant d'impudence , la fidélité que vous lui avez jurée aux pieds des Autels ? *L'amour viendra sur l'oreiller !* ressource bien dangereuse & à laquelle il ne fera plus temps de remédier , *s'il ne vient pas* : mais que cela soit ; quelle confiance auroit-on , quelle délicatesse , quels sentiments supposera-t-on dans des femmes que le physique seul peut rendre sensibles ? Elles trouveront la même raison de sensibilité , dans tous les hommes , & leur amour changera d'objet autant qu'il se trouvera d'hommes entreprenants qui sçauront leur faire goûter les mêmes plaisirs. Pour les femmes délicates , il ne faut pas espérer d'elles cet amour de commande. S'il en est parmi elles quelques-unes , qui , victimes de leur devoir , ne s'en écartent jamais , qui par des caresses & des attentions suivies , que la vertu s'efforce de faire avouer à leur cœur , sçavent faire illusion au public , sur leurs véritables sentiments , tout cela peut-il tenir lieu de l'amour ? Une femme de cette espece n'en sera pas moins malheureuse , d'autant plus malheureuse , que les violences qu'elle se fait feront plus pénibles : car on n'auroit pas la barbarie de la blâmer de ne pas ressentir cet amour. Dans une femme délicate , le cœur ne se commande point ; il ne reçoit de loix que de lui-même. Des peres & meres despotiques disposeront bien

de sa main ; mais jamais de sa tendresse ; & comme ils auront disposé de sa main, sans son aveu , pourroient-ils lui faire un crime de disposer de son cœur, sans le leur. Je sçais bien qu'ils disent qu'ils ne disposent point de sa main sans son aveu, & qu'elle y consent. Elle y consent ! oui, comme consent à livrer sa bourse un homme défarmé , à qui deux assassins tiennent le pistolet sous la gorge. Sera-ce , après lui avoir fait une Loi de ne pas répliquer à leurs volontés & après lui en avoir prouvé le danger , par les traitements les plus durs , que ces parents insensés doivent compter sur la déclaration sincère de son penchant ? quel fol espoir ! Leurs enfants leur protestent sans cesse , à la vérité , qu'ils n'ont de volonté que la leur, & qu'ils feront tout leur bonheur de s'y soumettre. J'admire , je loue leur condescendance : mais leur soumission doit-elle tourner contre eux ? Doit-on en abuser ? Ce langage est celui des enfants dociles & bien nés : mais est-il toujours bien sincère ? Je ne le crois pas. Suivez , dans tout le cours de sa vie, ce jeune homme , qui , dans le choix d'une épouse, a moins consulté son goût, que celui de ses parents, dans les recherches desquels n'ont entré pour rien la sympathie des cœurs & la convenance des caracteres ; mais les seules considérations d'une naissance & d'une fortune égale ou

supérieure à la sienne , ou peut-être même des motifs plus condamnables, suivez, dis-je, ce jeune homme que, malgré les révoltes & les déchirements de son cœur, son obéissance aveugle conduit aux pieds des Autels, & voyez, je vous prie, quels sont les effets de cet engagement sacrilège. Au dégoût, qui y a présidé, succède bientôt une noire mélancolie, à la mélancolie une antipathie ouverte; à l'antipathie, la discorde & tous les troubles qui l'accompagnent. N'est-ce pas là le spectacle aussi affligeant que scandaleux, qui s'offre tous les jours à vos regards?

Les besoins ne font que s'accroître tous les jours; dit-on encore, & l'amour passe. Il faut donc pourvoir à ceux-ci préférentiellement à celui-là. Les besoins ne font que s'accroître! Qu'entendez-vous par besoins? est-ce le nécessaire physique? Il n'est point d'homme valide qui ne puisse se le procurer, avec des bras & de la bonne volonté; & cette bonne volonté ne manquera jamais à celui qui s'est marié par inclination. Un coup d'œil jetté sur l'objet de ses affections, sur les fruits attendrissants de son amour, suffit pour la lui inspirer & ranimer ses forces. Si, au contraire, cet homme n'est pas valide & sain, il ne faut pas qu'il se marie du tout; la nature l'avertit, par l'état où elle l'a mis, que le ma-

riage n'est pas fait pour lui. D'ailleurs, le soin de la subsistance est-il donc inconciliable avec l'amour, & ne choisit-on l'objet de sa tendresse que dans le centre de la misère ? Mais, dites-vous, n'est-ce que la subsistance qu'il faut ? non, si l'on ne peut obtenir plus, que par le sacrifice d'une inclination qui ne pourroit être remplacée. Que vous importe, pourvu que vos enfants vivent heureux dans leur médiocrité ? Est-ce pour vous qu'ils doivent vivre ou bien pour eux ? Est-ce à votre vanité qu'ils se doivent ou à leur propre satisfaction ? Il vaut mieux se passer de voitures, de galons, de dentelles, & de tous les autres brillants chiffons du luxe (204), que de se rendre pendant toute la vie malheureux, en renonçant à son amour, pour la vanité, surtout si l'on ne peut espérer la même satisfaction, d'autres objets que de celui auquel on renonceroit ; & peu importe que la différence soit réelle ou

(204) C'est ce malheureux luxe qui suspend souvent le consentement des parents au mariage de leurs enfants, & qui rime par contrecoup la population. Chaque génération se croit en droit de renchérir sur le luxe de sa devancière. Le moyen de marier une fille à prétentions, mais pauvre, avec son égal, qui n'est pas plus riche qu'elle ? Il faut donc butter plus haut, ou rester fille, & c'est ce qui arrive le plus souvent : car, sur quoi fondée, prétend-elle plus qu'elle ne donne ? Il ne suffit pas d'avoir des prétentions, pour se croire en droit de tout obtenir. C'est se tromper dans son calcul, parce que personne ne veut être dupe. Si l'on se bornoit à la simplicité de nos bons aïeux, il en coûteroit moins pour se marier. Les mariages seroient plus communs, parce que peu de personnes seroient hors d'état de s'y engager.

imaginaire

imaginaire, pourvu que le bonheur soit réel. L'homme n'est heureux ou malheureux, que par son imagination : mais, dites-vous encore, ce bonheur quel qu'il soit, n'est pas d'une longue durée; *l'amour passe*, il s'enfuit comme l'ombre. *L'amour passe!* qu'est-ce à dire? L'enthousiasme de la passion se calme par la jouissance. Periconviens : mais ce qui ne passera jamais, ce sont les convenances de goût, d'humeur & de caractère.

Quoiqu'il soit vrai que tout amour tire son principe des sens; cependant les sens n'en sont pas l'unique lien (205); dans les ames délicates, desquelles seules il est question. Les sens ont bien donné naissance à leur goût, voilà le partage de la passion. Ce goût, à son tour, fait

(205) Voici la preuve d'expérience qu'en donne le Dictionnaire Encyclopédique, au mot *Amour*. „ Je vois tous les jours, dans le monde, qu'un homme environné de femmes auxquelles il n'aura jamais parlé, comme à la Messe; au Sermon, ne se décide pas toujours pour celle qui est la plus jolie ou qui, même, lui paroît telle. Quelle est la raison de cela? C'est que chaque beauté exprime un caractère tout particulier, & celui qui entre le plus dans le nôtre, nous le préférons. C'est donc le caractère qui nous détermine, c'est donc l'ame que nous cherchons; ou ne peut me nier cela. Donc tout ce qui s'offre à nos sens, ne nous plaît que comme un image de ce qui se cache à leur vue: donc nous n'aimons les qualités sensibles, que comme les organes de notre plaisir, & avec subordination aux qualités insensibles, dont elles sont l'expression. „ Donc, qu'il est au moins vrai que l'ame est ce qui nous touche le plus: or, ce n'est pas aux sens que l'ame est agréable, mais à l'esprit. Ainsi, si l'intérêt de l'esprit devient l'intérêt principal, & si celui des sens lui est opposé, nous le lui sacrifions.

L

naître une attention plus réfléchie, dans les ames d'une pareille trempe, parce qu'il n'y peut subsister fans estime; il s'éteint, si elles ne trouvent rien d'estimable, dans l'objet de leur amour, il se fortifie, si elles y trouvent les raisons d'estime, analogues à leur maniere de penser (206).

C'est d'un pareil amour, fondé sur l'estime, dont j'entends parler, & non de cet enchantement des sens, qu'on nomme si improprement amour, qui peut subsister, même en méprisant la personne qui en est l'objet, non de ce desir fougueux de la jouissance, qui s'éteint bientôt avec elle, lorsqu'il n'est pas soutenu par des liens plus solides, & qui est le germe des inclinations basses & déraisonnables; inclinations, que je fais bien éloigné d'applaudir, & contre lesquelles seules, l'intention de la Loi est de sévir, en armant, contre les enfants, l'autorité de famille.

L'amour, dont il est ici question, n'est donc ni un amour entièrement charnel, ni un amour purement platonique. Le premier peut exister & existe souvent dans la nature, sur-tout parmi les

(206) Le malheur est, quand l'amant juge à faux de cette analogie, & quand l'Amour, par la force de vouloir de perfection dans son objet, lui en suppose qu'il n'a pas. Cela n'arrive que trop souvent: mais des ames délicates & dont l'éducation aura rectifié le jugement, ne courront point ce risque, & je ne parle, comme je l'ai dit, que de celles-là.

gens grossiers & sans éducation (207). Le second n'existera jamais (208) : mais celui dont je parle, celui dont les sens font le principe, & que l'éducation & les sentiments purifient, est le plus commun. Il est aussi, je l'avoue, celui qui fait les plus grands ravages ; & quelle en est la cause ? elle n'est pas difficile à découvrir. Comme ce n'est que dans le cœur des gens éduqués, que cet amour peut naître, leurs parents qui sont ordinairement d'un certain rang, étant les plus imbus de préjugés, font tous leurs efforts pour le contredire, & c'est cette contradiction, précisément, qui en augmente la violence & le réduit souvent au désespoir (209). Ce sont les effets, souvent funestes, d'une pareille situation, qui ont fait crier par-tout que *l'amour est dangereux*. L'amour est dangereux, sans doute, parents inhumains, parce que vous le rendez tel, en le sacrifiant, sans ménagements, à votre vanité, à

(207) Plus nous nous éloignons de l'état sauvage, plus l'amour est violent, & par conséquent, plus il mérite de ménagements.

(208) C'est le caractère de l'amitié, d'être entièrement indépendante des sens, & l'on ne doit pas confondre l'amour avec l'amitié.

(209) On peut comparer avec raison l'amour à la poudre à canon. Plus elle est comprimée, plus l'explosion en est vive, plus ses effets sont destructeurs. Il en est de même de l'amour : plus la contrainte qu'il éprouve est rigoureuse, plus ses fureurs sont violentes, plus son désespoir est funeste. Telle contrainte qui, modérée par la prudence, n'aurait produit que des chagrins, a été suivie de la mort la plus tragique. Depuis, sur-tout, que les pernicioeux sentiments de nos voisins, sur le suicide, ont commencé à prendre faveur en France, les exemples n'en font que trop fréquents parmi nous.

vosre ambition, à vos caprices: mais dès qu'il est fondé en raison, dès qu'il n'excede point les bornes de la Loi, pourquoi voulez-vous le détruire? Laissez lui un libre cours, ne le gênez point (210), cooperez même à ses vues, en consommant l'union qu'il a préparée, & vous verrez qu'il n'aura rien de dangereux.

Dira-t-on que ce procédé mettroit les enfants trop à l'aîse, en les laissant se livrer sans frein aux inclinations les plus défordonnées? L'objec-

(210) Ce seroit un spectacle assez amusant, pour un homme indifférent, si les effets n'en étoient pas toujours désagréables; de voir les loins, les ruses, les tours, l'espionnage qu'emploient souvent, si inutilement, les peres & meres, pour gêner & rompre le commerce innocent de deux amants, dont ils se venlent pas souffrir les entrevues. Qu'ils se donnent de peine pour en faire aux autres! Si une mere voit sa fille à la promenade avec l'amant qu'elle veut la forcer de fuir, tout est perdu. Mere sensée, ce n'est pas à la promenade qu'est le danger: l'n'existoit pas: vous allez le faire naître. Qu'arrive-t-il en effet? On élude, comme le dit fort ingénieusement M. Rousseau, dans sa Lettre sur les Spectacles, à M. d'Alambert, on élude une tyrannie insupportable, que la nature, & la raison désavouent. Les tête-à-tête, adroitement concertés, prennent la place des assemblées publiques: à force de se cacher, comme si l'on étoit coupable, on est tenté de le devenir.

Si la fille est trop timide pour adoucir, par des rendez-vous la rigueur de la tyrannie, l'amour gêné au dehors, n'en fait que plus de progrès dans l'intérieur. Tout ce que gagnent les parents, c'est de la forcer à dissimuler son penchant, & de-là résulte le plus dangereux des vices, la fausseté; au moment où son cœur est dévoré d'un amour irrité par les obstacles, sa bouche répète sans cesse, qu'elle déteste son amant. Elle fait tout pour le prouver à ses parents, au public même, tandis que son cœur saigne du mal & de la trahison qu'elle fait à celui qu'elle adore. On la croit qu'elle feint de la croire; un mari assez riche pour l'acheter, se présente; elle n'ose se rétracter; elle est vendue, livrée. Elle porte à son époux un cœur déchiré par une passion furieuse, rétréci par la douleur, abruti par le désespoir & peut-être préparé à tous les vices,

tion porteroit à faux : car je ne parle ici que d'un amour fondé sur l'estime , & jamais cet amour ne fera défordonné. Ce n'est que dans de pareilles inclinations que je conseille les parents de ne les pas contraindre. S'ils ont des sentiments & de l'éducation , ils ne changeront jamais d'objet , en confondant une inclination déplacée avec une inclination raisonnable. S'ils les confondoient , ce seroit une marque certaine qu'ils n'auroient pas reçu une éducation convenable , & alors ce seroit la faute des parents. » Si on ne peut , dit un de nos plus judicieux Ecrivains (211) , & si on ne doit peut-être pas étouffer l'amour dans le cœur des hommes , que reste-t-il à faire , sinon de le diriger vers une fin honnête ». Or , qui empêche les parents d'inspirer à leurs enfants des mœurs & de l'élevation dans l'ame , au lieu d'une fierté déplacée , de leur faire pressentir d'avance toute la honte & tous les malheurs attachés à des inclinations avilissantes ? Les enfants font ce qu'on veut qu'ils soient , lorsqu'on ne néglige rien pour étouffer en eux les germes des inclinations vicieuses. Si les parents ont le courage d'entreprendre cette tâche , à la vérité , très-pénible : mais qui n'est pas inconciliable

(211) M. d'Alambert , dans sa Lettre à M. Rousseau de Genève , sur l'article *Genève* , de l'Encyclopédie.

avec leurs autres occupations , s'ils ont soin de leur faire connoître leur goût , dans le temps où leurs organes encore tendres & flexibles , n'ont encore reçu aucune impression étrangere , s'ils ont la constance de suivre leur objet sans se rebuter , je leur en réponds ; ils n'ont pas à craindre que leurs enfans fassent un choix contraire à leurs vues , ni qu'ils tournent leur sensibilité sur des objets dont ils puissent être raisonnablement mécontents.

Mais si les parents négligent cette importante précaution , de qui se plaindront-ils des égarements d'un jeune cœur abandonné à lui-même ? C'est d'eux seuls qu'ils auront à se plaindre : car , comme ils sont les seuls coupables , il n'y en a pas d'autres de blâmables.

Ne peut-on donc , se récrient les parents , faire de mariages sans amour ? ne s'en passe-t-on pas bien tous les jours ? L'expérience , je l'avoue , ne prouve que trop qu'on peut faire des mariages sans inclination , & qu'on s'en passe bien : & c'est là le malheur : car , quand il s'agit de nous unir à un autre individu , presque toujours constitué différemment du nôtre , de l'avoir toujours avec nous , de suivre ses goûts , ou d'être réduit à la dure nécessité de les contredire , n'est-ce pas là le pas le plus critique que l'homme ait à franchir dans toute sa vie , & celui qui mérite par conséquent

la plus sérieuse réflexion. N'est-ce donc pas de sa part l'acte le plus prudent & le plus sensé, de préférer à tous les autres, l'individu qu'il trouve le plus analogue au sien ?

De ces mariages, où l'on ne consulte que les convenances de rang & de fortune, sans égard pour les convenances de caractère & la sympathie des cœurs, il ne résulte, de toutes parts, que des maux dont le moindre est l'ennui, qui consume les personnes qui ont assez de vertu pour ne pas chercher leur consolation dans des liens criminels, & n'y eût-il que ce canal, n'en est-ce pas un assez grand que de rendre quelqu'un malheureux, lorsqu'on peut l'empêcher de l'être : mais les effets en sont ordinairement bien plus funestes : car, comme tout amour a les sens pour principe, les contrariétés qu'éprouvent les personnes qui tiennent à d'autres liens, beaucoup plus précieux à leurs cœurs, ne causent pas de moindres ravages dans l'ordre physique que dans l'ordre moral.

Il y a une liaison si intime entre l'ame & le physique des passions, qu'on ne refuse point de satisfaire les unes, sans jeter l'autre dans un abattement destructif du corps qu'elle anime (212).

(212) L'homme, dit M. de Maupertuis, est dans une mélancolie qui lui rend tout insipide, jusqu'au moment où il trouve la personne qui doit faire son bonheur. *v. Ph. I. Partie, chap. 1.*

De-là ces sombres chagrins, ces langueurs accablantes, ces anxiétés corrosives qui conduisent tous les jours tant de malheureuses victimes de leur devoir, dans un tombeau mille fois moins affreux pour elles, qu'une situation trop semblable au supplice d'un ancien tiran qui faisoit expirer un corps vivant attaché à un corps mort. De-là, encore, ces dégoûts si funestes à la population, ces répugnances à se livrer à un plaisir qui n'est rien, si l'amour ne l'affaïsonne; de-là cette foiblesse, cette débilité dans la constitution des enfants.

Et si la vertu n'est pas assez forte, comme il arrive le plus souvent, pour résister à l'ascendant du désespoir & à la révolte des sens mal satisfaits, quels troubles épouvantables dans l'ordre moral! de-là ces infidélités multipliées, ces adultères monstrueux, source féconde des divisions *les plus cruelles*, des injustices les plus énormes, des jalousies les plus envenimées, des poisons, des assassinats, & de tous les autres maux qui sont la suite de la violation du droit de propriété le plus sacré (213).

(213) On s'est servi du moyen commode & ordinaire, sur lequel la raison l'emporte rarement, pour effacer tout ce que l'adultère a d'épouvantable, c'est de ridiculiser ceux qui s'en scandalisent, de vouloir le faire passer pour une gentillesse, & la patience de la partie offensée, pour l'étiquette du savoir vivre. Jusqu'ici cela est assez conforme au plan établi, de faire du mariage, l'accord des convè-

Ces portraits ne font point exagérés. Ils font la fidele image de toutes les horreurs qui se passent tous les jours sous nos yeux. Une expérience trop funeste & malheureusement trop commune, nous apprend que, si nous voyons tant de mariages scandaleux, par le trouble & le désordre qui y regnent, nous n'en devons point chercher la raison ailleurs que dans le dégoût qui y a présidé, & dans la violence qui en a ferré les liens.

Ce n'est pas tout. On ne doit pas douter que les désordres particuliers n'entraînent à la fin, par leur multiplicité & leur réunion, un désordre public. Les dissensions domestiques produisent un esprit d'aigreur & de défiance, une société froide & rare, un commerce de politique & de fausseté, parmi tous les Citoyens. On ne peut avoir des égards long-temps pour des époux qui n'en ont pas les uns pour les autres, qui se

nances & non des volontés, parce qu'à ce moyen les volontés ont la facilité de se dédommager à leur tour, avec moins de répugnance : mais ce qu'il y a de plus singulier & ce qui est de la plus absurde conséquence, c'est de ridiculiser la partie offensée, soit qu'elle s'irrite de l'offense, soit qu'elle la souffre patiemment. Hommes inconcevables, conciliez-vous donc une bonne fois ; ou ne ridiculisez pas votre semblable pour les écarts d'autrui, en punition de son peu de vigilance, ou ne le ridiculisez pas de redouter de pareils écarts & de la vigilance à les prévenir. Cette contradiction prouve bien que vous n'êtes pas sinceres, en affectant d'être insensibles sur l'adultere, & je doute fort que le plus Stoïcien de tous vous, sur cet article, fût intérieurement aussi insensible qu'il le dit, s'il voyoit sa femme ou sa fille, suivre ses commodes leçons.

voient avec une circonspection glaciale, & s'inquiètent peu de l'éducation des fruits malheureux d'une union détestée, qui deviennent à leur tour de mauvais Citoyens, souvent le fléau de la société & l'horreur de leur patrie.

S'il est donc vrai, comme je crois l'avoir démontré, que les défords qui regnent dans la plupart des mariages, & conséquemment dans la société, tirent leur source du peu d'égards qu'on a pour l'inclination, & du sacrifice qu'on en fait au préjugé déréglé de l'égalité de fortune, ou de conditions, ou à d'autres motifs plus condamnables, il faut en conclure que le vrai moyen de remédier à tous ces maux, est de consulter l'inclination, préférablement à toute autre considération pour le mariage, lorsque la loi ou la constitution, n'y répugnent pas. Or, comme nous l'avons vu, l'esprit de la loi & de la constitution est de ne prescrire que l'inégalité extrême ou déshonorante, qui pourroit ébranler les principes & la forme du Gouvernement, & cela, à la vérité, aux dépens même de l'amour le plus violent. Dans l'inégalité déshonorante, les cœurs qu'on défunit ne sont pas à plaindre, parce que leur inclination étoit contraire à la raison & aux bonnes mœurs, & que c'est leur faire un plus grand bien de leur rendre la raison & des mœurs pures. Dans l'inégalité extrême de

naissance, les personnes distinguées qu'on prive d'une satisfaction funeste au corps politique, ont bien des motifs de consolation. Ce sont des victimes dévouées à l'Etat. Leur sort est assez beau, leur destination assez glorieuse, pour les dédommager abondamment du sacrifice de leurs inclinations.

Mais, dans l'inégalité modérée, où il n'y a rien de contraire aux loix ni à la constitution, ce n'est rendre service ni à la raison, ni aux mœurs, ni au Gouvernement, que de contredire les inclinations, parce que c'est la raison elle-même qui les autorise, & que c'est l'intérêt de l'Etat, dont la saine population & la félicité des familles qui le composent, forment la stabilité, de satisfaire ces inclinations.

Que les parents commencent donc par donner une éducation solide, & par inspirer des mœurs à leurs enfants, & qu'ils cessent de craindre & de gêner leurs inclinations, dans le choix desquelles, il est presque impossible qu'ils se trompent; après ces précautions, qu'ils cessent de s'établir Juges des convenances naturelles (214),

(214) Le jugement de ces convenances est d'autant mieux de l'unique compétence des enfants, que comme les sens sont le principe de l'amour, même le plus pur, les causes physiques qui déterminent le penchant plutôt pour un objet que pour un autre, n'agissent que sur les enfants & non sur leurs parents. Je laisse à vérifier la vérité de

& qu'ils se bornent à l'être des conventionnelles : mais qu'ils les sacrifient sans ménagement aux premières, lorsque la loi ne s'y oppose pas , s'il n'est pas possible de trouver un objet qui les concilie au goût de leurs enfants : car , ce ne sont pas les parents qu'il s'agit de marier, ce sont les enfants. C'est donc à eux qu'il importe le plus de ne pas se tromper dans leur choix , & si dès le commencement on a dirigé leur sensibilité vers ce qui est bon & honnête , leur jugement , formé sur ces principes , les guidera plus sûrement , & leur fera appercevoir plus clairement ce qui leur convient , que ne l'appercevront des yeux étrangers , souvent fascinés par les prestiges de la prévention & de leurs passions particulières (215). Il est juste que les parents soient consultés. C'est un hommage qui est dû à vous, sur-tout , peres & meres respectables , jusques dans vos erreurs ; vous pouvez même par de tendres sollicitations , engager vos enfants à ne pas former une union qui vous déplaît , lors même que votre antipathie est la plus déraisonnable ;

cette observation , dans les Naturalistes qui ont parlé du mécanisme de ces causes , dont l'explication m'entraîneroit trop loin.

(215) „ Que ceux qui n'ont jamais aimé , se tiennent pour dit , „ quelque supériorité d'esprit qu'ils aient , qu'il y a une infinité „ d'idées , je dis d'idées justes , auxquelles ils ne peuvent atteindre „ & qui ne sont réservées qu'au sentiment. » *Considérations sur les mœurs de M. Duclot , chap. 14 , pag. 345 , édit. de 1764.*

mais, si par malheur, le choix qu'on soumet à
 votre approbation & que vous n'en jugez pas
 digne, ne peut, par les voies de douceur, être
 changé, malgré tous vos efforts & votre persé-
 vérancc, c'est un signe certain que ce change-
 ment ne seroit possible qu'en entraînant avec lui
 le malheur de vos enfans; & alors, si les sen-
 timents que vous a donnés la nature, en vous
 rendant peres, ne sont pas entièrement étouffés,
 vous ne pouvez exiger à ce prix le sacrifice de
 leur goût, après la facilité que vous avez eue de
 le diriger, lorsqu'il n'étoit pas encore fixé. Le
 tribut d'amour & de respect qu'ils vous doivent,
 est acquitté par l'hommage qu'ils vous ont rendu,
 & cet hommage ne vous donne pas droit de
 briser des noeuds dont la rupture rendroit vos
 enfans malheureux, lorsque la loi, ou l'intérêt
 public n'en exigent pas la dissolution. Vous ne
 pouvez même priver vos enfans de vos biens,
 dans ce cas, sans injustice & sans inhumanité,
 & si vous abusez de la stricte disposition de la
 loi qui, je le sçais, est contraire à l'indulgence
 que je cherche à vous inspirer sur cette partie,
 vous agissez contre l'intention primitive du Lé-
 gislateur, qui, en vous armant d'une autorité ar-
 bitraire, ne l'a fait que dans la confiance que
 vous n'en feriez pas un mauvais usage, & que
 vous ne l'emploieriez point à désunir & ruiner

de jeunes amants, dans l'âge même où il en chaîne absolument leur liberté, à moins que leur union ne soit déshonorante ou extrêmement inégale.

C'est-là, n'en doutez pas, le véritable esprit de la Loi. Elle n'a jamais pu vouloir autoriser des injustices, & vous en commettez toutes les fois que vous n'avez d'autres raisons qu'une folle vanité, qu'une ambition déréglée, qu'une antipathie criminelle, ou tout autre caprice, pour empêcher ou rompre le mariage de vos enfants, & les priver de vos biens après qu'ils sont fournis à votre approbation, quoique vous la leur ayez refusée. Cela est si vrai, qu'outre que le bon sens suffit seul pour les prouver, les Magistrats ont souvent permis à des mineurs mêmes de se marier sans le consentement de leurs parents, lorsque leur refus ne paroïssoit pas fondé sur des motifs solides & établis par la loi, ou la constitution du gouvernement. Parents injustes, vos enfants auront toujours, dans le même cas, la ressource de recourir aux Magistrats qui peuvent autoriser leur mariage, si la raison ne peut vaincre votre obstination. C'est ce qui me reste à prouver.



 CH A P I T R E X I V .

Du Recours au Magistrat.

DANS tous les Gouvernements modérés (216), les Législateurs ont dû, comme je l'ai observé ci-devant, porter leur attention à réprimer l'autorité domestique, à mesure qu'une législation suffisante la suppléoit, & il paroît qu'ils ont eu cette intention, même en France, quoiqu'ils ne s'en soient pas expliqués d'une manière assez positive.

En confiant aux parents le dépôt sacré des mineurs, les Législateurs les ont supposés ~~premièrement capables de se conduire eux-mêmes,~~ selon les vues de la loi; secondement, en cas

(216) On ne voit pas pourquoi M. de Montesquieu, dans son Esprit des Loix; Liv. 23, chap. 7, ne veut admettre le recours au Magistrat, que dans les petites Républiques. La raison qu'il en donne est, que l'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ce qu'il appelle l'amour du bien public, ne peut s'entendre que de l'intérêt de la population. Or, peut-on dire qu'elle ne soit pas aussi intéressante dans les Monarchies que dans les Républiques, & pourquoi la prudence des peres, qui, dans les institutions dont il veut exclure cette ressource, sera, dit-il, toujours au-dessus de toute autre prudence, seroit-elle moins attentive dans les Républiques que dans les Monarchies. Ces raisons ne me paroissent pas d'une grande solidité, pour accorder à un Gouvernement plutôt qu'à l'autre le recours au Magistrat, qui me semble nécessaire dans tous les Gouvernements où la liberté de l'homme est considérée pour quelque chose, lorsqu'il s'y trouve des parents déraisonnables.

qu'ils abuseroient du pouvoir qui leur est confié ; ils ont établi des Superviseurs, pour ratifier ou réprover ce qu'ils seroient d'avantageux ou de défavantageux à de jeunes citoyens précieux à l'État, & destinés à réparer ses pertes. Ces Superviseurs sont les Magistrats (217); ils dirigeoient les mariages à Lacédémone. A Rome, lorsque les parents étoient réfractaires, les Magistrats pouvoient, malgré eux, autoriser (218) les enfants à se marier, & forcer même les parents à les doter (219). Les Loix Romaines prescrivoient même aux Juges de suivre l'inclination de la personne qui vouloit se marier, lorsque le parti étoit sortable, suivant la constitution de l'État (220), malgré l'étendue d'auto-

(117) Les mêmes Loix, dit *Basnage*, sur l'article 369 de la Coutume de Normandie, qui ont si équitablement défendu, que les peres ne puissent forcer leurs enfants pour le mariage; ont aussi sagement ordonné que les peres ne puissent pas, par caprice ou par haine, refuser leur consentement; lorsqu'ils en sont requis par leurs enfants. En ce cas, ils peuvent implorer le secours & l'autorité du Magistrat, qui est le pere commun des uns & des autres.

(218) *Cum de nuptiis puellæ quaeritur, nec inter tutorem & matrem & propinquos, de eligendo futuro marito convenit, arbitrium Praefidis Provinciae necessarium est. L. 1, Cod. de nupt. §. l. 19, ff. de ritu nuptiarum.*

(219) *Coguntur in matrimonium collocare & dotare. L. 19, ff. de ritu nuptiarum.*

(220) *Ut si pares sint genere ac moribus competitores, is potior existimetur quem sibi consulens mulier approbaverit. L. 18, Cod. de nupt.* De même, par le Droit Canonique; comme l'observe *Basnage*, sur l'article 369 de la Coutume de Normandie, « les enfants, sans distinction de sexe, ne peuvent être forcés par leurs parents, d'accepter un parti qui ne leur agréé pas. Ce qui est très-raisonnable : car les cœurs ne peuvent être forcés, & l'empire des peres

rité qu'elles avoient donnée aux parents, sur les enfants de famille. Différentes constitutions ont adopté ces dispositions tempérées du Droit Romain (221), sur le recours qu'ont les enfants au Magistrat, lorsque leurs parents contredisent, sans raison, leur goût, parce que l'intérêt de la population l'exige.

Telle est aussi l'intention des Ordonnances de nos Rois (222), quoiqu'elles ne l'expriment pas, parce qu'elles ne pourroient, sans injustice, avoir une intention contraire. MM. les Avocats-Généraux ont toujours soutenu le principe du recours au Magistrat, contre les peres & meres

» ne s'étend pas sur l'esprit, & l'on ne peut espérer de voir de
 » l'amour conjugal & de l'union entre des personnes qui sont liées
 » ensemble contre leur volonté.

(221) » Lorsque les enfants, est-il dit dans le Code Frédéric,
 » part 1, liv. 2, tit. 2, §. 21 & 22, voudront se marier avec des
 » personnes sur lesquelles ils auront jetté les yeux, & qu'ils s'adres-
 » seront à leurs parents pour en obtenir l'agrément, ceux-ci ne s'y
 » opposeront pas, à moins qu'ils n'en aient de bonnes raisons. *Le*
 » *manque de biens, ni l'inégalité de conditions & de la naissance*
 » *ne seront pas simplement par eux-mêmes des raisons suffisantes,*
 » *pour refuser le consentement,* à moins qu'elles ne soient soutenues
 » par d'autres raisons plus importantes..... Au cas que les parents
 » persistent à s'opposer au mariage de leurs enfants, ceux-ci s'a-
 » dresseront à nos Cours de Justice, lesquelles, après avoir tenté
 » inutilement la voie d'accommodement entre les Parties, pro-
 » nonceront sur leurs différens, & , selon les circonstances, sup-
 » pléeront d'Office au consentement des parents, & permettront
 » aux enfants d'accomplir le mariage.

(222) Outre que l'équité fait présumer cette intention dans nos Ordonnances, c'est que leur silence est suppléé par la Déclaration du Roi, du 8 Mars 1704, pour la partie de la Flandre Française, rapportée dans le recueil d'Edits, imprimé chez Saugrain, en 1712, par ordre de M. le Chancelier de Pont-Chartrain. Elle porte, en termes exprés, que ,, ni les Ordonnances des Rois d'Espagne,

M

même (223). Ce qui , à plus forte raison , a lieu contre les parents plus éloignés.

Les Arrêts des différents Parlements du

„ ni celles des Rois de France , n'excluent les Juges de connoître
 „ des oppositions ou refus des peres & meres , tuteurs ou curateurs,
 „ pour le mariage des mineurs.

(223) Je me bornerai à citer un exemple qui ne paroitra peut-être encore que trop long : mais ce principe y est si bien établi , qu'il n'est pas possible de se réduire à une plus courte analyse : je le prends dans le Plaidoyer d'un de nos plus sçavants Avocat Généraux , M. d'Aguesseau , qui porta la parole lors de l'Arrêt du 17 Janvier 1722 , rapporté au Journal des Audiences , tom. 7 , liv. 5 , chap. 2. Citer l'autorité de cet illustre Avocat Général , c'est citer tous les autres. Quoique ce fût sur une appellation d'Arras , où la Déclaration du Roi , du 8 Mars 1704 , permet expressement le recours au Magistrat : cependant , les principes établis par M. d'Aguesseau , dans la cause de Barbe-Thérèse Viard , qui vouloit se marier contre le gré de sa mere , ne nous font point étrangers , & doivent faire autorité en France comme en Flandre , puisque la Déclaration de 1704 dit positivement , que „ les Ordonnances des Rois de France , n'ex-
 „ cluent pas les Juges de connoître des oppositions des parents au
 „ mariage de leurs enfants.

„ Quelque grande que soit , dit M. d'Aguesseau , l'autorité des
 „ parents , elle a cependant une autorité supérieure dans la société,
 „ & si les parents sont les premiers juges , leur jugement est tou-
 „ jours soumis à celui des Magistrats. Nous naissons à la Patrie en-
 „ core plus qu'à nos parents , & les liens qui nous attachent à eux
 „ ne peuvent être assez forts pour nous faire oublier ceux qui
 „ nous unissent au corps entier de la société. C'est par conséquent
 „ à ceux entre les mains desquels on a remis le dépôt sacré de l'au-
 „ torité publique , à examiner les différents qui s'élevent entre les
 „ peres & les enfants , comme ceux qui s'élevent entre les autres
 „ citoyens , & s'ils doivent apprendre aux enfants à respecter ceux
 „ dont ils ont reçu le bienfait de la vie , ils doivent aussi écouter
 „ leurs justes plaintes , & ne pas abandonner des membres de la Pa-
 „ trie aux caprices & aux passions injustes d'un particulier.

„ Les Juges y sont encore plus obligés , lorsque les enfants sont
 „ mineurs. Ils sont alors sous la protection de la Justice , d'une ma-
 „ niere plus particuliere , & c'est aux Juges à examiner dans toutes
 „ les occasions ce qui est de leur utilité , *quid utilius minori*.

„ Mais , lorsqu'il s'agit de leur établissement , il semble que l'au-
 „ torité des Magistrats soit encore plus grande que dans les autres
 „ contestations qui peuvent intéresser les mineurs , parce que les
 „ mariages sont de droit public , & que comme ils sont le séminaire
 „ des états , la source & l'origine de la société civile , il est important

Royaume s'y conforment avec une uniformité si constante, qu'on en a fait une maxime dans les Loix Ecclésiastiques, *partie 3, chap. 5, art. 2, nom. 74.* » Il y a des cas, dit M. d'He-

», à la société en général, que des mariages avantageux ne soient
 », pas arrêtés par des oppositions téméraires.

», Les principes du Droit Français sont bien différens de ceux du
 », Droit Romain (qui regardoit les enfans comme une partie de la
 », propriété du maître.) Dans le Droit Français, le consentement
 », du pere est nécessaire, non parce qu'il a la puissance paternelle,
 », mais, parce qu'il est pere, & le consentement de la mere n'est
 », pas moins nécessaire que celui du pere, parce que le nom de mere
 », n'est pas moins respectable que celui de pere, pour ceux à qui
 », elle a donné la vie.

», Ainsi, quand le pere & la mere vivent encore, quand leurs
 », volontés concourent au même objet, il semble qu'il soit presque
 », impossible de s'élever contre ces deux autorités réunies, & ce-
 », pendant il pourroit se trouver des circonstances assez considéra-
 », bles, pour donner lieu à des Juges éclairés, de préférer le sen-
 », timent de la famille à celui d'un pere & d'une mere également
 », prévenus & également injustes à l'égard de leurs enfans.

», Mais lorsque l'un d'eux est mort, le sentiment de la famille de-
 », vient d'un poids beaucoup plus considérable, parce que, si le sur-
 », vivant conserve toute son autorité, celle qui résidoit en la per-
 », sonne du prédécédé, ne se réunit pas en lui par un espece d'ac-
 », croissement, mais passe à la famille de celui qui n'est plus.

Enfin, M. d'Aguesseau conclut de toutes les raisons établies dans son discours, que j'ai beaucoup abrégé, que » l'on devoit
 », consulter la famille, dans ce cas où la mere seule oppoisoit son
 », autorité, parce que la foiblesse de son sexe ne permettoit pas
 », de s'arrêter uniquement à son jugement; qu'il faudroit consul-
 », ter la famille, quand même l'opposition seroit formée par le
 », pere, parce que, suivant les principes du Droit Français, il
 », n'est pas seul le maître de la personne de ses enfans; ni seul
 », arbitre de leur sort; que l'on pourroit même consulter la fa-
 », mille, dans un Pays où il auroit sur eux un empire absolu,
 », parce que son autorité particuliere & domestique seroit toujours
 », soumise à l'autorité publique, résidente dans la personne des
 », Magistrats, parce que, lorsqu'il s'agit d'une matiere aussi impor-
 », tante pour la conservation & pour l'ordre de la société, les
 », Juges ne sont pas obligés de s'en rapporter, sans examen, à
 », son jugement, suivant les Loix naturelles & positives, suivant
 », les maximes du Droit des gens, les Loix Romaines & les prin-
 », cipes du Droit Français.

» *ricourt* , dans lesquels les Cours souveraines ;
 » ayant reconnu un refus injuste de la part
 » des peres ou des meres , ont permis aux en-
 » fants de contracter des mariages que le reste
 » de la famille trouvoit avantageux.

Les différents Arrêts que je vais rapporter , quoique les especes n'en soient pas entièrement semblables , comme ordinairement cela arrive dans les décisions particulieres , se réunissent tous dans un point , qui est de passer outre au décret du mariage des enfants de famille , malgré les oppositions des parents , lorsqu'elles ne sont pas fondées sur des raisons solides & conformes à la Loi.

Lorsque le pere refuse injustement son consentement au mariage de son enfant mineur , quelquefois , & c'est la meilleure regle , on ordonne que le pere sera appelé , pour le donner , ou déduire ses moyens de refus.

Tel est l'Arrêt du Parlement de Paris (224) , qui confirma une Sentence appelée , laquelle avoit ordonné que , nonobstant l'opposition du pere , il seroit passé outre au mariage de sa fille mineure , le pere appelé pour y prêter consentement , si bon lui semble. Notez que le pere l'avoit d'abord agréé , qu'il y avoit des preuves

(224) Arrêt du 28 Novembre 1606 , rapporté au chapitre 67 des Plaidoyers de M^c. Jacques Corbin.

de son inconduite, & de sa crainte de rendre compte.

Si le pere persiste, sans raison, dans son refus, alors le Magistrat peut, d'après ses propres connoissances, permettre le mariage, sans demander même le sentiment de la famille; ainsi, le Parlement de Tournay (225) confirma le mariage d'une fille qui s'étoit mariée à Lille sans le consentement de son pere; parce que, sur son refus déraisonnable, elle s'étoit fait autoriser à contracter mariage par le Magistrat. Il faut remarquer que les raisons de refus n'étoient pas effectivement admissibles, comme on le voit dans *Brodeau* sur Louet, *verbo* Mariage, *fol.* 6, *nom.* 79, où il rapporte le même Arrêt, d'après M. *Pinault*. Le pere n'avoit aucun moyen d'opposition, & se contentoit de dire qu'il ne pouvoit consentir à ce mariage, sans vouloir s'expliquer davantage.

Basnage, sur l'article 369 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt (226), qui débouta les parents de leur opposition au mariage de Jean Bazire, âgé de vingt-deux ans & demi,

(225) Arrêt du 9 Décembre 1695, rapporté par M. *Pinault*, *tom.* 1, *Arrêt* 83. Quoique cet Arrêt soit pour la Flandre Française, il doit faire autorité parmi nous, par la raison que l'intention de nos Rois, manifestée par la Déclaration du Roi, du 8 Mars 1704, est de laisser en France la même autorité aux Juges, sur les mariages qu'ils ont dans l'usage de Flandre.

(226) Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Novembre 1659.

comme n'étant fondée sur aucune cause qui fût importante. Il en rapporte encore plusieurs autres qui, nonobstant l'opposition des peres & meres même, ont permis le mariage.}

Mais, dans ces cas, on voit le plus communément qu'on ordonne l'assemblée & délibération des autres parents. La prudence & les égards dus à une famille, autorisent cette sage précaution. En voici quelques exemples.

Le Parlement de Paris (227) permit à la mere du sieur de la Chesnaye, fils, Gentilhomme de Poitou, de le marier, nonobstant l'opposition du pere, sur la délibération des parents & de la mere, que la Cour homologua, même de marier sa fille, en cas qu'elle trouvât un parti sortable. On avoit observé, dans la cause, que le sieur de la Chesnaye, pere, avoit perdu son bien par sa mauvaise conduite; qu'il avoit été sommé & requis de consentir au mariage, & que ne pouvant plus rien donner à son fils, il ne devoit pas au moins empêcher son mariage.

Le même Parlement (228) ordonna l'assem-

(227) Arrêt du 5 Septembre 1684, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 10, chap. 36.

(228) Arrêt du 21 Mars 1712, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 2, chap. 16. Avant cet Arrêt, le Parlement avoit permis à la fille mineure de 19 ou 20 ans, de faire à son pere les sommations respectueuses. Ce qu'elle avoit fait & ce qui devoit être toujours permis en pareil cas, pour empêcher les

blée de parents , pour le mariage d'une fille mineure , contre la volonté de son pere, attendu la mauvaise conduite de ce pere, le suffrage de la mere & de partie de la famille.

Par l'Arrêt (229), lors duquel M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau* donna les conclusions dont j'ai ci-devant rapporté la substance; le Parlement de Paris jugea encore, en point de droit, conformément aux conclusions, que les Juges, en connoissance de cause, peuvent permettre à une fille mineure de se marier sur un avis de parents, malgré l'opposition du survivant de ses pere & mere, en permettant à *Barbe-Thérèse Viard*, fille mineure, d'épouser *Jean-Baptiste Blondel*, contre le vœu de la veuve *Viard* sa mere, qui vouloit enrichir son fils aux dépens de ses filles, dont l'aînée avoit manqué de se marier par ce motif.

exhérédations qui ne devoient pas avoir lieu après cette précaution : car, comme l'observa M. l'Avocat général, *Guillaume-François Joly de Fleury*, qui porta la parole lors de cet Arrêt „ les „ Ordonnances, en permettant les exhérédations, exceptent le cas „ des sommations respectueuses. Il ajouta, que les Loix sont „ générales, qu'elles portent des défenses aux mineurs, de se „ marier sans le consentement de leurs peres & meres, & défenses „ aux Curés de les marier sans ce consentement : mais qu'elles „ ne font point défenses aux Juges d'en donner la permission ; „ qu'en effet, il étoit difficile de concevoir que la Loi pût favoriser l'autorité paternelle, en faveur d'un pere qui en abuseroit : car la Loi, qui n'a principalement en vue que l'intérêt du mineur, pourroit-elle donner du secours à un pere qui voudroit, par humeur, par haine, par vengeance, s'opposer au véritable intérêt de son enfant mineur?

(229) Arrêt du 17 Janvier 1722.

S'il y a partage d'avis , entre les parents assemblés , ce défaut d'unanimité n'empêche pas les Magistrats de permettre le mariage , soit à la pluralité des voix , qui ne les abstreint pas , soit par la considération du plus de solidité qu'ils trouvent dans l'un des deux partis.

Ainsi , l'Arrêt de Merel (230) , noté par *Hevin* , sur l'article 496 de la Coutume de Bretagne , n'eut point égard aux motifs de l'appel interjetté par quelques parents , fondés sur ce que plusieurs parents de la fille n'avoient pas consenti ; sur ce que Merel n'avoit pas la même fortune qu'elle , & qu'ayant été estropié du bras droit , dans une querelle , il faisoit redouter l'incapacité de pourvoir à la subsistance de sa famille. Un autre motif secret des parents étoit la crainte de rendre compte ; crainte qui n'est que trop souvent le mobile de leurs oppositions. Cet Arrêt permit à Merel de passer outre au mariage qu'il se proposoit avec la mineure Labbé , après que la Cour eut été informée , par cette mineure présente à l'Audience , qu'elle n'avoit point été séduite.

Par autre Arrêt (231) , le Parlement de Paris permit le mariage d'une mineure , d'après le consentement de la mere , & d'une partie des parents

(230) Arrêt du Parlement de Bretagne , du 20 Mai 1647.

(231) Arrêt du 7 Juillet 1689 , rapporté au Journal des Audiences , tom. 4 , liv. 4 , chap. 25.

de la fille , malgré l'opposition des autres & de l'aïeule paternelle.

Le même Parlement jugea (232) en point de droit , sur les conclusions de M. l'Avocat Général , *Joseph - Omer Joly de Fleury* , que , quand les parents d'un mineur , assemblés par autorité de Justice , ne s'accordent pas pour aviser sur son mariage proposé , les Juges doivent faire la fonction de parents , & suppléer , à leur défaut , pour ou contre le mariage.

Nous avons beaucoup d'autres Arrêts qui justifient le droit qu'ont les enfants de famille de recourir au Magistrat , & que ceux-ci ont de leur permettre de se marier , lorsque le refus ou l'opposition des parents ne sont fondés ni sur la Loi , ni sur la constitution du Gouvernement ; mais il suffit d'avoir rapporté ceux que nous venons de citer.

L'indulgence de ces Loix est fondée sur ce que les enfants ne doivent pas être la victime d'un refus injuste , après s'être acquittés de leur devoir , qui consiste seulement à *requérir* un consentement qu'il ne dépend pas d'eux d'*obtenir* , & à l'obtention duquel ils ne pourroient conséquemment être assujettis sans injustice.

(232) Arrêt du 26 Novembre 1701 , rapporté au Journal des Audiences , tom. 5 , liv. 1 , chap. 47

Il est vrai qu'il y a des Coutumes (233) qui ordonnent que, le pere étant décédé, les mineurs de 25 ans, voulant contracter mariage, seront tenus de *requérir* & *avoir* le consentement de la mere, tuteur & proches parents, avec l'autorité de Justice; mais, comme l'observe judicieusement M. d'Argentré, dans son Aitiologie sur ces mots *Requérir* & *Avoir*, cela ne peut pas toujours se faire; c'est-à-dire, on ne peut pas toujours *avoir*, quoiqu'on puisse & qu'on doive (234) toujours *requérir* le consentement. C'est pourquoi il dit que c'est le Juge alors qui en décide; ce qui fait bien voir que le droit de recours au Magistrat a toujours été admis parmi nous, quoiqu'il fût inexprimé & sous-entendu dans nos Loix.

On doit donc penser que toutes les peines canoniques & civiles touchant le rapt, la cassation du mariage, & l'exhérédation (235), prononcées

(233) Article 496 de la Coutume de Bretagne, sur lequel M. d'Argentré, dit *requérir* & *avoir*; *istud quidem non semper fieri potest, sed hoc casu judicantis arbitrium est.*

(234) „ Pour ce qui est du pouvoir moral, dit *Grotius*, il se „ présente ici une question au sujet du consentement des parents, „ que quelques-uns croient en quelque façon nécessaire de droit „ naturel pour la validité d'un mariage: mais ils se trompent; les „ raisons qu'ils allèguent ne prouvent autre chose, si ce n'est qu'il „ est du devoir des enfants de tâcher d'*obtenir* le consentement de „ leurs peres & meres, & j'en tombe d'accord avec cette restriction, que la volonté des peres & meres ne soit pas manifestement déraisonnable. „ *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, liv. „ cha. 5, §. 10, nom. 3 & 4.

(235) Cela doit être ainsi pour l'exhérédation comme pour les

contre les enfants de famille qui se marient sans le consentement de leurs parents, ne portent que sur l'omission de *requérir* ce consentement : car, rien ne pouvant empêcher de remplir un devoir prescrit par les Loix civiles & religieuses, & sollicité par l'amour & le respect qui sont dus aux parents, de droit naturel ; rien aussi ne peut excuser les enfants coupables d'une omission aussi grave & aussi criminelle ; mais ces Loix ne pourroient, sans injustice, porter sur l'omission d'avoir ce consentement, puisqu'il ne dépend pas des enfants de l'obtenir, à moins qu'elle ne fût jointe à l'omission de quelques formalités prescrites par l'Eglise & l'Etat, ou à l'omission de recourir au

autres peines, quoiqu'il y ait des Arrêts tels que celui du 12 Mai 1710, ci-devant cité, qui décident que la permission de se marier, accordée à l'enfant par le Magistrat, n'ôte pas le pouvoir au pere d'exhérer, parce que, si cette loi rigoureuse est fondée sur le principe que *nemo potest dicere legem rei alienæ*, & sur le droit qu'a le pere, de ne donner à ses enfants, part à sa succession, qu'à proportion, comme le dit M. *Rousseau*, qu'ils auront bien mérité de lui, par une continuelle déférence à sa volonté ; cela devoit être borné comme chez les Romains, qui étoient forcés de marier & même de doter leurs enfants, au cas où le refus du pere seroit raisonnable, (ce qui ne peut se présumer, après la permission du Magistrat de passer outre, malgré son refus) parce que l'intérêt public qui exige que chaque citoyen ait sa contingente portion de subsistance, non seulement pour lui, mais encore pour les autres citoyens, qu'on lui permet, en se mariant, de donner à l'Etat, doit être préféré à l'intérêt subordonné d'un pere, dont on ne doit pas soutenir l'autorité, jusques dans les cas où le Magistrat l'a jugé déraisonnable, dans son refus de consentir. Il seroit beaucoup plus juste de permettre aux enfants, même mineurs, de faire des formations respectueuses, lorsque leur choix seroit conforme à la Loi, comme nous avons vu que le Parlement de Paris, pour une mineure de 19 à 20 ans, & de donner à ces formations l'effet d'empêcher l'exhérédation.

Magistrat , ou au refus de décret de la part du Magistrat même ; car alors les enfants seroient également coupables d'avoir négligé une ressource aussi sûre contre l'obstination de leurs parents , ou d'avoir violé les défenses du Magistrat , dépositaire de l'autorité du Gouvernement, que de n'avoir pas requis le consentement de leurs parents.

Il est donc évident que le sanctuaire de la Justice est ouvert aux enfants de famille , toutes les fois que leurs parents s'opposent à leur mariage , sans en avoir aucuns motifs solides , admis par la Loi ou la Constitution , après avoir été requis d'y donner leur consentement , & que les parents ne sont pas , conséquemment , les seuls Juges de leurs fantaisies & de leurs caprices , comme ils se l'imaginent.



CHAPITRE XV.

CONCLUSION.

TOUT ce que j'ai dit dans le cours de ce *Traité*, tend à démontrer la certitude de ce petit nombre de vérités.

1°. Que le consentement des parents, au mariage des enfants de famille, n'étant nécessaire ni dans l'état de nature, ni dans l'état d'une société même, dont les Loix ou la Constitution ne l'exigeroient pas, la nécessité de ce consentement, pour la validité du mariage, est uniquement fondée sur la volonté des Législateurs.

2°. Que du principe, que la nécessité de ce consentement n'est fondée que sur la volonté des Législateurs, manifestée soit dans les Loix expresses, soit dans la forme de la Constitution, il s'ensuit que cette nécessité doit être circonscrite dans les bornes que les Loix ou la Constitution y mettent, parce que tout ce qui gêne la nature ne doit pas recevoir d'extension.

3°. Qu'en France l'intention du Législateur, manifestée dans les Loix ou dans la nature de la Constitution, étant que l'inégalité absolue & déshonorante puisse seule mettre obstacle aux mariages des enfants de famille, il s'ensuit que l'iné-

galité modérée de fortune ou de conditions, & les autres motifs subalternes, la haine, l'ambition, les prédilections déraisonnables, & toutes les especes de caprices, ne sont pas des raisons suffisantes pour les empêcher, & pour refuser le consentement, ni le rétracter lorsqu'il est donné.

4°. Que les motifs & les craintes du Législateur cessant, l'inclination des cœurs doit être préférée aux orgueilleuses & déraisonnables prétentions des parents.

5°. Que, si l'intention du Législateur, & la faveur que mérite l'inclination, lorsque la Loi ou la Constitution ne s'y opposent pas, ne sont pas capables de réduire les parents à la raison, les enfants, après avoir observé les autres formalités prescrites par les Loix civiles & ecclésiastiques, ont la faculté de recourir au Magistrat, qui peut leur permettre de contracter mariage, malgré le refus de consentement de leurs parents, parce que le devoir des enfants se réduit seulement à l'obligation de le requérir; que c'est en cette requisiion seule que consistent les droits des parents, & que c'est contre l'omission de s'acquitter d'un devoir aussi essentiel que sévissent les Loix, & non contre le défaut d'obtention de ce consentement, si ce n'est dans le cas d'une inégalité absolue ou déshonorante, ou lorsqu'il est joint au défaut de formalités établies par l'Eglise & par l'Etat, ou au

défaut de recours au Magistrat , ou au défaut d'autorisation , de la part du Magistrat même.

Je ne doute point que ces principes ne choquent bien des préjugés reçus ; mais les principes sont vrais , & les préjugés sont faux : lequel doit prévaloir , de la vérité ou de l'erreur ? Pourroit-ce être un problème parmi des êtres raisonnables ? Pourroit-ce être un problème dans un siècle philosophe , & qui , à ce titre , doit soumettre à l'empire de la raison celui de la prévention , quoi qu'il en coûte à l'amour-propre ? Non sans doute.

Abandonnons donc des préjugés trompeurs , funestes à la population & à la félicité pour laquelle l'homme est destiné , par la nature qui le fait naître libre & sensible , & attachons-nous à des principes vrais , utiles à la propagation & au bonheur du genre humain.

Mais , pour accélérer une révolution aussi importante , il seroit besoin du sceau de l'autorité , & que l'on fît une Ordonnance , où toutes les Loix en vigueur , sur le mariage des enfants de famille ; où les peines & les restrictions établies par les Ordonnances précédentes , par les Canons , & par la Jurisprudence des Arrêts , fussent rassemblées avec méthode & sans équivoque ; où les degrés d'inégalité , & tous les motifs raisonnables d'empêcher un mariage , fussent établis avec pré-

cision ; où les ressources fussent indiquées aux enfants de famille , contre les injustices de leurs parents ; où les enfants de famille fussent encouragés à s'en servir , sans s'écarter de la décence ; où il fût enjoint même aux Magistrats des lieux de rechercher ceux que la timidité & une fausse honte empêcheroient de se plaindre de leurs chaînes , & de chercher à les briser ; de les autoriser à se marier , lorsque le refus de leurs parents seroit mal fondé , & même de les doter sur les biens de leurs parents , auxquels le droit cruel d'exhérédation , dont ils ont joui même dans les cas les plus déraisonnables , & la liberté de marquer , par les traitements les plus durs , un ressentiment injuste des mariages permis , contre leur gré , par le Magistrat , fussent ôtés sans ménagement ; où enfin les droits respectifs des parents & des enfants de famille fussent fixés circonstanciellément , relativement à notre constitution actuelle.

Si mon Traité pouvoit non-seulement ramener les parents à la raison , mais encore procurer le double avantage d'une Loi qui les astreindroit à ne pas s'en écarter , j'oserois espérer que nous verrions , dans la suite , la nature moins outragée ; que nous serions plus rapprochés d'elle ; que les goûts qu'elle nous inspire seroient moins dépravés par les préjugés ; qu'il y auroit plus de mariages formés par l'amour ; plus de fidélité dans un engagement

gagement , dont le goût & la liberté auroient cimenté les liens ; plus d'union , de paix & de religion dans les familles ; plus de pureté dans la masse des mœurs ; plus de stabilité & de repos dans l'Etat , & conséquemment moins de désordres dans la société , moins de meurtres , moins de crimes en tous genres , une population plus nombreuse ; enfin plus d'hommes heureux. Heureux , mille fois heureux , moi-même , d'avoir contribué au bonheur des autres , & de m'être acquitté , par-là , de la portion de service qu'il incombe à tout citoyen honnête homme de rendre à ses semblables , avant de descendre , en paix & sans regret , au tombeau !

F I N.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S.

C H A P I T R E I.

INTRODUCTION. pag. 1

C H A P I T R E II.

De l'autorité des parents sur les mariages des enfants de famille dans l'état de nature, 10

C H A P I T R E III.

De l'autorité des parents sur les mariages des enfants de famille dans une société dont les Loix ou la Constitution ne l'exigent pas, 15

C H A P I T R E IV.

Des Loix en général touchant l'autorité des parents sur les mariages des enfants de famille, & de la progression de cette autorité, 18

C H A P I T R E V.

Des Loix particulières de France touchant l'autorité des parents sur les mariages des enfants de famille, 33

C H A P I T R E VI.

Des précautions du Législateur contre la violation des Loix, sur la requisition du consentement des parents aux mariages des enfants de famille, 48

	CHAPITRE VII.	
<i>Du rapt ,</i>		63
	CHAPITRE VIII.	
<i>De la cassation du mariage ,</i>		77
	CHAPITRE IX.	
<i>De l'exhérédation ,</i>		86
	CHAPITRE X.	
<i>De l'intention du Législateur dans les Loix faites sur le mariages des enfans de famille ,</i>		104
	CHAPITRE XI.	
<i>De l'inégalité de fortune ou de conditions ,</i>		113
	CHAPITRE XII.	
<i>De la révocation du consentement des parents aux mariages des enfans de famille ,</i>		130
	CHAPITRE XIII.	
<i>De l'influence de l'inclination sur la félicité du mariage ,</i>		136
	CHAPITRE XIV.	
<i>Du recours au Magistrat ,</i>		161
	CHAPITRE XV.	
<i>CONCLUSION.</i>		175

Fin de la Table des Chapitres.